ÉTUDES

SUR HORACE

APPLIQUÉES

AU DROIT CIVIL ROMAIN,

COMMUNIQUÉES A L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE,

PAR M. BENECH,

MEMBRE DE CETTE ACADÉMIE, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vir bonus est quis?
Qui consulta patrum, qui leges juraque servat;
Quo multæ magnæque secantur judice lites.....
HORAT. Epist. XVI, lib. 1.



TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE JEAN-MATTHIEU DOULADOURE,

RUE SAINT-ROME, N.° 41.

1845.

ÉTUDES

SUR HORACE

APPLIQUÉES

AU DROIT CIVIL ROMAIN.

ÉTUDES

SUR HORACE

APPLIQUÉES

AU DROIT CIVIL ROMAIN.

PFXIX640

ÉTUDES

SUR HORACE

APPLIQUÉES

AU DROIT CIVIL ROMAIN,

COMMUNIQUÉES A L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE,

PAR M. BENECH,

MEMBRE DE CETTE ACADÉMIE, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vir bonus est quis?
Qui consulta patrum, qui leges juraque servat;
Quo multæ magnæque secantur judice lites.....
HORAT. Epist. XVI, lib. I.



TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE JEAN-MATTHIEU DOULADOURE,
RUE SAINT-ROME, N.° 41.

1845.

ÉTUDES

SUR HORACE

APPLIQUÉES

AU DROIT CIVIL ROMAIN.

INTRODUCTION.

I. C'est aux grands maîtres de l'école du XVI.e siècle que revient l'honneur d'avoir fait comprendre l'influence que peut exercer sur l'étude du Droit romain l'exploration des ouvrages des écrivains classiques de Rome. Cujas, le plus illustre de ces maîtres, contribua plus puissamment que tout autre à donner aux esprits cette impulsion salutaire ; et l'on reconnaît facilement, à la lecture de ses ouvrages, qu'il n'est pas un seul fragment des poëtes, historiens ou orateurs romains, dont il n'ait une connaissance parfaite, et qui ne devienne sous sa main un auxiliaire puissant pour l'interprétation et l'explication des lois.

Les jurisconsultes de l'école de Barthole avaient sans doute fait marcher la science et laissé bien loin derrière eux l'école des glossateurs, et toutes les traditions du

moyen âge; mais leurs traités étaient généralement trop resserrés dans l'étude aride des textes. Leurs travaux languissaient décolorés, parce qu'ils étaient privés de ce principe d'animation et de vie que l'histoire et la philosophie peuvent seules communiquer à l'étude du Droit.

Il était réservé à Cujas et à ses disciples de réaliser un immense progrès, en évoquant tous les souvenirs du passé, en interrogeant tous les monuments dépositaires de la civilisation romaine, en reconstituant, pour ainsi dire, ce peuple tout entier, par un appel fait à tous ceux qui avaient été les organes les plus fidèles de son génie, de ses habitudes.

Cette réhabilitation accordée par le XVI.e siècle aux chefs-d'œuvre de l'histoire, de la poésie et de la littérature, ne fut pas une œuvre spéciale de la part des jurisconsultes; elle se reliait au mouvement général imprimé à toutes les branches des sciences humaines, par suite de la réaction qui se déclara contre le moyen âge, réaction que l'on rencontre à la fois dans la littérature, dans la politique, dans les idées religieuses, dans l'architecture.

II. L'histoire, la critique et la philologie du Droit devaient nécessairement retirer d'immenses résultats de cette restitution des sources indirectes du Droit antique.

En effet, aucun des ouvrages des jurisconsultes antérieurs au beau siècle de la jurisprudence, n'est parvenu jusqu'à nous, et les fragments qui appartiennent aux jurisconsultes du siècle que nous venons de mentionner, ont été trop souvent mutilés par les compilateurs de Justinien.

Les grands écrivains de Rome ont d'ailleurs précédé ses grands jurisconsultes : Cicéron, Horace, Virgile,

sont antérieurs d'un grand nombre d'années à Gaius, Papinien, Paul, Ulpien, Modestin.

Il est donc indispensable, plus d'une fois, pour renouer la chaîne des traditions, pour remonter jusqu'aux origines des institutions et les suivre dans leurs développements, d'explorer les monuments du bel âge de la littérature.

La critique et la philologie doivent, par les mêmes motifs, recueillir de grands avantages de cette exploration.

A Rome, tous ceux qui se destinaient à la carrière des lettres devaient nécessairement avoir fait des études sur le Droit civil, car l'alliance intime de la Littérature et du Droit s'y produit de la manière la plus saisissante.

Le culte des lettres embrassait au degré le plus éminent l'observation et la peinture des mœurs, l'étude critique de l'esprit public, des divers systèmes de philosophie, des divers problèmes d'économie politique et sociale, qui se posaient et se résolvaient dans la transformation des idées et des habitudes; c'était par-dessus tout la comparaison incessante entre les mœurs primitives et les modifications qu'elles avaient subies sous l'influence multiple de la conquête, du contact des Romains avec les nations étrangères, de l'invasion de la civilisation grecque et du principe de l'égalité politique, qui avait fini par confondre les deux ordres de l'état.

Eh bien! tout cela se liait au Droit de la manière la plus étroite; à Rome, plus que partout ailleurs, le Droit et les institutions qui s'y rattachent, ont agi d'une manière directe et immédiate sur les mœurs. En règle générale, les mœurs influent et réagissent beaucoup plus sur le Droit, que le Droit sur les mœurs; chez les Romains, du moins à certaines époques de leur histoire,

il en a été tout autrement : les auteurs du Droit sont entrés en lutte ouverte avec les mœurs qu'ils ont voulu réformer ; ils ont attaqué le mal jusque dans ses racines ; ils ont tranché dans le vif, et l'histoire nous apprend quel a été le résultat de leurs efforts.

Cela s'explique parce que le Droit n'a été longtemps, à Rome, que l'instrument de la politique.

Il ne faut donc pas s'étonner si, dans le programme de l'éducation de la jeunesse romaine, les études du Droit occupaient toujours le premier rang.

Ces considérations générales suffisent pour justifier l'importance que les amis de la science du Droit romain attachent à l'étude des classiques latins, qui, familiers avec le Droit, durent nécessairement en imprégner leurs ouvrages.

III. Notre époque, qui a déserté les errements de la plupart des écoles du XVII.e et du XVIII.e siècle, pour faire retour aux méthodes des disciples de Cujas, a remis cette étude en honneur. Au delà du Rhin, l'exemple a été donné depuis un bon nombre d'années, et la France n'a pas hésité à s'associer à ce mouvement salutaire. Les érudits ont donné aux fragments des classiques la qualification de *sources indirectes* du Droit romain (1).

Dans la classe des prosateurs, Cicéron, Tite-Live, Valère-Maxime, Tacite, Suétone, les deux Pline, sont ceux qui offrent le plus de notions utiles, Cicéron surtout.

Il est des parties du Droit qu'on ne connaîtra jamais bien sans l'avoir interrogé. Celui qui veut étudier, par

---

(1) Voyez notamment, sur l'intérêt qui s'attache à l'étude des classiques, Falk, *Cours d'introduction générale à l'étude du Droit*, traduction de M. Pellat, note de la page 224. — Giraud, *Introduction aux éléments du Droit romain*, pages 26 et 27.

exemple, les actions, la législation des Douze Tables, la transition du Droit de la seconde période au Droit de la troisième, est à chaque instant obligé de recourir à cet écrivain. Ses Topiques, son Traité des lois, des devoirs, sa correspondance, ses ouvrages sur l'éloquence et la philosophie, ses plaidoyers, abondent de préceptes de Droit.

Aulu-Gelle et Macrobe offrent aussi de précieux documents sur les institutions civiles des Romains.

Dans la classe des poëtes, Plaute, Térence, *Horace*, Virgile, Juvénal, méritent, au même point de vue, une mention toute particulière.

IV. J'ai aujourd'hui choisi pour sujet de mes études le poëte Horace. En faisant sur toutes ses œuvres ce que plusieurs docteurs de l'Allemagne ont fait sur quelques travaux de Cicéron, j'ai recueilli et concentré dans quelques pages tous les fragments de cet auteur qui se réfèrent de près ou de loin à la science du Droit romain.

Ainsi, tandis que, bien souvent, d'autres aiment à expliquer et à interpréter, à l'aide de l'histoire, de la politique, de la littérature, des beaux-arts, de la philosophie, des idées religieuses, les fragments les plus difficiles du même écrivain, je chercherai à mon tour à interpréter quelques-uns de ses textes, à l'aide des notions que j'emprunterai à la science du Droit; et si le Droit me sert à comprendre le poëte, le poëte me servira quelquefois à comprendre certaines institutions du Droit civil, à m'initier plus intimement à leur esprit.

V. Pour mettre de la clarté dans ce travail, je classerai mes extraits dans l'ordre suivant : je les diviserai en trois parties. Dans la première, après avoir exposé quelques idées critiques sur les théories d'Horace, rela-

tivement à l'origine du Droit et à la proportion qui doit exister entre les délits et les peines, je coordonnerai les extraits qui se rattachent au droit des personnes : dans la seconde, ceux qui se réfèrent aux manières d'acquérir la propriété et aux obligations; enfin, dans la troisième, les extraits qui se rattachent aux actions.

VI. Avant d'aborder la première division, il m'a paru convenable d'exposer rapidement quelques notions sur l'état général du Droit dans la période pendant laquelle Horace a vécu, et sur l'éducation que le poëte avait reçue par rapport à la science des lois.

Horace, né à Venouse, dans l'Apulie Daunienne, en l'année 689 de la fondation de Rome, mourut en l'année 748, six ans environ avant Jésus-Christ. Il a donc vécu pendant les premières années de la troisième période de l'histoire du Droit romain, qui commence à Cicéron, et finit au règne d'Alexandre-Sévère.

VII. Le Droit romain, à cette époque, passait de l'adolescence à l'état de virilité. La collision qui s'était élevée, depuis les premiers temps de Rome, entre les patriciens et les plébéiens touchait à son terme : son dénouement, qui fut le principe de l'égalité établie entre les deux ordres, allait être définitivement consacré par les empereurs.

Le système de résistance du vieux Caton avait fait son temps. Avec la politique, le Droit ancien s'en allait d'une manière très-sensible.

Son caractère religieux s'effaçait visiblement; mais les formules qui en avaient été le produit, se maintenaient avec une grande force, comme se maintiennent les institutions qui remontent au berceau d'un peuple, et se rattachent par leurs racines aux entrailles mêmes de sa constitution.

Le culte des beaux-arts avait été importé de la Grèce, si bien qu'Horace pouvait dire avec raison :

> Græcia capta ferum victorem cepit, et artes
> Intulit agresti Latio (1).....

Le commerce avait aussi pris un grand essor ; et le poëte avait pu dire encore, avec la même exactitude, en parlant du commerçant, que les besoins de son négoce conviaient à de lointains voyages :

> Impiger extremos curris mercator ad Indos (2).

D'un autre côté, la philosophie du stoïcisme, qui avait été accueillie avec une grande faveur, exerçait sur le Droit une salutaire influence.

Ce grand développement de l'esprit humain avait fait poindre dans le Droit civil les premières influences de l'équité, du Droit naturel et des principes du Droit des gens.

L'invasion des plébéiens dans la profession des jurisconsultes, et l'enseignement public du Droit depuis Tiberius Coruncanius, les édits des magistrats, les réponses des prudents, la jurisprudence qui s'établit par suite des controverses du barreau et des décisions judiciaires, l'autorité des usages, le perfectionnement de la langue et la publication de quelques ouvrages sur le Droit, constituaient tout autant de causes qui avaient contribué au progrès de la science, ou, si l'on veut, à faire prendre au Droit un rang parmi les sciences.

Enfin, les drames sanglants dont les dernières années du VII.e siècle et les premières années du VIII.e furent les témoins, les guerres étrangères, les discordes civiles, les secousses violentes, au milieu desquelles la république expira et l'empire prit naissance, tous ces

---

(1) Epit. I, liv. 2.
(2) Epit. I, liv. 1.

mémorables événements, qui décidèrent des destinées du monde romain, mirent en relief des passions et des besoins qui provoquèrent, de la part des auteurs du Droit, des réformes utiles.

On sait d'ailleurs combien les mœurs primitives s'étaient altérées depuis la ruine de Carthage : l'amour des richesses s'était emparé de tous les esprits; le luxe et la corruption avaient tout débordé; et la belle Ode de notre poëte, *Delicta majorum* (1), atteste suffisamment cette transformation et les sentiments qu'elle lui inspirait.

VIII. La profession de jurisconsulte n'était pas, il est vrai, comme autrefois, l'apanage exclusif de la caste patricienne; mais on n'en rencontrait pas moins dans cette carrière les hommes les plus considérables par leur naissance, par leur fortune et par leur position sociale. C'est ce qu'atteste Cicéron, lorsque, dans ses Dialogues, *de Oratore*, parlant de l'étude du Droit, il met dans la bouche d'Antoine ces paroles remarquables : « Etenim » sine controversiâ, et magna est, et latè patet, et ad » multos pertinet, et summo in honore semper *fuit, et* » *clarissimi* cives ei studio *etiam hodiè præsunt* (2). » — Et la réponse sévère faite par Quintus Mucius à un patricien de son temps : « Turpe esse patricio viro et » nobili, et causas oranti, jus, in quo versaretur igno- » rare (3), » avait conservé toute son exactitude et tout son mérite.

Horace mentionne lui-même quelques-uns de ceux qui, de son temps, avaient, par leur science des lois, acquis le plus de crédit. Ainsi il nous parle,

---

(1) Ode VI, liv. 3.

(2) Liv. 1, § 45.

(3) Pomponius, frag. 2, *de origin. et prog. Juris.*

1.° De Cascellius Aulus, dont Valère Maxime a, plus tard, loué la fermeté, à qui ni la faveur ni la puissance ne purent arracher aucune formule dans l'intérêt des triumvirs. Horace le considère comme un des hommes les plus érudits de son époque ;

> ..... Consultus juris, et actor
> Causarum mediocris, abest virtute diserti
> Messalæ, nec scit quantùm Cascellius Aulus (1).

2.° De Trebatius, qui fut l'ami intime de Cicéron, pour qui celui-ci composa ses Topiques, l'un des jurisconsultes qui exercèrent la plus grande influence sur l'introduction des codicilles (2). Horace l'a choisi pour son interlocuteur dans la Satire I du livre 2; il lui donne l'épithète de *docte;*

> ..... Nisi quid tu, docte Trebati,
> Dissentis.....

3.° D'Alfenus Varus, qui fut l'un des disciples les plus illustres de Servius Sulpicius, élevé par son mérite seul aux plus hautes dignités de la république, dont l'autorité est quelquefois citée dans les Pandectes; il le qualifie de *vafer* à cause de son habileté;

> ..... Ut Alfenus vafer, omni
> Abjecto instrumento (3).....

4.° Enfin, d'Antistius Labéon le fils, disciple de Trebatius, l'antagoniste d'Ateius Capiton, qui devait être le chef de la secte des Proculeiens, quand son illustre rival devait avoir le même honneur pour l'école des Sabiniens, homme du mouvement en juris-

---

(1) Art poétique.
(2) Institutes, liv. 2, titre 25, *de Codic.* ad prœmium.
(3) Satire III, liv. 2.

prudence, de la résistance en politique, attaché aux idées républicaines, ennemi par cela même de la *domination* d'Auguste. Aussi, en ne le considérant qu'à ce dernier point de vue, Horace, qui était un des courtisans du prince, traita-t-il Labéon d'insensé.

> ..... Labeone insanior inter
> Sanos dicatur (1).....

IX. Mais, quel que fût le mérite de ces jurisconsultes et de ceux de leurs contemporains dont Pomponius (2) nous a transmis les noms, d'Ofilius qui fut aussi disciple de Servius Sulpicius et composa divers ouvrages sur le Droit, de Tubéron qui joignit à l'étude du Droit civil celle du Droit public, la science était loin d'être à la hauteur des institutions nouvelles.

L'efflorescence si rapide de ces institutions, dont l'origine mérite si bien d'être étudiée avec soin, avait, *pour ainsi dire*, surpris les esprits qui n'étaient pas encore mûrs pour elles. L'expérimentation et de longues réflexions étaient encore nécessaires pour que les jurisconsultes eussent la faculté de les apprécier et de féconder leurs divers caractères, d'apprécier surtout le mouvement de transformation qui s'était opéré dans la société romaine. La révélation du Droit, qui n'est autre chose que l'expression des rapports, est tout entière dans l'observation.

D'un autre côté, la philosophie, malgré l'autorité qu'elle avait déjà conquise, était encore restée trop généralement le partage des hommes d'élite ; elle n'avait pas assez profondément pénétré les masses ; elle n'avait par cela même produit qu'une partie de ses fruits.

---

(1) Satire III, liv. 1.

(2) Fragm. 2, *de orig. et progressu Juris.*

Enfin, les progrès de la langue et des sciences auxiliaires ou accessoires de la jurisprudence n'étaient pas assez anciens pour que leur influence se fît suffisamment sentir. Le développement de la science devait être fort lent, et, grâce à cette sage lenteur, elle atteignit, selon la judicieuse observation de M. de Savigny (1), cette profondeur et cette originalité qui fondèrent son ascendant sur les peuples étrangers, ascendant refusé aux Romains dans les autres branches des connaissances humaines.

Ces raisons expliquent suffisamment pourquoi la grande époque des Jurisconsultes devait encore se faire attendre, et pourquoi, malgré les progrès obtenus, la pratique débordait encore la science. Nous ne saurions l'expliquer par les grandes agitations politiques du siècle d'Horace, car, en France, nous avons vu nos plus célèbres jurisconsultes, Cujas, Dumoulin, Doneau, fleurir dans le XVI.e siècle et produire leurs immortels ouvrages au milieu des orages les plus violents de nos dissensions intérieures, au milieu de ces guerres civiles qui entrent le plus avant dans le cœur et troublent le plus profondément l'esprit, les guerres de religion. Ainsi c'est une coïncidence digne d'être notée, que le Droit romain a accompli une grande partie de ses progrès au moment où s'en allaient les libertés publiques; que plus tard le bel âge de la jurisprudence fut contemporain du despotisme impérial, établi sur les bases les plus larges, le mouvement scientifique ayant pris la place du mouvement politique.

X. Quoi qu'il en soit, notre poëte nous a donné une juste idée de l'empressement avec lequel les Jurisconsultes de son temps étaient recherchés, lorsque dans

(1) Droit romain, tom. 1, page 82.

sa première Satire il nous les montre assaillis dès la première heure du jour, au premier chant du coq, pour traduire ses expressions :

> Agricolam laudat juris legumque peritus,
> Sub galli cantum consultor ubi ostia pulsat (1).

Il fait ressortir tout leur crédit, dans les nombreux fragments que nous citerons plus tard, sur les droits et les devoirs des patrons vis-à-vis de leurs clients ; enfin il apprécie d'une manière exacte les services qu'ils rendent à la société, puisqu'il ne sait pas faire le portrait de l'homme de bien, sans parler de l'obligation qui lui est imposée, quand il est jurisconsulte, de transiger et d'éteindre par son ascendant les graves et nombreux procès dont il est constitué le juge.

> ..... Vir bonus est quis ?
> Qui consulta patrum, qui leges juraque servat ;
> Quo multæ magnæque secantur judice lites (2).

Horace n'exerça pas la profession de jurisconsulte, mais il n'en avait pas moins fait de bonnes études sur le Droit ; les citations que nous ferons de ses divers ouvrages prouveront si cette partie de ses études avait produit d'heureux résultats.

XI. Les détails qu'il nous donne sur son éducation démontrent, à nos yeux, de la manière la plus certaine, que la science juridique était entrée pour beaucoup dans le plan de cette éducation. En effet, tout le monde sait que notre poëte était le fils d'un affranchi ; il ne s'en cachait pas : bien loin de là, il mettait une sorte d'affectation à rappeler ce fait dans ses œuvres :

---

(1) Satire I, liv. 1.

(2) Epit. XVI, liv. 1. Notons qu'Horace écrivait avant qu'Auguste eût accordé à certains jurisconsultes le privilége de répondre publiquement sur le Droit.

Nunc ad me redeo *libertino patre* natum ;
Quem rodunt omnes *libertino patre* natum (1).

Eh bien ! cet affranchi qui avait sans doute deviné le génie dont le ciel avait doté son fils, lui fit donner l'éducation la plus libérale, celle que les chevaliers et les sénateurs faisaient donner à leurs enfants. Il l'amena, pour cet objet, de fort bonne heure à Rome, où il devait trouver les maîtres les plus habiles. Laissons parler Horace lui-même.

..... Pater.....
..... Puerum est ausus Romam portare, docendum
Artes, quas doceat quivis eques atque senator (2).

Il a donc étudié et appris le Droit, car cette science est celle que les enfants des sénateurs et des chevaliers cultivaient avec le plus de soin.

Ajoutons que lorsque, après la bataille de Philippes, il renonça pour toujours à la carrière des armes pour se consacrer au culte des lettres (3), il dut naturellement se fortifier dans une étude qui lui devenait indispensable pour bien saisir le type des mœurs qu'il allait entreprendre de peindre et de diriger.

Abordons maintenant l'examen des fragments qui se réfèrent à la première des divisions que j'ai tracées.

---

(1) Satire VI, liv. 1.
(2) Satire VI, liv. 1.
(3) Epît. II, liv. 2.

PREMIÈRE PARTIE.

FRAGMENTS QUI SE RÉFÈRENT AUX MATIÈRES DU DROIT CONCERNANT LES PERSONNES.

XII. Le premier objet qui, d'après ce que j'ai annoncé, doit fixer notre attention, c'est le développement de quelques idées générales du poëte sur l'origine du Droit et la proportion qui doit exister entre les délits et les peines.

Le stoïcisme avait, je l'ai déjà dit, été accueilli avec une grande faveur par les Romains. A côté de lui, les doctrines d'Epicure avaient conquis aussi un grand nombre de partisans. Les différences profondes qui séparaient ces deux doctrines, devaient se produire, surtout quand il s'agissait de se placer sur le terrain des grandes notions de la justice et de l'équité, notions qui divisaient les esprits les plus cultivés et les plus avancés de cette époque, et les tenaient engagés dans ces luttes paisibles, dont le siècle des Antonin devait recueillir tous les fruits. Les Stoïciens faisaient dériver de la nature elle-même, c'est-à-dire, de la raison, la distinction du juste et de l'injuste; mais de cette idée exacte, ils déduisaient une conséquence fausse, celle d'une sorte d'indivisibilité de la justice et de l'injustice, en ce sens qu'ils n'admettaient pas divers degrés dans le crime ou dans la vertu, et que par suite ils voulaient que toutes les peines fussent à peu près les mêmes pour toutes les fautes sans distinction.

Les Epicuriens, au contraire, enseignaient que les peines devaient être proportionnées aux fautes, mais ils faisaient dériver la justice et l'injustice de la loi positive et de l'intérêt général.

Horace adopte en entier le système des disciples d'Epicure ; on sait d'ailleurs que, malgré l'indépendance qu'il revendique dans ce vers si connu,

Nullius addictus jurare in verba magistri (1),

il est en général assez sympathique au programme de cette école ; il le confesse lui-même dans un vers empreint de trop de cynisme pour qu'il soit convenable de le reproduire ici (2).

C'est dans la Satire III du livre 1 qu'il se prononce sur les deux points que nous venons de mentionner.

Voici le fragment :

Comminxit lectum potus, mensâve catillum
Evandri manibus tritum dejecit ; ob hanc rem,
Aut positum ante meâ quia pullum in parte catini
Sustulit esuriens, minus hoc jucundus amicus
Sit mihi ? Quid faciam : si furtum fecerit, aut si
Prodiderit commissâ fide, sponsumve negârit ?
Queis paria esse ferè placuit peccata, laborant
Cùm ventum ad verum est : sensus moresque repugnant,
Atque ipsa utilitas, justi propè mater et æqui.
Cùm prorepserunt primis animalia terris,
Mutum et turpe pecus, glandem atque cubilia propter,
Unguibus et pugnis, dein fustibus, atque ità porrò
Pugnabant armis quæ post fabricaverat usus :
Donec verba quibus voces, sensusque notarent,
Nominaque invenêre : dehìnc absistere bello,
Oppida cœperunt munire, et ponere leges,
Ne quis fur esset, neu latro, neu quis adulter.
Nam fuit ante Helenam mulier teterrima belli
Causa : sed ignotis perierunt mortibus illi,
Quos Venerem incertam rapientes, more ferarum,
Viribus editior cædebat, ut in grege taurus.
Jura inventa metu injusti fateare necesse est,
Tempora si fastosque velis evolvere mundi.
Nec natura potest justo secernere iniquum,

(1) Epît. I, liv. 1.
(2) Epît. IV, liv. 1.

Dividit ut bona diversis, fugienda petendis.
Nec vincet ratio hoc, tantumdem ut peccet idemque
Qui teneros caules alieni fregerit horti,
Et qui nocturnus divûm sacra legerit. Adsit
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas;
Nec scuticâ dignum horribili sectere flagello.
Nam, ut ferulâ cædas meritum majora subire
Verbera, non vereor; cùm dicas esse pares res
Furta latrociniis, et magnis parva mineris
Falce recisurum simili te, si tibi regnum
Permittant homines (1).....

Le système des Epicuriens, adopté par Horace, était fort exact en ce qui concerne les rapports qui doivent exister entre les fautes et les peines; et les divers arguments à l'aide desquels le poëte combat la doctrine opposée des Stoïciens, à savoir le sens commun, *sensus*, les usages de tous les peuples, *mores*, enfin, l'utilité générale, *utilitas*, sont concluants. Cicéron avait déjà, avant notre poëte, protesté contre les doctrines des disciples de Zénon, en disant : « Sensus enim cujusquam » et natura rerum, atque ipsa veritas clamabat quo» modò non posse adduci ut inter eas res quas Zeno » exæquaret, nihil interesset (2). »

Horace ne fait donc que confirmer ce jugement, et il a pu soutenir en toute sûreté que celui qui va couper des choux dans le jardin du voisin, ne se livre pas à un acte aussi répréhensible que celui qui, la nuit, porte une main sacrilége sur les statues des dieux; qu'il y a une grande distance entre le vol et le brigandage. Cette doctrine, je le répète, est tout-à-fait rationnelle et irréprochable.

Mais peut-on en dire autant de cette proposition, que l'utilité ou l'intérêt général est presque partout la source

---

(1) Satire III, liv. 1.
(2) *De finibus boni et mali*, liv. 4, § 19.

de la justice et de l'équité, *utilitas justi propè mater et æqui* (1), que la nature ne peut pas nous apprendre à discerner ce qui est juste de ce qui ne l'est pas : *Nec natura potest justum secernere iniquo.*

Toutes ces idées, par la manière dont elles sont formulées, si elles ne constituent pas une négation pure et simple du Droit naturel, contiennent au moins une confusion manifeste de ce Droit avec le Droit civil.

La première proposition, qui n'est autre chose que la doctrine des Epicuriens, *utilitas justi propè mater et æqui*, est évidemment inexacte ; car une chose n'est pas juste parce qu'elle est utile, mais bien, au contraire, elle est utile parce qu'elle est juste.

Sans doute, comme l'enseignait Cicéron, toutes les lois doivent être faites et interprétées dans l'intérêt général des citoyens : *Omnes leges ad commodum reipublicæ referre oportet, et eas ex utilitate communi, non ex eâ scriptione quæ in litteris est, interpretari* (2).

Mais cet intérêt général sera le but des lois, et non le principe d'où elles découlent ; ce n'est pas parce qu'elles seront en harmonie avec cet intérêt général qu'on les appellera justes, c'est parce qu'elles seront justes *à priori*, qu'elles se trouveront en harmonie avec lui. Ce qui est juste est toujours utile, *quod bonum et justum est omnium utilitati convenit* (3) ; mais la proposition inverse n'est pas toujours exacte.

La nature ne peut nous apprendre à distinguer le juste de l'injuste ; mais si cela est vrai, quelle sera

---

(1) Cette doctrine des Epicuriens a été reproduite par Machiavel, Hobbes, Spinosa et Bayle. Elle a été combattue par de très-bons esprits, et notamment par Vico, *Opuscules*, édit. de M. Michelet, 1, 180.

(2) *De Inventione*, 1.

(3) Dosithei Magistri, frag. § 1, édit. Boecking. — Blondeau, *Instit.* 2, 325.

donc l'origine du Droit naturel, dont Cicéron avait, au moment où Horace écrivait, si éloquemment défini les caractères? Qui a oublié ces belles paroles du défenseur de Milon ? « Est igitur hæc, Judices, non scripta » sed nata lex ; quam non didicimus, accepimus, legi- » mus, verùm ex naturâ ipsâ arripuimus, hausimus, » expressimus ; ad quam non docti, sed facti, non » instituti, sed imbuti sumus (1). » Et ce fragment peut-être plus remarquable encore de son traité *de Republicâ?* « Est quidem recta lex, vera ratio, na- » turæ congruens, diffusa in omnes, constans, sem- » piterna ; quæ velut ad officium jubendo, vetando, à » fraude deterreat.... Huic legi nec obrogari fas est, » neque derogari ex hâc aliquid licet, neque tota » abrogari potest ; non est alia Romæ, alia Athenis.... » Unusque erit communis quasi magister et imperator » omnium Deus, ille legis hujus inventor, disceptator, » lator (2). »

Aussi ne faut-il pas être étonné que, dans ses Dialogues *de Legibus,* le même écrivain ait combattu, avec la plus grande vigueur, la thèse soutenue plus tard par Horace, et démontré que les hommes sont nés pour la justice, et que le Droit a ses fondements non dans l'opinion, mais dans la nature : *Nos ad justitiam esse natos, neque opinione, sed naturâ constitutum esse Jus.*

Il est vrai qu'il y a, à côté de la justice naturelle, c'est-à-dire, à côté de l'équité qui repose sur la loi naturelle, une équité qui repose sur les lois civiles. Cicéron s'empressait aussi de le reconnaître. Il disait dans ses Topiques (3) : « Cùm autem de æquo et ini-

(1) *Pro Milone*, 4.
(2) § 17.
(3) § 23.

» quo disseritur, æquitatis loci colliguntur; hi cer-» nuntur bipartito, naturâ et instituto. » Mais il y a bien loin de cette distinction à la formule si absolue du poëte :

Nec natura potest justum secernere iniquo.

L'équité civile est-elle d'ailleurs autre chose que la consécration donnée par le législateur à l'égalité naturelle, *æquitas constituta*, comme le disait encore Cicéron dans le même ouvrage? Ou bien est-il possible de donner une définition plus exacte de la loi civile, que celle que nous fournit le même auteur? « Ergo est lex justorum injustorumque distinctio, ad » illam antiquissimam et rerum omnium principem » expressa naturâm, ad quam leges hominum diri-» guntur, quæ supplicio improbos afficiunt, defendunt » ac tuentur bonos (1). » Enfin, quand après avoir tracé l'histoire rapide de la civilisation, *quùm prorepserunt primis animalia terris*, etc., Horace dit : *Jura inventa metu injusti*, il est manifeste que par ce mot *jura*, il n'entend parler que des lois positives, des lois civiles. C'est ce que prouvent les vers qui précèdent :

Oppida cæperunt munire et ponere leges,
Ne quis fur esset, neu latro, neu quis adulter.

Il ne s'agit donc ici que de lois répressives. Le Droit naturel enseignait bien que le vol n'est pas licite, que l'adultère n'est pas permis; mais la sanction des lois naturelles eût été trop souvent impuissante, en présence des passions des hommes. La conservation de la société exigeait impérieusement que des peines décrétées par le législateur vinssent effrayer ceux qui voudraient se livrer à des actes illicites. Horace a dit lui-même :

---

(1) *De Legibus*, liv. 1, § 5.

Tolle periclum,
Et vaga prosiliet frenis natura remotis (1).

Ainsi entendue des lois civiles exclusivement, la proposition *jura inventa metu injusti* est à l'abri de la critique.

En résumé, Horace a eu raison de combattre la doctrine des Stoïciens, relative à l'égalité de toutes les fautes, et de soutenir la thèse des Epicuriens, qui voulaient une juste proportion entre les fautes et les peines; mais il a eu le double tort de présenter, d'une manière trop générale, l'utilité, comme le principe créateur du juste et de l'injuste, ou comme la mesure du Droit; de nier à la raison le privilége de distinguer l'un de l'autre; ou, tout au moins, s'il n'a pas nié l'existence du Droit naturel, de paraître le confondre avec le Droit civil.

Cette confusion peut pourtant s'expliquer d'une manière assez plausible, par l'état d'infériorité dans lequel était encore le Droit naturel.

Sans doute, la lutte se trouvait déjà engagée, de sa part, contre le Droit civil, à qui il demandait, d'une manière pressante, la place qui lui appartient dans les législations de tous les peuples civilisés. Il avait bien obtenu déjà, comme je l'ai noté, quelques avantages, à la faveur de la sympathie de Préteurs, du mouvement politique qui diminuait de plus en plus l'aristocratie, et de l'extension du commerce et de l'industrie, qui mettaient en état de communion les peuples vainqueurs et les peuples vaincus; mais ses conquêtes étaient lentes et difficiles. Il avait à remonter le courant des traditions de plus de six siècles, à renverser, pour se faire jour, tous les fondements d'une jurispru-

(1) Satire VII, liv. 2.

dence édifiée par l'intérêt d'une politique qui lui était toute contraire. Pour triompher définitivement de tous ces obstacles et obtenir les lettres de bourgeoisie qui lui sont si vivement contestées, pour avoir le droit de faire marcher devant lui les licteurs et les faisceaux, il ne lui faudra rien moins que la haute raison des jurisconsultes du siècle des Antonin (1), ou plutôt, que les doctrines régénératrices du christianisme, dont l'influence ne devait réagir que du temps de Constantin.

Du temps d'Horace, son autorité était donc encore fort petite, malgré les combats opiniâtres que Cicéron avait livrés en sa faveur; et dans cet état de choses, il n'est pas surprenant que le poëte s'en soit peu préoccupé.

Cicéron lui-même, dans ces moments de découragement dont on rencontre, en plus d'une occasion, l'influence sur son esprit, s'écriait : « Sed nos veri juris » germanæque justitiæ solidam effigiem nullam tene» mus; umbrâ et imaginibus utimur; eas utinam se» queremur ! feruntur enim ex optimis naturæ et » veritatis exemplis (2). »

XIII. Après avoir exposé ces observations générales, nous entrons directement dans l'examen des fragments relatifs au Droit des personnes.

L'esclavage (3) était un des principaux ressorts des sociétés antiques, et plus spécialement de la société romaine. Les esclaves constituaient fort souvent l'élément le plus important du commerce et de la fortune des citoyens. C'est sous l'influence de ces idées que le juris-

---

(1) Voy. notamment Ulpien, fragment 1, *de Justitiâ et Jure.*

(2) *De Officiis*, 3, § 17.

(3) Les esclaves étant appelés à jouer le rôle d'une *personne*, dans l'intérêt de leur maître, j'ai été autorisé à classer dans cette division les fragments qui les concernent.

consulte Ulpien, procédant, plus tard, à l'énumération des choses les plus précieuses des Romains, des *res mancipi*, classera les esclaves immédiatement après le sol Italique et les servitudes rustiques qui y sont inhérentes (1).

Les développements que Rome avait pris du temps d'Horace, le nombre prodigieux d'esclaves que la conquête avait amenés en Italie, l'adresse et l'intelligence qui souvent les distinguaient et rendaient leurs travaux plus profitables que ceux de plus d'un homme libre, donnaient à tout ce qui les concernait une importance inaccoutumée (2).

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'Horace en ait parlé à diverses reprises dans ses œuvres. Ce qu'il a dit à leur égard peut être facilement rattaché aux points suivants :

Enumération des divers avantages que les esclaves procurent à leurs maîtres; abus du droit de vie et de mort que les maîtres ont sur la personne de leurs esclaves; abus quelquefois inhérents à l'affranchissement des esclaves.

Examinons le poëte dans l'ordre que nous venons d'indiquer.

1.° Dans l'Epître XVI du livre premier, *ad Quintium*, il l'engage à ne pas tuer l'esclave qu'il pourra vendre,

Vendere quum possis captivum, occidere noli.

Et il va justifier sa proposition par l'indication des avantages que la conservation de l'esclave pourra lui procurer :

---

(1) Frag. tit. 19, § 1.

(2) Dans les *Adelphes* de Térence, il est question d'un esclave qui seul fait vivre une famille entière, *solus omnem familiam sustentat.* (acte III).

Serviet utiliter : sive pascat durus aretque ;
Naviget, ac mediis hiemet mercator in undis ;
Annonæ prosit, portet frumenta penusque (1).

L'esclave sera donc très-utile à son maître ; car les Romains, qui ne reconnaissent que deux exercices dignes des hommes libres, l'agriculture et la guerre (2), dédaigneront de se livrer personnellement aux opérations mercantiles (3).

Plus loin, c'est sous le nom d'un marchand d'esclaves qu'il parle, et qu'il vante les avantages qu'un esclave assurera à son acheteur.

..... Hic et
Candidus, et talos à vertice pulcher ad imos,
Fiet eritque tuus nummorum millibus octo,
Verna (4) ministeriis ad nutus aptus heriles,
Litterulis Græcis imbutus, idoneus arti
Cuilibet ; argillâ quidvis imitaberis udâ (5).

Dans son Epître VI du livre 1.er, *ad Numicium*, le poëte nous fait connaître une destination toute particulière que les maîtres donnaient à leurs esclaves ; elle ne pouvait évidemment convenir qu'à ceux qui étaient des plus intelligents. Il s'adresse à un interlocuteur qu'il suppose bien convaincu que l'argent seul peut lui donner et lui assurer le bonheur. En partant de cette idée, voici le conseil qu'il lui donne :

Si fortunatum species et gratia præstat ;
Mercemur servum, qui dictet nomina, lævum
Qui fodiat latus, et cogat trans pondera dextram

---

(1) Voyez, sur le *penus*, Aulu-Gelle N. A. liv. 4. 1.

(2) Denys d'Halycarnasse, 2.

(3) Du moins aux petites opérations, *tenuis mercatura*. Cicéron, *de Officiis*, 1. XLII.

(4) Voy. les Institutes de Justin. *de Legat.* § 30.

(5) Epît II, liv. 2. *ad Julium Florum.*

Porrigere : hic multùm in Fabiâ valet, ille Velinâ :
Cuilibet, hic fasces dabit, eripietque curule,
Cui volet, importunus, ebur.....

C'était donc, comme on le voit, un emploi donné à certains esclaves, qu'on appelait pour cela des esclaves *nomenclateurs* (1), de faire connaître à leurs maîtres, quand ils les accompagnaient dans leurs courses, les noms des passants, et surtout de désigner ceux qui avaient le plus d'influence dans chaque tribu, et qui pouvaient le plus sur les élections, et par cela même, conférer ou arracher à leur gré les faisceaux. Horace n'a-t-il pas voulu censurer par là ce moyen d'influence électorale, pourtant bien innocent, il faut en convenir, si on le compare aux moyens de corruption et de vénalité, qui, dans les derniers temps de la république, provoquèrent tant de lois répressives de l'ambition et de la brigue (2)?

2.° Personne n'ignore que le maître avait sur son esclave droit de vie et de mort. Le fragment qui va suivre est fait pour nous donner une idée du peu de cas que l'on faisait de la vie de ces infortunés. Il appartient à la Satire III du livre 1. Horace y fait cette profession de foi, qu'un homme qui abandonne un ami pour une faute légère, est plus coupable, ou plutôt insensé à un degré plus éminent que le maître qui fait périr son esclave dans les supplices, parce qu'en desservant les restes d'un dîner, il aura osé y toucher. Voici ses paroles :

Deniquè, quatenùs excidi penitùs vitium iræ
Cætera item nequeunt stultis hærentia, cur non
Ponderibus modulisque suis ratio utitur, ac res

---

(1) *Servus nomenclator.* Cicéron, *pro L. Murena,* 36. Martial, Epigr. liv. X, 30.

(2) On trouve un exposé complet de ces lois dans l'*Essai* de M. de Laboulaye, sur les lois criminelles des Romains, concernant la responsabilité des magistrats, chap. 18, 19 et 20.

Ut quæque est, ita suppliciis delicta coërcet?
Si quis eum servum, patinam qui tollere jussus,
Semesos pisces tepidumque ligurierit jus,
In cruce sufligat; Labeone insanior inter
Sanos dicatur. Quantò hoc furiosius, atque
Majus peccatum est!.....

Dans sa célèbre Satire contre les femmes, Juvénal viendra plus tard nous peindre les caprices de l'épouse romaine, qui se fait un jeu cruel de faire mettre ses esclaves en croix, pour satisfaire une pure fantaisie.

Pone crucem servo. Meruit quo crimine servus
Supplicium? quis testis adest? quis detulit? audi :
Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.
O demens! an servus homo est? nil fecerit esto :
Hoc volo, sic jubeo; sit pro ratione voluntas.

Ainsi, dans les idées romaines, l'esclave n'est pas considéré comme un homme! *O demens! an servus homo est?* Et il faudra attendre jusqu'au règne d'Antonin le Pieux (1) pour qu'une de ses constitutions vienne mettre la vie des esclaves à l'abri des caprices de leurs maîtres!! Ces idées ne doivent pas nous surprendre, le paganisme ayant faussé ou obscurci les notions les plus simples sur l'origine des hommes, sur les principes de liberté et d'égalité qui dérivent directement du Droit naturel.

Dans le monde antique, on ne comprenait pas l'existence d'un état sans esclaves. Les peuples les plus civilisés de la Grèce n'avaient pu s'affranchir des mêmes préjugés. Aristote veut prouver qu'il y a des esclaves par nature (2). Platon, qui a si profondément réfléchi sur les rapports d'homme à homme, admet, sans res-

(1) Gaius, I, § 53.

(2) Politique, liv. I.er, chap. 1.er—Voy. les observations de Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XV, chap. 17.

triction, que le maître peut se jouer impunément de la vie de ses esclaves ; il n'impose d'autre peine au meurtrier, que l'obligation de se purifier (1).

A Rome, Cicéron, qui était pourtant si humanitaire, n'avait-il pas partagé les mêmes erreurs et admis le même droit? Lorsque, dans ses accusations contre Verrès, il parle du préteur Domitius, qui a fait crucifier un malheureux esclave, parce que celui-ci avait donné la mort à un sanglier, il n'a point le courage de blâmer formellement la conduite de ce magistrat ; il déclare prudemment qu'il n'entend ni l'improuver ni le justifier (2).

Horace payait donc, dans les vers que nous avons cités, un tribut à des préjugés dont les meilleurs esprits étaient imbus.

Vienne dans le Droit l'influence du christianisme, et la pensée qui présida aux premières réformes, dont Antonin eut la gloire, se développera sur des proportions beaucoup plus larges !!

3.° Dans la Satire VII, liv. 2, on voit le poëte faire une allusion marquée à l'un des modes solennels d'affranchissement usités chez les Romains, la *vindicta* (3), lorsqu'il fait dire par Davus à son maître, auquel il reproche d'être enchaîné à ses passions :

> Tune mihi dominus, rerum imperiis hominumque
> Tot, tantisque minor, quem ter *vindicta*, quaterque
> Imposita, haud unquàm miserâ formidine privet?

Êtes-vous véritablement mon maître, vous que le préteur, quand il vous frapperait trois ou quatre fois de sa

---

(1) Des Lois, 9.

(2) *In Verrem*, act. II, *de Suppliciis*, III.

(3) Gaius, I. § 17. — On lui donnait ce nom parce que le magistrat frappait d'une baguette, *vindicta*, l'esclave qu'il affranchissait. Vid. Tite-Live, liv. II, 35.

baguette, ne saurait affranchir de vos misérables frayeurs ?

Perse faisait la même allusion, lorsqu'il a mis dans la bouche d'un affranchi ce vers :

Vindicta postquàm meus à prætore recessi (1).

L'esclave affranchi par la *vindicta*, ou par un autre mode civil d'affranchissement, c'est-à-dire, par ceux qui s'opéraient *censu* ou *testamento*, devenait de plein droit citoyen romain.

Du temps d'Horace, les maîtres prodiguaient le bienfait de la manumission à des esclaves qui en étaient indignes ; c'était à qui en affranchirait un plus grand nombre. Tous les documents de l'histoire sont unanimes à cet égard. L'un affranchissait par générosité, l'autre par avarice ; celui-ci par intérêt de parti, pour recruter ses légions de soldats affidés ; qui par faiblesse, qui par orgueil, et dans l'unique but d'avoir beaucoup de personnes qui suivraient son cortége funèbre (2). La cité se remplissait donc d'affranchis ; et ce qu'il y avait de plus affligeant pour tous ceux qui tenaient à la pureté du sang romain, c'est que ces nouveaux affranchis étaient destinés à prendre la place du peuple, qui s'éteignait rapidement. L'action des guerres étrangères consumait depuis longtemps les plus nobles enfants de Rome ; les proscriptions avaient décimé ceux qui avaient survécu à ces guerres ; et parmi ceux qui avaient échappé aux proscriptions, les uns avaient péri sur le champ de bataille de Philippes, les autres dans la terrible journée d'Actium. On les voyait avec douleur remplacés dans la culture par des esclaves, dans la cité

---

(1) Satire V.

(2) *Grand. et décad. des Romains*, chap. XIII.

par des affranchis. Ainsi s'opérait par la force des événements un déplorable échange entre l'élément indigène et l'élément étranger, l'élément libre et l'élément servile (1).

Le poëte nous donnera un exemple de l'abus des affranchissements dans l'Ode IV du livre des Epodes, où il exhale son indignation contre Ménas, affranchi de Pompée. Les antécédents de cet affranchi ne lui permettaient pas, du moins s'il faut en croire Horace, de prétendre à la grande faveur que son maître lui conféra. Il portait encore l'empreinte des fers dont il avait été chargé, du fouet qui l'avait déchiré par suite du jugement des triumvirs ; et, au lieu de chercher à faire oublier par sa modestie de si tristes précédents, il affectait tout le luxe de la richesse et de l'aristocratie. Ses bœufs labouraient mille arpents dans le terroir de Falerne ; ses chevaux fatiguaient la voie Appienne. Il mesurait lui-même la voie Sacrée de sa toge longue de six aunes, et l'on voyait ce nouveau parvenu prendre place, au mépris de la loi d'Othon, sur les premiers siéges du théâtre.

Ibericis peruste funibus latus,
Et crura durâ compede.....
Sectus flagellis hic Triumviralibus,
Præconis ad fastidium;
Arat Falerni mille fundi jugera,
Et Appiam mannis terit;
Sedilibusque magnus in primis eques,
Othone contempto, sedet.

Cet abus des affranchissements était bien fait pour éveiller la sollicitude de ceux qui étaient appelés à réformer les institutions. Qu'il fût passé inaperçu à une époque plus reculée, lorsque le titre de citoyen

(1) Voy. Michelet. *Hist. Rom.* tom. II, liv. II, chap. 1.

romain eut été prodigué par Antonin Caracalla à tous les sujets de l'empire qui étaient libres, nous l'eussions compris. Mais du temps d'Horace cela n'était pas possible. Le titre de citoyen romain était encore environné d'un grand prestige, entouré d'une sorte d'inviolabilité, doté de priviléges nombreux que Cicéron avait fait ressortir avec le plus grand éclat dans ses accusations contre Verrès (1). C'était pour acquérir des droits à l'isopolitie romaine, que l'Italie s'était mise en feu, en déclarant à Rome la guerre dite *sociale*, qui venait de s'éteindre. Plus récemment, et dans une occasion solennelle, toute l'éloquence de Cicéron avait été nécessaire pour maintenir au poëte Archias le droit de bourgeoisie romaine (2); et Suétone certifie qu'Auguste se montra très-avare de concessions de cette nature; qu'il aimait mieux souffrir que le fisc éprouvât des pertes, plutôt que de laisser l'honneur attaché au titre de citoyen romain s'amoindrir et devenir vulgaire: « Civitatem parcissimè dedit, adfirmans se faciliùs pas- » surum fisco detrahi aliquid, quàm civitatis Romanæ » vulgari honorem (3). »

En 757, sous ce prince, un plébiscite, connu dans l'histoire du Droit sous le nom de loi Ælia Sentia, vint apporter de justes entraves au droit d'affranchissement, et refuser à jamais la qualité de citoyen romain aux affranchis qui, avant d'être gratifiés de la liberté, auraient par leur conduite mérité de graves châtiments de la part de leurs maîtres (4). Bientôt après la loi Fusia Caninia vint modérer le droit d'affranchissement par actes de dernière volonté.

---

(1) Voy. notamment *Action* II, §§ 44, 45 et suivants.
(2) *Orat. pro Archia.*
(3) *In Augustum*, XL.
(4) Gaius, I, § 13.

Je ne passerai pas à l'examen d'un nouvel ordre d'idées, sans noter que le poëte donne une définition très-exacte dans l'Epître II, liv. 1.er, du *servus vicarius*, dont il est si souvent question dans les textes du Droit (1); il le définit : *servus qui servo paret.* Dans la Satire VIII du livre 2, il parle de l'esclave fugitif, *fugitivus*, et de l'esclave vagabond, *erro* (2), c'est-à-dire, de celui qui, après avoir perdu une partie de son temps, rentrait chez son maître.

XIV. Après les règles concernant les esclaves, viennent, dans l'économie des codifications élémentaires, les théories sur la puissance paternelle.

Le mariage romain y est envisagé comme la première source de cette puissance.

Plusieurs fragments d'Horace ont trait aux mœurs et aux lois des Romains en matière de mariage. Il était naturel que chez un peuple éminemment avare, où toutes les sources de la fortune privée étaient recherchées avec soin, ceux qui voulaient se marier convoitassent des dots considérables. On peut aisément juger si nos habitudes sont, sur ce point, bien différentes des mœurs romaines.

Horace a traduit ces mœurs plus d'une fois. Ainsi, dans la Satire IV du livre 1.er, il nous représente le père de famille gourmandant son fils de ce qu'il s'est épris d'un fol amour pour une courtisane, et refuse d'épouser une femme richement dotée :

> ..... At pater ardens
> Sævit, quòd meretrice nepos insanus amicâ
> Filius, uxorem grandi cum dote recuset.

---

(1) Voy. notamment Instit. *de Legat.* § 17.

(2) La différence qui existe entre les deux est nettement tracée dans le fragment 17, § 14, *De Ædilit. edict.*

Dans l'Epître VI du livre 1.er, analysant les avantages que procure la fortune, il écrit :

Scilicet uxorem cum dote, fidemque et amicos,
Et genus, et formam regina pecunia donat.

Et, dans le même sens, faisant le tableau de la pauvreté, il met dans la bouche d'un citoyen ces doléances :

Indotata mihi soror est, paupercula mater,
Nec fundus vendibilis (1).

La dot est d'ailleurs l'ornement du mariage romain. Elle n'est point, sans doute, de l'essence du mariage; mais elle contribue si puissamment à l'honorer, que l'épouse sans dot descendra, pour ainsi dire, au rang de la concubine; je n'en veux d'autres témoins que ces vers de Plaute :

Me germanam meam sororem
In concubinatum tibi sic sine dote dedisse,
Magis quàm in matrimonium (2).

De là il suivait que les filles qui n'étaient pas dotées, ne trouvaient point à se marier, suivant le témoignage du même poëte :

Meam pauperiem conqueror,
Virginem habeo grandem, dote cassam
Atque illocabilem, neque eam queo locare cuiquam (3).

Mais si les grosses dots étaient pour le mari une source de nombreux avantages, elles n'étaient pas sans inconvénients, à cause de l'influence qu'elles donnaient à l'épouse; et celle-ci, fière de sa fortune, ne manquait pas de s'en prévaloir.

Notre poëte ne négligera pas de censurer ces habi-

---

(1) Epît. VII, liv. 1.
(2) Trinum. acte 3.
(3) Aulular. acte 2.

tudes. Lui qui dédaigna les richesses, et qui aimait à signaler le bonheur attaché à une médiocrité dorée, *aurea mediocritas* (1), ne pouvait s'empêcher de s'élever contre la tyrannie qu'exerçait sur son époux la femme richement dotée. Ainsi, dans son Ode XXIV du livre 3, parlant des mœurs des Scythes, qu'il compare à celles des Romains, il dit :

Illic matre carentibus
Privignis mulier temperat innocens;
Nec dotata virum regit conjux,
Nec nitido fidit adultero.

Avant lui Plaute avait écrit :

Nam quæ indotata est, ea in potestate viri est;
Dotatæ, mulctant et malo et damno viros (2).

Juvénal, s'inspirant des mêmes idées, dira après lui :

Veniunt à dote sagittæ.
.....
Imperat ergo viro, sed mox hæc regna relinquit,
Permutatque domos et flammea conterit (3).

Juvénal parle dans ces vers de l'épouse adultère.

A Rome, l'adultère avait porté la plus grave atteinte à la sainteté du mariage. Cette prostitution des mœurs publiques avait tout débordé du temps d'Horace. L'excès du luxe, l'oubli des sources du vrai bonheur, le grand nombre d'aventuriers qui avaient suivi à Rome les dépouilles de l'univers vaincu, la facilité du divorce, l'élan donné à la volupté par les doctrines de l'Epicuréisme, l'intérêt qu'avaient les ambitieux à détruire partout ce qui pouvait arrêter la corruption et empêcher l'anar-

(1) Ode X, liv. 2.
(2) Aulular. acte 3.
(3) Satire VI.

chie (1), les exemples scandaleux donnés par les hommes dont la vie servait de type à celle des autres citoyens (2), enfin, la licence et l'impunité que protégent toujours les bouleversements politiques et le règne des factions, telles étaient les causes qui avaient amené cette dépravation que le poëte combattait de la manière la plus énergique. Aussi, bien qu'il soit plus tolérant que tout autre sur la pureté des mœurs, bien qu'il se soit posé ouvertement le disciple d'Epicure, il n'en fera pas moins à l'adultère une guerre implacable; il poussera sa haine jusqu'à lui préférer des amours contraires à la nature (3); il le représentera comme la source de tous les maux qui ont désolé l'Italie. Voici les beaux vers de son Ode VI, livre 3, *ad Romanos :*

Fecunda culpæ secula nuptias
Primùm inquinavêre, et genus, et domos;
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.

L'adultère, qui avait jeté la perturbation et l'anarchie dans les familles, favorisait à son tour, d'une manière sensible, les agitations politiques. Conséquent aux convictions qu'il manifestait, Horace demandera, d'une manière pressante, la répression de cette démoralisation. Il est convaincu qu'avec des mœurs plus pures, les malheurs qui affligent son pays, les collisions intérieures, l'effusion du sang, cesseront bientôt. Dans son Ode XXIV, livre 3, il s'écrie :

... Quisquis volet impias
Cædes, et rabiem tollere civicam;
Si quæret, Pater urbium,
Subscribi statuis, indomitam audeat
Refrenare licentiam.

---

(1) Montesquieu, *Grand. et décad.* chap. 13.
(2) Suétone, *in Julium Cæsarem*, L.
(3) Satire II, liv. 1.

Ces derniers mots ne s'appliquent pas à l'adultère d'une manière spéciale; mais ils l'embrassent évidemment dans leur généralité.

Ici, il fera le tableau des dangers auxquels s'expose l'épouse adultère, menacée d'être surprise par son mari. Il établit un contraste entre la sécurité qu'offrent des amours faciles, des amours qu'on achète, *parabilis venus* (1) (ce sont ses expressions), et les dangers d'un commerce coupable avec une femme mariée. Il dit :

> Nec vereor..... ne dùm vir rure recurrat,
> ..... vepallida lecto (2)
> Desiliat mulier, miseram se conscia clamet,
> Cruribus hæc metuat doti, deprensa.....

Ces expressions, *metuat doti*, méritent d'être remarquées : elles indiquent que l'épouse convaincue d'adultère était punie par la perte de sa dot.

Si la Satire dont ce fragment fait partie était postérieure à la loi Julia *de Adulteriis*, il serait bien facile de dire quelles sont les dispositions du Droit civil auxquelles ces locutions font allusion, et par suite de préciser la quotité de la dot dont l'épouse adultère était privée. Paul atteste, en effet, dans ses Sentences, que l'épouse convaincue d'adultère était condamnée à la perte de la moitié de la dot et du tiers de ses biens (3). D'un autre côté, parlant des retenues que le mari est autorisé à faire sur la dot en cas de divorce, Ulpien enseigne que le mari, quand le divorce a lieu par la faute de la femme, avait le droit de retenir une partie (*sexta*

---

(1) Satire II, liv. 1.

(2) Satire II, liv. 1.

(3) Liv. 2, tit. 26. *De Adulteriis*, § 14. — Voy. *Collatio legum Romanarum et Mosaicarum, de Adulteriis.*

pars), *morum nomine graviorum;* et l'adultère était dans ce cas (1).

Mais la Satire que nous examinons était antérieure à la loi Julia ; c'est là un fait reconnu par tous les érudits (2).

Il faut donc, en donnant à ces mots, *metuat doti, deprensa,* leur sens naturel, admettre que la femme était privée de la totalité de la dot. C'était l'opinion de Cujas (3), qui, à l'autorité de ce fragment d'Horace, ajoutait celle de divers autres fragments; l'un de Caton, l'autre de Valère Maxime, le troisième de Pline. La jurisprudence qui se forma sous la loi Julia, fut donc, sous ce rapport, moins sévère que la jurisprudence antérieure.

Quoi qu'il en soit, ce fragment d'Horace n'en est pas moins très-précieux, puisqu'il constate que, dans l'état *immédiatement* antérieur à la loi Julia, la femme convaincue d'adultère perdait sa dot tout entière. Son témoignage est beaucoup plus important que celui des autres auteurs que nous venons de mentionner, car il était le seul qui vécût au moment de la promulgation de la loi Julia.

Voici maintenant la part que fait le poëte au complice de la femme.

Il établit un dialogue entre Davus et son maître. La comparaison va continuer entre ceux qui entretiennent un commerce avec des courtisanes, et ceux qui l'entretiennent avec des femmes mariées. Davus donne la préférence aux courtisanes, et le dialogue étant censé exister pendant la célébration des Saturnales, il parle

---

(1) Frag. tit. VI, *de Dotibus*, § 12.

(2) Voy. notamment le P. Sanadon et les notes de Dacier.

(3) Tome 9, 500.

en toute liberté à son maître, qui a opté pour les femmes mariées ; il lui dit :

Quid refert, uri virgis, ferroque necari
Auctoratus eas ; an turpi clausus in arcâ,
Quo te demisit peccati conscia herilis
Contractum genibus tangas caput ? Estne marito
Matronæ peccantis in ambo justa potestas ?
In corruptorem vel justior ? Illa tamen se
Non habitu, mutatve loco, peccatve superne,
Quum te formidet mulier, neque credat amanti.
Ibis sub furcam prudens ; dominoque furenti
Committes rem omnem et vitam, et cum corpore famam (1).

Les érudits s'accordent encore sur ce point que cette Satire est antérieure à la loi Julia *de Adulteriis*.

Mais nous n'éprouverons plus ici l'embarras que nous avons rencontré, il n'y a qu'un instant, quand il a été question de préciser les différences qui existaient entre le droit antérieur et les dispositions de cette loi, en ce qui touche la privation de la dot infligée à l'épouse convaincue d'adultère.

Que résulte-t-il, en effet, du passage que nous venons de citer ? Trois choses, selon nous : 1.° que le mari avait pouvoir ou droit de vengeance sur son épouse et sur son complice, lorsqu'il les surprenait en état d'adultère ; 2.° que le pouvoir qu'avait le mari sur le complice était encore plus légitime, parce que le complice avait séduit l'épouse ; 3.° enfin, que le mari avait droit de tuer le complice, quel qu'il fût, puisque, d'après notre poëte, il risque tout ce qu'il a de plus cher, même sa vie, en s'exposant à se faire surprendre en adultère : *Committes rem omnem et vitam, et cum corpore famam.*

Telles sont les conséquences qui s'induisent de cette

---

(1) Liv. 2, Satire VII.

partie de la Satire VII, et nous savons qu'Horace constate ici, comme étant encore en vigueur de son temps, des principes qui remontaient jusqu'à la loi des Douze Tables.

Aulu-Gelle atteste, en effet, dans ses Nuits Attiques, que, d'après Caton, la loi des Douze Tables conférait au mari la faculté de tuer, sans avoir besoin de la mettre en jugement, son épouse qu'il avait surprise en état d'adultère. *In adulterio uxorem tuam si deprehendas, sine judicio eam necares* (1).

Le Droit ancien accordait au mari la même faculté, par rapport au complice, *quel que fût ce complice.* C'est ce qu'enseigne Cujas, en ces termes : *et marito ut Harmenopulus etiam refert,* QUEMLIBET *adulterum licuisse occidere* (2).

C'est bien là le droit qu'atteste Horace.

De notables changements furent apportés à ces principes par la loi Julia. Elle refusa au mari le droit de tuer son épouse, en n'accordant cette faculté qu'au père de celle-ci, avec cette précision néanmoins, que le mari qui n'aurait pu résister à l'entraînement de sa juste douleur, aurait été puni de peines inférieures à celles réservées aux homicides. Elle refusa également au mari le droit de donner la mort au complice, *à moins que ce complice ne fût une personne infâme.*

La loi Julia vint donc modérer considérablement les droits personnels au mari, en ce qui touchait le droit qu'il avait de venger lui-même son honneur outragé. Nous dirons bientôt comment, sous d'autres rapports, elle peut être considérée comme répressive de l'adultère.

Cette comparaison entre les diverses phases de la législation est indispensable pour l'intelligence du frag-

---

(1) Liv. X, 23.
(2) Tom. 4, 106.

ment d'Horace, et quelques commentateurs, pour ne pas l'avoir faite, sont tombés dans des erreurs et des contradictions flagrantes.

Nous signalerons d'ailleurs, dans le fragment qui fait l'objet de notre exploration, quelques locutions qui se réfèrent au langage du Droit.

Quand le poëte dit : *quid refert, uri virgis, ferroque necari auctoratus eas*, etc., il reproduit dans ces expressions *uri virgis ferroque necari* la formule des engagements des gladiateurs, qui se vendaient pour descendre dans l'arène. Ces tristes engagements étaient désignés sous le nom d'*auctoramenta*, ainsi que l'attestent Senèque (1) et un fragment de Paul (2). Le mot *auctoratus* est donc encore parfaitement exact.

Horace a d'ailleurs parlé plus d'une fois de ces combats de gladiateurs, déjà si recherchés de son temps ; il en parle spécialement dans ce vers où il fait le portrait du malheureux gladiateur qui demande aux spectateurs grâce pour sa vie :

Ne populum extremâ toties exoret arenâ (3).

Les divers fragments que nous venons de signaler, témoignent suffisamment de la haine qu'inspirait à notre poëte la passion pour l'adultère. Aussi lorsque Auguste aura édicté, en l'année 737, la loi Julia *de Adulteriis*, Horace s'empressera de l'en féliciter, de l'en remercier, au nom de la morale publique. Ses félicitations et ses remercîments se trouvent,

1.° Dans les premiers vers de son Epître 1.re du livre 2, où il dit, en s'adressant à Auguste lui-même :

---

(1) Epît. XXXVI.

(2) *Collat. leg. Mosaicar. et Roman.* Tit. IV, C. III. Voy. aussi Gaius III, § 199.

(3) Epît. I, liv. 1.

Quum tot sustineas et tanta negotia solus,
Res Italas armis tuteris, moribus ornes,
Legibus emendes.....

2.° Dans son Ode V du livre 4, *ad Augustum*, dans laquelle on remarque ces vers :

Nullis polluitur casta domus stupris;
Mos et lex maculosum edomuit nefas;
Laudantur simili prole puerperæ;
Culpam pœna premit comes.

Ces vers s'expliquent par les peines que la loi Julia décernait contre le *stuprum*, le *lenocinium*, et surtout contre les amours contraires à la nature (*maculosum nefas*).

3.° Enfin dans l'Ode XV du même livre :

Janum Quirini clausit; et ordinem
Rectum evaganti frena Licentiæ
Injecit.....

Toutefois ces éloges ne sont-ils pas exagérés? Il est difficile de ne pas admettre cette exagération, du moins pour ce qui concerne la répression de l'adultère, en présence des rapprochements que nous avons déjà faits entre le Droit antérieur et le Droit postérieur à la loi Julia.

En effet, nous avons vu que la jurisprudence qui se forma d'après la loi Julia, était beaucoup moins sévère que les principes du Droit antérieur, en ce qui concernait la privation de la dot qu'éprouvait l'épouse convaincue d'adultère. Nous avons constaté en outre que les droits personnels du mari par rapport à la faculté dont il jouissait de se venger de sa propre main, avaient été considérablement modifiés. Comment donc la loi Julia, qui, selon l'observation de Montesquieu (1), ne con-

(1) Esprit des lois. *Des peines contre l'adultère.*

damnait la femme qu'à la peine de la rélégation, pouvait-elle être considérée par notre poëte comme digne de si grands éloges?

Cela peut s'expliquer par cette double raison, qu'elle classa pour la première fois le *judicium* de l'adultère au nombre des *judicia publica* (1), ce qui augmentait par cela même les chances de poursuite contre les coupables, et qu'elle punit non-seulement l'adultère, mais encore les autres espèces de prostitution et de débauche que nous avons mentionnées plus haut, en présentant sur tous ces points un Code complet de législation pénale.

A ce double point de vue, les éloges que notre poëte fait de cette loi se justifient, mais dans une certaine mesure seulement. Cujas ne nous avait-il pas avertis qu'il fallait n'accepter ainsi que sous bénéfice d'inventaire les éloges donnés par les poëtes à la loi Julia, lorsqu'il disait en parlant d'Auguste : *Nec fuit tam severus horum vitiorum vindex, quàm poetis videtur* (2)?

XV. Le mariage, dont nous venons d'esquisser la physiologie à l'aide de notre poëte, était de son temps peu recherché; un très-grand nombre de citoyens, Horace fut du nombre, préféraient les douceurs et l'indépendance du célibat aux charges nombreuses qu'impose toujours le mariage. Il semblait s'être fait l'écho de cette préférence, quand il disait :

> Nil..... esse prius, melius nil cœlibe vitâ (3).

La licence qu'affichaient les femmes mariées, la soumission des femmes esclaves, l'égoïsme produit par les

---

(1) Heineccius, IV, 613.
(2) Tom. I, 873.
(3) Epit. I, liv. 1.

malheurs publics avaient, selon l'observation d'un jurisconsulte moderne, amené cet état de choses (1).

Il fallait cependant recruter la population romaine, qui avait été, comme je l'ai déjà dit, si cruellement décimée par les proscriptions et les guerres sanglantes de cette époque. Dans ce but, Auguste proposa, en l'année 737, la loi Julia, *de maritandis ordinibus* (2), qui, pour exciter les citoyens au mariage, prononça des peines contre les célibataires, promit des récompenses aux époux, à ceux surtout dont le mariage serait fécondé. Cette proposition, qui faisait violence à la liberté naturelle, rencontra, avant d'être définitivement adoptée, de nombreuses difficultés que Suétone a racontées (3).

Horace applaudit encore à cette réforme législative, lorsque dans son Poëme séculaire, il fait dire à un chœur de jeunes filles :

Diva, producas sobolem, Patrumque
Prosperes decreta super jugandis
Feminis, prolisque novæ feraci,
Lege maritâ.

Les lenteurs qu'éprouva l'adoption de cette loi, qui ne fut décrétée qu'en 757, et le but dans lequel elle fut proposée, sont, comme on le voit, nettement exprimés.

XVI. Nous arrivons, par une transition naturelle, aux théories de la puissance paternelle, qui est un des effets principaux du mariage.

Nous ne rencontrons dans les œuvres d'Horace que deux fragments qui se réfèrent d'une manière assez indirecte aux attributs de cette puissance.

---

(1) Troplong, *Influence du christianisme sur le Droit romain.*
(2) Elle fut bientôt après refondue dans la loi Papia Poppæa.
(3) *In Octav. Augustum*, XXXIV.

Le premier fragment est la reproduction des paroles que Servidius adresse à ses deux fils, pour les préserver de la fièvre de l'ambition, si contagieuse dans le siècle d'Horace, paroles bien différentes sans doute de celles que les pères de famille adressent de nos jours à leurs enfants.

Servidius a partagé entre ses deux fils les deux héritages qu'il possédait; puis il les fait approcher de son lit de mort, et il leur dit entre autres choses :

> Prætereà ne vos titillet gloria, jure-
> Jurando obstringam ambo : uter ædilis, fueritve
> Vestrûm prætor, is intestabilis et sacer esto (1).

Qu'a voulu dire Servidius par ces deux expressions : *intestabilis* et *sacer?*

Si on les entendait dans le sens que leur donnent les jurisconsultes, il faudrait admettre que le père de famille a voulu frapper ses enfants d'une sorte d'interdiction, s'ils venaient à méconnaître ses intentions et à violer leur serment, pour la sainteté duquel les Romains avaient tant de vénération (2); qu'il a voulu les dévouer aux dieux infernaux; qu'ils ne pourront plus ni tester, ni porter témoignage en justice, ni requérir le témoignage d'un autre. Telle serait, en effet, d'après la loi des Douze Tables et le langage des jurisconsultes romains, la portée de ces deux mots. On lisait dans la loi des Douze Tables, par rapport au mot *intestabilis : Qui se scierit testarier, libripensve fuerit, ni testimonium fariatur, improbus intestabilisque esto* (3).

Ulpien, dans un de ses fragments, se sert du mot *intestabilis* pour indiquer celui qui est incapable de

---

(1) Satire III, liv. 2.
(2) Cicéron, *de Officiis*, 3. Valère Maxime, liv. 2, chap. 9.
(3) Aulu-Gelle N. A. liv. 15, chap. 13.

tester (1), et de concourir en qualité de témoin à la confection du testament d'un autre (2). Mais dans le langage ordinaire des écrivains, le même mot est employé le plus souvent pour caractériser les personnes infâmes, odieuses, vouées à l'exécration et à la malédiction publiques ; c'est en ce sens que Tacite et Aulu-Gelle s'en sont servis. Le premier a dit dans ses Annales : *Incusat ultrò intestabilem et consceleratum* (3) ; et dans ses Histoires : *Neronem... quum sævior et intestabilior ortus...* (4). Le second, en parlant des jeunes Romains qui, faits prisonniers par Annibal, et rentrés dans Rome sous la promesse de revenir bientôt se placer sous la puissance de leur nouveau maître, avaient manqué à leurs engagements : *Eos adeò intestabiles invisosque fuisse, ut tædium vitæ ceperint, necemque sibi consciverint* (5).

On lisait encore dans la loi des Douze Tables : *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto* (6).

Les philologues romains avaient ainsi défini le *sacer* : *homo sacer is est quem populus judicavit ob maleficium, neque fas est eum occidere ; sed qui occidit, parricidium non damnari.*

Mais Festus, à qui nous empruntons cette définition, ajoutait : *ex quo quidem homo malus et improbus sacer appellari solet.*

Plaute dit en ce dernier sens : *Ego sum malus, sum sacer, sum scelestus* (7).

---

(1) Frag. 18, § 1, *Qui testamenta facere possunt.*

(2) Voy. Institut., tit. 10, *de Testament. ordinand.*, § 6.

(3) Annal. liv. 15, § 45.

(4) IV, 42. — On peut ajouter encore l'autorité de Salluste, *Jugurtha*, LVII, *in fine*, et Frag. liv. 1. In Æmil. Lepid. consul. orat. 1 ; enfin de Tite-Live, liv. 37, § 48.

(5) *Nuits Attiques*, liv. 7, chap. 18.

(6) Servius, *in Æneid.*, pag. 443.

(7) Pœnulus, acte 3.

A notre avis, Horace a employé ces locutions, *intestabilis* et *sacer* dans le même sens, c'est-à-dire que Servidius a maudit ses enfants pour le cas où, sans respect pour la volonté paternelle et pour leurs serments, ils se laisseraient élire aux fonctions de préteur ou d'édile.

Mais cette malédiction paternelle, qui chez les Romains avait la plus haute sanction morale, ne pouvait, ni d'après les intentions du père de famille dans l'espèce, ni d'après le Droit, porter aucune atteinte aux droits civils des enfants. Ainsi, par exemple, pour ce qui est de la faculté de tester, le père n'avait pas le droit de conférer à son fils une capacité que celui-ci n'avait pas, selon la grande maxime : *testamenti factio non privati juris est sed publici* (1). Comment donc le père aurait-il pu retirer cette capacité à ses enfants lorsque, devenus *sui juris*, ils en étaient saisis?

J'estime donc que les érudits qui ont écrit qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une *interdiction de droits civils* (2), et que le mot *intestabilis* devait être pris plus spécialement dans le sens légal, se sont considérablement trompés.

Le père de famille, qui avait droit de vie et de mort sur la personne de ses enfants, avait aussi la faculté de les manciper et de les faire passer entre les mains d'un étranger, en état de *mancipium*, qui avait une grande analogie avec la servitude, ainsi que l'atteste Gaius, dont les Institutes ont répandu de vives lumières sur cette partie du Droit. Le mancipé était donc *servi loco* (3).

---

(1) Frag. 3, *Qui testamenta facere possunt.* — Institut. liv. 2, t. 12, ad præm.

(2) Voy. notamment les notes de M. Liez. edit. Panckoucke. Sat. d'Horace, II, pag. 404.

(3) Com. I, § 138. — III, § 114. Voir M. de Savigny, *Droit romain*, II, p. 49 et suiv.

Horace fait allusion à cet état, lorsque dans son Ode IX du livre des Epodes, *ad Mœcenatem*, parlant d'Antoine qui était devenu l'esclave des volontés de Cléopâtre, il s'écrie, animé d'une noble indignation :

Romanus, eheu ! posteri negabitis,
Emancipatus feminæ,
Fert vallum et arma miles.....

Le mot *emancipatus* est ici pour *mancipatus*. Cette licence fut quelquefois permise, même dans le vocabulaire du Droit, où le mot *emancipatio* est, dans quelques cas, synonyme de *mancipatio*.

Plaute avait employé la même expression dans le même sens, lorsqu'il fait dire à un de ses personnages :

Nunc ego mulier tibi me emancupo (1).

Il est difficile de dire si le *mancipium* appliqué aux personnes, qui était vraisemblablement réel du temps de Plaute, avait encore conservé le même caractère du temps d'Horace. Sous Gaius, c'est-à-dire, dans le II.e siècle de l'ère chrétienne, il n'était plus que fictif, du moins en règle générale (2).

XVII. Le changement d'état considéré comme une des conséquences de la servitude établie par le Droit des gens, a été nettement caractérisé dans la belle Ode où le poëte fait le panégyrique de Regulus (3). Regulus, prisonnier des Carthaginois, était devenu esclave d'après le Droit des gens ; il avait donc perdu avec la liberté, le droit de cité et les droits de famille. Il avait subi, comme le disent les textes, *maximam*

(1) Bacch. 1.
(2) Gaius I, § 141.
(3) Ode V, liv. 3.

capitis diminutionem, le plus grand changement d'état (1).

Regulus est député à Rome auprès du sénat pour y traiter de l'échange des prisonniers; mais les Carthaginois lui avaient fait jurer qu'il viendrait reprendre ses fers à Carthage, s'il n'obtenait cet échange.

« Juratus missus est ad senatum, ut, nisi redditi » essent Pœnis captivi, nobiles quidem, rediret ipse Car» thaginem (2). » On sait comment Regulus remplit sa mission, et la fidélité avec laquelle il sut tenir son serment.

Bien qu'il fût rentré sur le sol romain, il n'avait pu, pendant son séjour à Rome, participer aux bienfaits du *postliminium* en vigueur depuis longtemps (3). Il était de principe que, pour jouir de ses bienfaits, il fallait avoir l'intention de ne pas retourner au pouvoir des ennemis, tandis que Regulus au contraire avait conservé la ferme résolution de rentrer à Carthage; ce qui fit dire plus tard au jurisconsulte Pomponius, heureux d'enregistrer ce grand exemple de tout ce que pouvait sur un noble cœur de Romain la religion du serment : « Captivus autem si à nobis manumissus » fuerit, et pervenerit ad suos, ita demùm postlimi» nio reversus intelligitur, si malit eos sequi quàm in » nostrâ civitate manere : et ideò in Attilio Regulo, » quem Carthaginienses Romam miserunt, responsum » est, *non eum esse postliminio reversum : quia ju*» *raverat Carthaginem reversurum, et non habuerat* » *animum Romæ remanendi* (4). »

Regulus resta donc pendant le cours de sa mission

---

(1) Gaius I, § 160.
(2) Cicéron, *de Officiis*, 3.
(3) Cicéron, Top. § 8.
(4) Frag. 3, § 3, *de capt. et postlimin. redemp.*

constamment placé sous l'influence de la servitude qu'il avait encourue, et du changement d'état, *capitis diminutio*, qui en était la conséquence juridique. Le poëte exprime cette position en ces termes :

> Fertur pudicæ conjugis osculum,
> Parvosque natos, ut capitis minor,
> A se removisse, et virilem
> Torvus humi posuisse vultum.

Ut capitis minor... Horace emploie donc les expressions consacrées depuis longtemps par le droit (1). *Fertur pudicæ conjugis osculum*..... Regulus, dans la rigueur des principes, n'avait plus d'épouse, car son mariage avait été dissous par sa captivité : *Dirimitur matrimonium captivitate*, disait le jurisconsulte Paul (2).

Mais les Jurisconsultes, qui admettaient ce principe, reconnaissaient aussi que l'épouse ne pouvait convoler à un nouveau mariage tant que l'existence du captif était certaine, *nisi mallet ipsa causam repudii præstare;* ce qui autorisait Julien à décider que les femmes dont les maris sont au pouvoir des ennemis, peuvent être censées conserver l'état de femmes mariées, *possunt videri nuptarum locum retinere : eo solo, quòd alii temerè nubere non possunt* (3).

Horace a donc pu donner encore à l'épouse de Regulus le nom de *conjux*. Quant à ses enfants, *parvosque natos*, le droit de puissance acquise au père n'avait pas été détruit par l'effet de sa captivité, seulement il se trouvait suspendu (4).

---

(1) Cicéron, Top. § 6.

(2) Frag. 1, *de Divort. et repud.*

(3) Frag. 6, *de Divort. et repud.*

(4) Gaius, I, 129.

Pourquoi donc l'illustre prisonnier des Carthaginois refuse-t-il les embrassements de son épouse et les caresses de ses enfants ? C'est que, retranché de la classe des hommes libres et des citoyens, il ne se croit plus digne de goûter les douces émotions des affections de famille ; c'est qu'il se considère comme déshonoré, selon l'expression de Niébürh (1). Les mêmes motifs déterminent Regulus à refuser d'émettre dans le sein du Sénat son opinion sur l'échange des prisonniers : *sententiam dicere recusavit*, dit Cicéron, *quamdiù jurejurando hostium teneretur non esse senatorem* (2).

Les jurisconsultes romains seront donc autorisés à écrire : *Servitus morti adsimilatur* (3).

XVIII. Jusqu'ici nous avons rencontré dans notre poëte une exactitude remarquable dans l'usage qu'il a fait des expressions juridiques ; cette exactitude ne se retrouve plus dans un fragment de la Satire III du livre 2, qui mérite d'être examiné avec soin.

Dans cette Satire, le poëte veut démontrer que tous les hommes sont plus ou moins fous ; et il analyse les diverses passions dont ils sont travaillés et qu'il considère comme des espèces diverses de folie. On y lit les vers suivants :

> Si quis lecticâ nitidam gestare amet agnam ;
> Huic vestem, ut gnatæ, paret, ancillas paret, aurum ;
> Pusam, aut Pusillam appellet, fortique marito
> Destinet uxorem : interdicto huic omne adimat jus
> Prætor, et ad sanos abeat tutela propinquos.
> Quid ? si quis gnatam pro mutâ devovet agnâ,
> Integer est animi ? Ne dixeris.....

---

(1) *Hist. romaine*, tom. 6, p. 382 et suiv., traduction de M. de Golbéry.

(2) *De Officiis*, 3.

(3) Ulpien, frag. 59, § 2, *de Condit. et de Demonstrat.*

Nous traduisons ainsi : « S'il se rencontre un homme » qui se plaise à porter dans sa litière une jeune bre- » bis, à la parer comme sa fille, à lui donner des » suivantes et de l'or, qui la traite de fille et de mi- » gnonne, qui lui réserve un mari de bon aloi ; que le » préteur par sa sentence le prive de tous ses droits, et » qu'on le place sous la tutelle de ses parents qui sont » sains d'esprit ; s'il se rencontre un homme qui im- » mole sa fille au lieu d'un agneau, serait-il jugé sain » d'esprit ? Vous n'oseriez l'affirmer. »

Dans les premiers vers, le poëte a donc tracé le tableau d'un insensé bien caractérisé, et il décide que le préteur doit lui retirer tous ses droits au moyen de l'interdiction, et que l'interdit aura pour tuteur ses plus proches parents sains d'esprit.

Si nous voulons bien comprendre toutes les inexactitudes qui existent dans ce fragment, il faut constater d'abord les principes du Droit applicables au personnage qu'Horace vient de mettre en scène.

Ce personnage était, je viens de le dire, un insensé, *insanus*, et non un furieux, *furiosus ;* car dans les actes auxquels il se livrait, rien ne témoignait d'un état de fureur proprement dit.

Eh bien ! sans qu'il fût besoin de l'interdire, le préteur devait lui nommer un curateur ; voilà le droit. Horace l'a lui-même constaté dans ces vers qu'on lit à la fin de l'Epître 1.re du livre 1.er :

Insanire putas solemnia me, neque rides,
Nec medici credis, nec *curatoris* egere
A prætore dati, rerum tutela mearum
Cùm sis.....

Au lieu de cela, que décide Horace dans le fragment que nous examinons ?

Il décide deux choses : 1.° que le préteur doit interdire cet insensé ; 2.° qu'après son interdiction il doit

être placé sous la tutelle de ses plus proches parents.

Ces diverses décisions sont-elles bien exactes?

A Rome, on interdisait les prodigues qui avaient hérité de leurs ascendants *ab intestat;* mais on n'interdisait ni les insensés ni les furieux. La formule d'interdiction qui nous a été conservée par le jurisconsulte Paul était ainsi conçue : *Quoniam tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico* (1). Cette formule ne s'appliquait donc qu'aux prodigues exclusivement. Comment donc se fait-il que le poëte ait décidé que l'insensé dont il parle devait être frappé d'une sentence d'interdiction de la part du préteur ?

Il n'y a, selon moi, qu'une manière de l'expliquer; c'est de dire qu'Horace a demandé l'interdiction pour le personnage dont il s'agit, non pas parce qu'il est privé de sa raison, mais parce qu'il est prodigue, parce que dans ses prodigalités il dissipe les biens qu'il avait recueillis dans l'hérédité *ab intestat* de ses ascendants. Et il y avait prodigalité évidente de la part du personnage en question, car parer une brebis d'or et lui donner des suivantes, c'est bien certainement faire acte de prodigalité. Horace ne pouvait pas prendre le change, puisque dans sa Satire II du livre 1.er on remarque les vers suivants sur les prodigues :

> Hunc si perconteris, avi cur atque parentis
> Præclaram ingratâ stringat malus ingluvie rem.

Avi atque parentis... Horace fait évidemment allusion à la formule d'interdiction que nous avons déjà citée, et dans laquelle on a remarqué ces mots, *quandò tua avita paternaque bona* ; l'identité des locutions est saisissante.

---

(1) Paul, *Sentences*, liv. 3, tit. 3, § 7.

La formule d'interdiction était donc parfaitement connue d'Horace, qui précisait d'ailleurs les conséquences absolues qu'elle entraînait, en disant : *Huic omne adimat Jus.* Et comment croire alors qu'il eût voulu étendre cette formule à ceux qui sont privés de leur raison, quand elle était conçue d'une manière limitative pour les prodigues?

Jusqu'ici on peut donc défendre le langage du poëte. Mais il a commis une première erreur qu'il est impossible de justifier, lorsqu'il décide que l'interdit doit être mis en tutelle, et une seconde erreur tout aussi certaine que la première, quand il a ajouté que cette tutelle doit être déférée aux plus proches parents de l'interdit qui sont sains d'esprit, *et ad sanos abeat tutela propinquos.*

En effet, d'après la loi des Douze Tables, en vigueur du temps d'Horace comme dans le Droit des Pandectes, le prodigue frappé d'interdiction devait être mis en *curatelle* et non en *tutelle*, et cette curatelle était déférée par la loi aux plus proches *agnats*, c'est-à-dire aux plus proches parents du prodigue, unis à lui par des personnes du sexe masculin : *Lex Duodecim Tabularum furiosum itemque prodigum cui bonis interdictum est, in curatione jubet esse agnatorum*, dit Ulpien dans ses Fragments (1). Horace a donc eu le double tort de confondre la tutelle avec la curatelle, les agnats avec les parents en général.

XIX. Il ne nous reste plus, pour esquisser tout ce qui a trait au droit des personnes, qu'à grouper les fragments qui sont relatifs à l'institution de la clientelle. Si elle fut florissante tant que le patriciat conserva sa suprématie et le monopole de la science du Droit, elle dut s'effacer

(1) Tit. 12, *de Curatoribus*, § 2.

peu à peu à la suite de l'invasion que firent les plébéiens dans la profession des jurisconsultes (1).

Reposant tout entière sur la foi jurée, la clientelle a de nombreuses analogies avec les rapports qui, sous le règne de la féodalité, unissaient les seigneurs à leurs vassaux (2).

Les clients promettaient de venir en aide à leurs patrons, de se montrer obéissants et affectionnés envers eux, et de concourir à alléger les charges qui leur étaient imposées (3).

De son côté, le patron était le protecteur officiel de ses clients; il se chargeait de la direction de leurs affaires et de leur défense, toutes les fois que leurs droits ou leurs intérêts se trouvaient engagés. Il devait être toujours prêt à répondre aux questions que ceux-ci lui adressaient sur le Droit, notamment sur le Droit civil et religieux.

---

(1) M. Hugo dit à ce sujet, dans son *Hist. du Droit romain*, après avoir parlé des fonctions des jurisconsultes dans la seconde période de l'histoire du Droit :

« Il est facile de concevoir qu'il dut résulter de l'état de choses » que nous venons d'exposer, que les principaux plébéiens se mi- » rent à expliquer les principes du Droit à tous ceux qui venaient » réclamer leurs conseils.

» En effet, d'une part, à proprement parler, ils n'avaient point » de clients, et de l'autre leur rang dans la société inspirait beau- » coup de confiance en eux.

» Ce nouvel usage entraîna nécessairement l'abolition du rap- » port de clientelle, puisque dès lors on n'eut plus besoin d'être » le client d'un citoyen pour lui demander les renseignements dont » on pouvait avoir besoin. Bientôt même on préféra s'adresser » pour cela à tout autre qu'à celui dont jusqu'alors on avait été le » client. » (I, 325.)

(2) Ce rapport n'est pas le seul qui ait existé entre le moyen âge et les institutions primitives de Rome. Vico a saisi avec son admirable sagacité les liens mystérieux qui unissent les deux époques. (*Science nouvelle.*)

(3) Vide Niebürh. *Hist. rom.*, tom. 2, pag. 28 et suiv.

La loi des Douze Tables avait pris tellement au sérieux les obligations des patrons, qu'elle vouait aux dieux infernaux celui d'entre eux qui aurait commis une fraude envers son client. On a déjà vu ce texte : *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto.*

Et, du temps d'Horace, la sévérité de ces principes s'était peu altérée, puisque Virgile, faisant l'énumération des grands coupables punis dans le Tartare, écrivait :

Hìc quibus invisi fratres dùm vita manebat,
Pulsatusve parens, aut fraus innexa clienti (1).

Venons aux fragments d'Horace.

Il fait allusion aux bons offices que les clients étaient dans l'usage de rendre à leurs patrons, lorsqu'il dit, dans son Ode XVIII, livre 2 :

Non ebur; neque aureum
Meâ renidet in domo lacunar :
.....
Nec Laconicas mihi
Trahunt honestæ purpuras clientæ.

Dans la même Ode, où il reproche aux Romains leur avarice, s'inspirant de l'esprit de la loi des Douze Tables, il flétrit les patrons qui oseraient, au lieu de protéger leurs clients, commettre des empiétements sur leurs héritages :

Quid? quod usque proximos
Revellis agri terminos, et ultra
Limites clientium
Salis avarus.....

Ailleurs, il rappelle un de leurs devoirs, lorsque parlant, dans une des Odes déjà citées, de Regulus reprenant majestueusement le chemin de l'exil, il s'écrie :

---

(1) Enéide, 6.

..... Non aliter tamen
Dimovit obstantes propinquos,
Et populum reditus morantem,
Quàm si clientum longa negotia
Dijudicatâ lite relinqueret,
Tendens Venafranos in agros,
Aut Lacedæmonium Tarentum.

Ce n'était pas assez pour le patron de diriger les affaires de ses clients, il devait encore, comme je l'ai dit, répondre aux questions que ceux-ci lui adressaient sur le droit; car c'était là son obligation principale.

Le poëte l'a nettement constaté dans ces vers de son Epître I, livre 2 :

Romæ dulce diù fuit et solemne, reclusâ
Manè domo vigilare, clienti promere jura.

Sans doute, du temps d'Horace on attachait encore un grand prix au droit de patronage; le poëte l'a suffisamment prouvé, quand, faisant, dans son Ode I, livre 3, l'énumération des faveurs de la fortune, qu'il déclare ne pas envier, et qu'il souhaite à d'autres, il dit :

..... Hic generosior
Descendat in campum petitor;
Moribus hic meliorque famâ
Contendat; illi turba clientium
Sit major.....

Cicéron (1) classait, peu d'années auparavant, cette institution au nombre des biens utiles; et, à la même époque, Jules César, selon le témoignage de Suétone (2), aimait à se montrer zélé et fidèle envers ses clients. Néanmoins, ces mots de notre poëte, *Romæ dulce diu*

(1) *Orator. Partit.* liv. 24.
(2) *In Julium Cæsarem*, LXXI.

fuit, n'ont-ils pas pour objet d'attester que le patronage inclinait, par les motifs que j'en ai déjà donnés, vers la période de sa décadence ?

Tel est l'ensemble des fragments d'Horace qui se réfèrent au Droit des personnes.

DEUXIÈME PARTIE.

FRAGMENTS QUI CONCERNENT LE DROIT RELATIF AUX BIENS. — MODES D'ACQUISITION. — OBLIGATIONS.

XX. En suivant une marche conforme à la génération naturelle des idées, les auteurs de tous les ouvrages élémentaires sur le Droit ont fait précéder la nomenclature des moyens d'acquérir la propriété, de quelques notions générales, principalement sur la distinction ou la division des choses.

De toutes ces distinctions, celles qui sont les plus anciennes, consistent à séparer les choses publiques des choses privées, les choses sacrées des choses profanes. Horace a rappelé ces distinctions originaires, lorsqu'il a dit dans son Art poétique :

Fuit hæc sapientia quondàm,
Publica privatis secernere, sacra profanis.

Parmi les choses publiques ou communes à tous, sont classés la mer et ses rivages ; *Et quidem naturali jure communia sunt omnium hæc : aer, aqua profluens, et mare et per hoc littora maris* (1).

D'après ces principes, le Droit civil admettait que les constructions qui avaient été élevées, les môles qui avaient été édifiés dans le sein de la mer, devenaient la propriété privée de leurs auteurs ; qu'il

(1) Instit. *De rerum divis.* liv. II, tit. 1, § 1.

en était de même des constructions faites sur les rivages de la mer ; mais ce Droit d'appropriation, ou plutôt d'occupation, était subordonné à une concession que le préteur pouvait accorder ou refuser ; il devait la refuser si ces constructions ou autres ouvrages quelconques étaient nuisibles à l'intérêt privé ou général, et plus spécialement aux intérêts de la navigation (1).

La soif ardente des richesses qui dominait du temps d'Horace, et qui rendait les pères de famille ingénieux dans la découverte des moyens d'étendre les limites de leur patrimoine ; d'un autre côté, le prix tout particulier que l'on attachait à une conquête hardie, faite sur un élément supérieur, en apparence, à tous les efforts des hommes, excitèrent les Romains à faire de nombreuses constructions, qui entraient dans la catégorie de celles que j'ai déjà mentionnées, constructions qu'ils embellissaient avec un art et un luxe prodigieux. Lucullus aurait, au dire d'un historien, le premier donné l'exemple.

Horace trouvera naturellement dans des entreprises de cette nature, une nouvelle preuve de l'excès de cet esprit d'ambition et d'avarice auquel il fait une guerre si ouverte et si persévérante.

Ainsi dans l'Ode XVIII du livre 2, il dit en s'adressant à l'avare :

Truditur dies die,
Novæque pergunt interire lunæ.
Tu secanda marmora
Locas sub ipsum funus, et sepulcri
Immemor, struis domos ;
Marisque Baiis obstrepentis urges
Submovere littora,
Parum locuples continente ripâ.

---

(1) Fragm. 2, § 8, 3 et 4. *Ne quid in loc. public.*

Dans son Ode I.re, liv. 3, il dit encore :

Contracta pisces æquora sentiunt
Jactis in altum molibus; huc frequens
Cæmenta demittit redemptor
Cum famulis, dominusque terræ
Fastidiosus.....

Par ces mots *redemptor cum famulis*, le poëte parle des entrepreneurs qui se chargeaient de la réalisation des travaux. Le contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie avait pris depuis longtemps une grande importance; il est même probable qu'à la faveur de cette animation que l'amour des richesses et l'élan donné à l'industrie avaient communiquée au monde romain, ses progrès avaient marché parallèlement à ceux du louage des choses.

Enfin, dans son Epître I.re, livre 1.er, il écrit :

Lacus et mare sentit amorem
Festinantis heri.....

Ces raffinements du luxe et de l'avarice étaient si saisissants, que la plupart des écrivains ne pourront s'empêcher de les remarquer. Salluste déclare qu'il aurait refusé d'y croire, s'il n'en avait été lui-même le témoin (1). Virgile en parlera dans son Enéide (2), Valère-Maxime dans ses Faits et Paroles remarquables (3).

XXI. Ici doit trouver sa place un fragment emprunté à l'Ode XV du livre 2. Horace déclame contre les usages, contre le luxe de son temps, et plus spé-

(1) *Catilin.* chap 13.
(2) Enéide, liv. 9.
(3) *De luxur. et libid.* liv. 1, cap. I.

cialement contre le luxe des édifices qui s'élèvent de toutes parts. Puis il ajoute :

Non ita Romuli
Præscriptum et intonsi Catonis
Auspiciis, veterumque normâ.
Privatus illis census erat brevis,
Commune magnum : nulla decempedis
Metata privatis opacam
Porticus excipiebat Arcton.
Nec fortuitum spernere cespitem
Leges sinebant, oppida publico
Sumptu jubentes, et Deorum
Templa novo decorare saxo.

Qu'a voulu dire le poëte par ces mots : *nec fortuitum spernere cespitem leges sinebant ?* Tous les érudits paraissent s'accorder à reconnaître (1), qu'il s'agit ici de ces deux arpents de terre que Romulus distribua à chaque citoyen, et qui, étant inaliénables, se transmettaient de génération en génération, par une sorte de substitution fidéicommissaire indéfinie. Il suffira de citer, pour établir ce partage et l'inaliénabilité des terres partagées, un fragment de Varron : *Bina jugera quod à Romulo primùm divisa* [*dicebantur*] *viritim, quæ* [*quod*] *hæredem sequerentur, hæredium appellârunt* (2).

Dans le siècle d'Horace, les citoyens dédaignaient le champ modeste qu'ils avaient recueilli dans la succession de leurs pères, et il établit un contraste entre les mœurs de son temps et les mœurs primitives.

XXII. Sur le Droit *d'usufruit* considéré comme servitude personnelle, un seul fragment doit être remarqué.

---

(1) M. Michelet a aussi adopté cette opinion. *Hist. de la Rép. romaine*, I, note de la page 141.

(2) *De Re rustica*, liv. I, § 10.

Le Droit d'usufruit pouvait être établi en faveur d'une ville, qui jouait alors le rôle de personne juridique, comme en faveur d'un individu. Etabli en faveur d'une ville, il s'éteignait de plein droit lorsque la cité à laquelle il était dû, venait à périr, ou plutôt à être dissoute par un acte politique, selon l'expression de M. de Savigny (1). Un jurisconsulte romain nous fournit à cet égard un texte qui est devenu célèbre : *Si ususfructus civitati legetur, et aratrum in eâ inducatur, civitas esse desinit, ut passa est Carthago; ideòque quasi morte desinit habere usumfructum* (2). — L'orgueil du Romain s'alliait ici, dans l'esprit de Modestin, à l'exactitude du jurisconsulte. L'action de la charrue exercée sur les fondements des villes, était donc destructive de ces villes, et leur faisait perdre le droit d'usufruit dont elles jouissaient. Ces principes étaient en vigueur longtemps avant le beau siècle de la jurisprudence, et le poëte nous a paru les constater lorsqu'il a écrit dans l'Ode XVI du livre 1.er :

> Iræ Thyesten exitio gravi
> Stravêre, et altis urbibus ultimæ
> Stetêre causæ, cur perirent
> *Funditùs*, imprimeretque muris
> Hostile aratrum exercitus insolens.

XXIII. L'avarice, nous le disions il n'y a qu'un instant, est le vice qu'Horace a combattu avec le plus d'énergie et de persévérance. Dans le siècle où il vécut, il y avait sur ce point une recrudescence bien marquée. C'est qu'au penchant naturel qui prédispose l'homme à caresser et cultiver tout ce qui sert à fonder ou dé-

---

(1) *Droit romain*, II, 279.
(2) Fragm. 21. *Quib. mod. usus et ususfruct. amitt.*

velopper son patrimoine, venait se joindre l'influence de l'esprit des institutions romaines.

Les capacités politiques étant graduées à Rome d'après les registres du cens, la fortune constituait le marchepied nécessaire de tous ceux qui aspiraient aux honneurs ou aux charges publiques. Dans la distribution du peuple en classes et en centuries, la cité a été considérée comme une société de commerce où les voix délibératives ont été réparties en raison de la proportion d'intérêt des sociétaires.

Les fonctions les plus élevées y sont électives, et dans la dernière période de la république, les élections y sont vénales. En l'année 693, Pompée achète le consulat pour Afranius; bientôt après, Jules César s'entend avec L. Luccius pour acheter, d'accord avec lui, la même charge (1). Dans les élections de l'an 700, la vénalité fut telle, que l'intérêt de l'argent monta de 4 à 8 pour 100 (2).

La justice, surtout dans les causes criminelles, avait disparu elle-même au milieu de ce grand naufrage de toutes les institutions libérales. Les juges ne la rendaient plus; elle se vendait publiquement, aux enchères. Le langage de Cicéron à ce sujet restera comme un témoignage irrécusable des abus les plus scandaleux dont l'histoire ait jamais enregistré le souvenir (3). Avec la fortune on avait donc tout et on disposait de tout.

Ajoutons que les malheurs publics développent toujours l'égoïsme; quand les factions se disputent le pouvoir, quand le gouvernement de l'état n'offre plus

---

(1) Voy. M. de Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, chap. 19 et 20.

(2) Cicer. *ad Atticum*, IV, 15.

(3) *Pro Cluentio*, 24, 25, 28; *ad Atticum*, 4, 16; *in Verrem*, I, 1, 20, 28 et 19.

aucune stabilité et n'est pas sûr du lendemain, les particuliers s'attachent avec une ardeur démesurée à leur fortune privée.

Telles étaient les causes principales de l'accroissement du mal que le poëte avait à combattre.

Feignant de ne pas en connaître toute la gravité, il l'attaquera, comme s'il avait l'espoir de le guérir. L'adultère était, comme on l'a déjà vu, bien odieux à ses yeux; mais l'avarice lui paraissait encore plus détestable : l'avare était, à son avis, le plus grand de tous les insensés. Il se demandait si la raison ne lui réservait pas Anticyre tout entière :

> Danda est hellebori multò pars maxima avaris;
> Nescio an Anticyram ratio illis destinet omnem (1).

Pour mieux faire ressortir la démence dont les avares sont frappés, il aimera à pénétrer son lecteur de tout ce que la propriété a de fragile et de périssable ; il préconisera le désintéressement, l'amour de la pauvreté, le détachement des richesses. Il conviera les hommes à envisager les biens comme étant communs à tous, et conseillera aux propriétaires de ne se considérer que comme possesseurs précaires de tout ce qui compose leur patrimoine. Les idées profondément philosophiques qu'il a répandues à cet égard dans toutes ses œuvres, sont, il faut bien le dire, dignes des éloges de tous les hommes sérieux.

L'exposé de ces pensées morales que le Stoïcisme tendait à propager dans la société romaine, au milieu de laquelle il avait proclamé le dogme jusqu'alors inconnu du droit égal de tous les hommes aux biens de la terre (2), l'amène à parler des modes d'acquisition

---

(1) Satire III, liv. 2.

(2) Cicéron, *de Officiis*, 1, 7.

d'après le Droit civil, à les énumérer, pour arriver toujours à cette conséquence que la propriété la mieux établie ne constitue au fond qu'une simple jouissance viagère, qu'elle ne donne pas plus d'avantages, enfin que ces modes qui nous ont investis pour un instant, serviront bientôt à nous dépouiller.

Dans son Epître II, liv. 2, il dit :

> Si proprium est, quod quis librâ mercatus et ære est,
> Quædam, si credis consultis, mancipat usus :
> Qui te pascit ager, tuus est.....

Pour bien saisir la portée de ces deux vers, il faut rappeler qu'à Rome on distinguait depuis bien longtemps deux espèces de biens, les *res mancipi* et les *res nec mancipi*. Cette distinction remontait au moins jusqu'à la loi des Douze Tables (1).

Dans la catégorie des *res mancipi*, on avait classé les objets auxquels les premiers Romains avaient attaché le plus de prix, à savoir le sol national, dont le privilége se communiqua insensiblement à toute l'Italie, les maisons qu'il portait, les servitudes rustiques, les esclaves, enfin certains animaux, principalement ceux qui étaient les plus utiles pour les travaux agricoles. Tous les autres objets étaient au nombre des *res nec mancipi* (2).

Au moment où Horace écrivait, l'industrie et le commerce avaient fait d'immenses progrès, créé et jeté dans la circulation une foule d'objets nouveaux ; l'or et l'argent coulaient à grands flots dans la capitale du monde romain ; mais le cercle des *res mancipi* n'en sera pas pour cela agrandi. Le Droit civil restera à cet égard immobile, et Justinien, venant plus de cinq

---

(1) Gaius, II, § 47.
(2) Ulpien, fragm. XIX, § 1.

siècles après pour l'abroger, le trouvera dans le même état.

Notons encore que parmi les modes d'acquisition institués par le Droit civil, la mancipation dont Gaius a retracé les solemnités (1), occupait un rang spécial. Etablie plus particulièrement pour la transmission de la propriété romaine des *res mancipi* (2), elle avait l'avantage de procurer tout d'un coup cette propriété (3). Par un artifice ingénieux, les Romains la firent plus tard intervenir comme action figurée, dans les actes les plus importants de la vie civile; ils s'en servirent pour l'adoption, pour l'émancipation, pour les testaments. Dans le siècle auquel Horace appartient, elle présentait ce double caractère de formalité sérieuse dans les aliénations proprement dites, de procédé fictif ou symbolique dans les actes que je viens d'indiquer. Ainsi Suétone atteste qu'Auguste adopta Caius et Lucius *per assem et libram* (4), et qu'il fit son testament de la même manière (5). La mancipation se distinguait donc des autres modes d'acquisition ou de transmission.

Au-dessous d'elle, dans un rang bien inférieur, l'usucapion, définie par Ulpien, *adeptio dominii per continuationem possessionis anni vel biennii*, constituait un autre mode civil d'acquisition commun aux *res mancipi* et *nec mancipi* (6). Mais le Droit civil déclarait ou reconnaissait l'existence d'un grand nombre d'obstacles qui resserraient le domaine de l'usucapion dans des limites assez étroites; ces obstacles provenaient

---

(1) I, 119.
(2) Ulpien, Fragm. XIX, 3.
(3) Hugo, *Hist. du Droit rom.*, I, 133.
(4) *In Octav. August.* LXIV.
(5) *In Neron.* IV.
(6) Ulpien, Fragm. *dict. tit.* 8.

tantôt de la nature des choses, tantôt de la qualité de leurs propriétaires (1). Dans la période de l'histoire du Droit antérieure à Horace, on trouve plusieurs lois qui avaient pour objet de restreindre encore l'autorité de l'usucapion. Ainsi, la loi Atinia en l'an 557, la loi Plautia en l'an 665, avaient établi ou renouvelé les principes qui prohibaient l'usucapion des choses volées, ou possédées à l'aide de la violence (2) ; ce qui autorisait les jurisconsultes à dire que l'usucapion devait s'appliquer bien rarement aux choses mobilières (3). Enfin, en l'année 719 ou 720, la loi Scribonia avait défendu l'acquisition des servitudes au moyen de l'usucapion (4).

Il est maintenant bien facile d'expliquer le sens des deux vers d'Horace que nous avons cités.

Quand il dit : *Si proprium est, quod quis libra mercatus et ære est*, il fait allusion à la *mancipation* dans laquelle intervient nécessairement le jeu de la balance et du lingot d'airain (5). Il la considère comme un mode fortement caractérisé de transmission, ou comme translative du droit de propriété le plus parfait, du domaine quiritaire des *res mancipi*, de ce *mancipium* qui a personnifié ce qu'il y a de plus éminent dans la propriété romaine aux yeux de tous les écrivains, prosateurs ou poëtes ; témoins Plaute (6),

---

(1) Fragm. 9, *de Usurpat. et Usucap.* — Gaius, II, 46, 47.

(2) Instit. liv. II, tit. VI, *de Usucap.* § 2.

(3) Gaius, II, 50.

(4) Frag. 4, § 29, *de Usurpat. et usucapion* — Les érudits sont presque tous d'accord sur la date que nous avons assignée à cette loi. Vid. notamment Galvani, *Dissertat. var.* XII. — Bach, *Hist. phil. rom.* 196. — Giraud, *Introduction aux éléments du Droit romain*, 145.

(5) Gaius, I, 119.

(6) Curcul.

Cicéron (1), Lucrèce (2), Ovide (3). Cette pensée, Horace la traduit en disant : *Si* PROPRIUM *est*....

Puis il nous parle de l'usucapion, *quædam, si credis consultis, mancipat usus... Mancipat;* car l'usucapion est aussi, je l'ai dit, un mode d'acquisition des *res mancipi* (4). — On lui voit produire certains effets que produit la mancipation (5). Mais, comme on l'a vu, son domaine est assez restreint; elle ne s'applique pas à toutes sortes de choses indistinctement. Bien loin de là, elle n'est efficace que pour les choses qui n'ont pas été déclarées vicieuses, ou non susceptibles d'usucapion. Le poëte a eu donc raison de dire : QUÆDAM..... *mancipat usus.*

A la propriété romaine conférée par ces deux modes d'acquisition d'un ordre différent, mais tous deux dérivés du droit civil, Horace oppose la simple jouissance qui, dans l'ordre de ses idées philosophiques, doit produire les mêmes effets que la propriété, *qui te pascit ager, tuus est.*

Cicéron considérait les rapports de l'homme avec les biens au même point de vue, lorsqu'il formulait cette pensée, bien digne de son âme si aimante, si élevée et si généreuse : « Quàm est hic fortunatus putandus, cui » soli verè liceat omnia non Quiritium, sed sapientium » jure, pro suis vindicare, nec civili nexo, sed com- » muni jure naturæ quæ vetat ullam rem esse cujus- » quam, nisi ejus qui tractare et uti sciat (6)!.... » Ce qui n'empêchait pas cet écrivain de rendre hommage en

(1) Cicéron, Topiques, *in fine.*
(2) *Ex Ponto*, 4.
(3) *De Rerum naturâ*, liv. III.
(4) Ulpien, *dict. loc.* § 8.
(5) Gaius, II, § 41.
(6) *De Republ.* liv. I, § 17.

toute occasion au droit de propriété, si fortement organisé chez les Romains.

Ne dirait-on pas qu'Horace avait sous les yeux ce fragment, quand il a écrit les vers qui précèdent, tant la ressemblance est frappante pour le fond comme pour la forme !

C'est toujours la même pensée qui travaille et poursuit notre poëte, lorsque dans les vers qui suivent, il crayonne rapidement la nomenclature des causes diverses qui font passer un héritage en de nouvelles mains.

L'acquéreur des terres de Veies et d'Aricie, prenant au sérieux son nouveau titre, déjà tourmenté du démon de la propriété, se montre tout aussitôt inquiet, défiant, jaloux de ses voisins, et pour prévenir toute sorte de litige avec eux, il se hâte de poser les limites qui séparent son champ des champs contigus. Horace prend en pitié tous les soins qu'il se donne, et s'écrie :

Tanquam
Sit proprium quidquam, puncto quòd mobilis horæ,
Nunc prece, nunc pretio, nunc vi, nunc sorte supremâ,
Permutet dominos, et cedat in altera jura (1).

Ainsi se trouvent énumérés en quelques mots les moyens les plus fréquents de faire mouvoir les biens, à savoir, la vente, *nunc pretio*, la donation, *nunc prece* (2), la transmission par Droit de succession, *nunc sorte supremâ*, et il ajoute la violence, *nunc vi*....

Ici deux observations doivent trouver leur place. D'abord le poëte n'a pas entendu se préoccuper plus

---

(1) Epît. II, liv. 2.

(2) J'aurais peut-être dû, à la rigueur, appliquer ces mots, *nunc prece*, au *precarium* défini dans le fragment 1.er, *de precario*; mais j'ai cru m'associer à la pensée de l'auteur en traduisant autrement.

de la propriété proprement dite que de la possession. Il s'est sans doute servi du mot *dominos*, qui, dans le langage pur des jurisconsultes classiques, s'entend exclusivement du droit de propriété; mais si la langue du Droit était considérablement perfectionnée au moment où Horace écrivait, elle était bien loin d'être définitivement arrêtée, et le mot *dominus* n'était pas encore accepté comme s'appliquant exclusivement au propriétaire (1).

D'un autre côté, le poëte n'examine pas si les mutations dont il parle sont légales ou non; laissant de côté le droit, il ne voit que le fait matériel ou extérieur, que le mouvement continu *de la possession*, et c'est sous ce rapport qu'il a pu classer la violence au nombre des causes qu'il a énumérées. S'il en était autrement, son langage serait essentiellement fautif; car aucune législation n'a réprimé plus sévèrement la violence, et ne l'a frappée de plus d'impuissance que la législation romaine; on avait à Rome un instinct trop profond du Droit pour qu'il en fût autrement. Interdits, actions, exceptions, restitutions en entier (2), tous les remèdes imaginables avaient été créés pour venir au secours de ceux qui se disaient lésés par la violence, et ces remèdes d'institution prétorienne existaient du temps d'Horace (3).

Ce qui domine donc dans le fragment du poëte, c'est le côté philosophique de ses observations.

Il voyait les hommes de son temps courbés vers les jouissances matérielles, sacrifiant tout à l'idole de la

---

(1) Brisson, et après lui M. Hugo, ont fait remarquer que le mot *dominium* employé pour exprimer le droit de propriété, était d'une origine fort récente. Voy. encore Bonjean, *des Actions*, t. 2, note de la page 82.

(2) Instit. liv. IV, tit. 3 et 15.

(3) Voy. notamment le plaidoyer de Cicéron pour Cécina.

fortune ; il s'efforce de relever et retremper ces âmes vénales ; il veut à tout prix convaincre ses contemporains de la mobilité qui s'attache à la possession des biens.

Il faut convenir que l'histoire intérieure et extérieure du peuple romain prêtait un point d'appui bien énergique à la philosophie du poëte, et contenait une série d'exemples bien éclatants et tous propres à mettre en relief la sagesse de ses préceptes.

Au dehors, en ne considérant même que le résultat des conquêtes effectuées par les armes romaines, quels tableaux venaient s'offrir à tous les regards ! Des nations naguère florissantes soumises en quelques jours à la domination des vainqueurs ; des cités puissantes ruinées de fond en comble ; après Carthage, Corinthe ; après Corinthe, Numance ; tous les rois de la terre successivement vaincus et humiliés, Pyrrhus, Philippe, Antiochus, Persée, Jugurtha, Mithridate ; partout où l'action romaine s'était fait sentir, de grandes infortunes, des ruines illustres et des monuments impérissables de la fragilité du pouvoir et de tout ce qu'il y a de vain dans la grandeur comme dans la gloire (1). Au dedans, le peuple romain, si en définitive l'empire lui était resté, si le monde était à ses pieds, n'avait-il pas eu lui-même à traverser de nombreuses vicissitudes et les plus graves péripéties ? Dès son origine, les guerres incessantes contre toutes les peuplades du Latium, puis l'invasion des Gaulois, la longue et terrible collision avec Carthage, plus récemment les dangers de la guerre Sociale, en dernière analyse les déchirements des guerres civiles, n'étaient-ils pas faits pour inspirer de bien sérieuses réflexions ? Etu-

(1) Voy. Florus, *Hist. rom.* liv. II.

diez plutôt ce qui s'est passé concernant certaines possessions des particuliers ! Les lois agraires ont, à diverses reprises, remis en question la situation des détenteurs de l'*ager publicus*. A peine la cendre des Gracches est-elle refroidie, que le tribun Rullus vient encore par des propositions incendiaires semer l'alarme parmi ceux qui se trouvent dans une situation analogue, et Cicéron aura besoin de déployer toute son adresse pour conjurer cet orage (1).

Jules César a jeté la perturbation dans toute la Campanie, dont il partage le sol entre les pauvres citoyens pères de trois enfants, en vertu d'une loi agraire qu'il fait passer, malgré l'opposition du sénat (2). Enfin, la propriété Quiritaire elle-même, que quatre siècles de révolutions et de réactions avaient jusqu'ici respectée, se trouve, dans le siècle d'Horace, compromise par les confiscations politiques et militaires, opérées sous les Triumvirs, et bientôt après par Auguste lui-même.

Comprend-on l'autorité que des faits qui parlaient si haut, étaient de nature à imprimer aux paroles du poëte, si son siècle eût été moins infecté d'égoïsme, moins payen, égaré ou emporté par des passions moins vives?

Horace s'empara de quelques-uns de ces faits, et notamment de ceux que nous avons classés les derniers, et qui avaient naturellement produit sur tous les esprits la plus profonde impression. En effet, dans la Satire II du livre 2, on le voit décrire une situation des plus intéressantes, celle d'Ofellus qui, dépouillé de son champ par les confiscations, et moins heureux que le

---

(1) Advers. Rullum. Voy. M. Michelet, *Hist. de la Rép. rom.* 274, 275.

(2) Cicér. *ad Atticum*, 2. Suétone, *in Cæsar.* 20. Voy. Laboulaye, *Essai sur la législation criminelle des Romains*, page 300.

père de Virgile, était devenu le fermier du même champ, à des conditions fort dures :

Videas metato in agello
Cùm pecore et gnatis fortem mercede colonum.

Dans cette position, l'infortuné père de famille réunit autour de lui ses enfants, et les exhorte à la résignation par ce beau langage :

Sæviat, atque novos moveat fortuna tumultus :
Quantùm hinc imminuet? quantò aut ego parciùs, aut vos,
O pueri, nituistis, ut hùc novus incola venit?
Nam propriæ telluris herum natura neque illum,
Nec me, nec quemquam statuit; nos expulit ille;
Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris,
Postremò expellet certè vivacior hæres.
Nunc ager Umbreni sub nomine, nuper Ofelli
Dictus, erit nulli proprius; sed cedet in usum
Nunc mihi, nunc alii. Quo circà vivite fortes,
Fortiaque adversis opponite pectora rebus.

Le poëte ne néglige donc rien pour atteindre le but qu'il se propose.

Conséquent à ses sages convictions, il se promet, dans l'Epître II du livre 1.er, de jouir et de disposer tout à son aise de son modeste patrimoine, sans s'inquiéter de ce que pensera son héritier, s'il n'est appelé à recueillir qu'une chétive succession. Il dit :

Utar, et ex modico, quantùm res poscit, acervo
Tollam, nec metuam quid de me judicet hæres.

Un savant docteur (1) a cru trouver dans ces vers une allusion à la condition de *l'usager*, qui ne peut toucher à la substance de la chose grevée de son droit, et à qui on n'accorde des fruits, que dans la mesure de ses besoins de tous les jours. Mais c'est là une interpréta-

(1) Heineccius, tome IV, p. 312.

tion évidemment inadmissible et qui constitue un contre-sens palpable; car Horace, bien loin d'entendre apporter la plus légère restriction à son droit absolu de propriétaire, se déclare au contraire disposé à se servir de sa fortune comme il l'entendra, sans se préoccuper des regrets qu'il pourra causer à son futur héritier.

XXIV. Horace, qui vient de considérer la fortune à un point de vue si élevé, devait nécessairement censurer et flétrir tous les moyens odieux que les Romains employaient de son temps pour grossir leurs patrimoines. S'il n'épargnait pas, comme on l'a vu, ceux que leur cupidité entraînait jusqu'à usurper sur le domaine des mers, il ne pouvait pas ne pas déverser le ridicule sur ceux qui cherchaient à capter des testaments.

Le Droit civil improuvait, comme étant captatoires, les institutions d'héritier faites à titre de réciprocité de celles que l'institué ferait à son tour en faveur du testateur, *Titius quâ ex parte me hæredem instituerit, ex eâ parte hæres mihi esto.* On comparait ces institutions intéressées à une sorte d'appât ou d'hameçon (*hamus*) que jetait le testateur pour prendre quelque succession inespérée.

Le Droit civil improuvait encore les institutions d'héritier qui étaient le résultat de manœuvres dolosives, pratiquées pour surprendre la volonté du testateur. Mais les institutions d'héritier qui, en dehors de tout dol et de toute fraude, avaient été obtenues par une série de prévenances obséquieuses, de soins assidus, de cajoleries astucieuses, de caresses intéressées, par ces moyens que Cicéron qualifiait, ici, de *fictum officium* et de *dissimulata sedulitas* (1), là, de *blandi-*

(1) *Orat. pro Cæcina.*

tiæ (1), étaient tolérées par le droit rigoureux, si la délicatesse, la loyauté, l'honneur, en un mot, les réprouvaient.

On donne le nom d'*hérédipète* à ceux qui faisaient un métier de convoiter ainsi des successions, métier abject que les philosophes et les poëtes ont justement stygmatisé. Laissons parler Martial, qui, s'adressant à un de ces captateurs, lui dit :

Munera quod senibus, viduisque ingentia mittis,
Vis te munificum, Gargiliane, vocem?
Sordidiùs nihil est, nihil te spurciùs uno,
Qui potes insidias dona vocare tuas.
Sic avidis fallax indulget piscibus hamus;
Callida sic stultas decipit esca feras (2).

Avant Martial, Horace les avait flétris dans la Satire V du livre 2. — Il y déroule leur stratégie qui était le plus souvent dirigée contre les célibataires et les vieillards. — On peut prévoir d'avance quelle était la nature de cette stratégie. — Envois de présents de toute sorte, consistant tantôt en oiseaux recherchés, tantôt en fruits précieux ; louanges habilement ménagées et dirigées exactement vers l'endroit où l'amour-propre et l'orgueil sont le plus exigeants ; témoignages d'amitié et de dévouement prodigués à propos ; offres de service incessantes ; libéralités déguisées avec art sous la forme de contrats en apparence à titre onéreux ; tel est l'ensemble des moyens que doit prendre l'hérédipète et dont on trouve l'intéressant récit dans la Satire ; récit important d'ailleurs au point de vue juridique, en ce sens qu'il nous apprend le point extrême où l'industrie du captateur peut arriver sans tomber dans le domaine de la fraude

(1) *De Offic.* liv. 3.
(2) Epigr. liv. 4, 56.

qui annulerait le testament. Je ne produirai ici que quelques-uns des fragments de cette Satire.

Un dialogue s'établit entre Ulysse et Tirésias.

Ulysse demande à son interlocuteur l'indication de ce qu'il doit faire pour ravitailler sa fortune déjà bien délabrée. Tirésias lui répond :

> Captes astutus ubique
> Testamenta senum.....

Bientôt il ajoute :

> Si cui prætereà validus malè filius in re
> Præclara sublatus aletur, ne manifestum
> Cælibis obsequium nudet te, leniter in spem
> Adrepe officiosus, ut et scribare secundus
> Hæres, et, si quis casus puerum egerit Orco,
> In vacuum venias : perrarò hæc alea fallit.

Dans ce passage, Horace trace nettement le caractère de la substitution vulgaire. Il engage, en effet, l'hérédipète à se glisser, à s'insinuer subtilement dans l'esprit du père de famille, qui n'a qu'un fils en bas âge et d'une santé débile, pour être substitué à cet enfant dans le testament paternel.

Les mots *ut et scribare secundus hæres*, indiquent très-exactement l'idée de cette substitution.

On retrouve les mêmes expressions dans les formules que Cicéron (1) nous a transmises, dans un fragment de Suétone reproduisant les clauses du testament d'Octave (2), enfin, dans les jurisconsultes eux-mêmes (3). Les mots *in vacuum venias* expliquent à leur tour très-bien le vide fait par la mort du fils avant son père, vide que le substitué viendra remplir. Mais n'est-il question, dans l'espèce, que d'une substitution *vulgaire*, ou bien faut-il

---

(1) *De Invent.* liv. 2, § 42.
(2) *In Octav. Aug.* § 101.
(3) Paul, fragm. 43, § 2. *de vulgar. et pupillar. Substit.*

y voir encore une substitution *pupillaire?* En d'autres termes, ces mots *ut et scribare secundus hæres,* signifient-ils que l'hérédipète sera institué héritier pour le cas où l'enfant viendrait à mourir avant son pere testateur, et en outre qu'il sera institué héritier de l'enfant lui-même, pour le cas où celui-ci, après avoir survécu au testateur et recueilli sa succession, mourrait avant d'avoir atteint l'âge de puberté ?

Heineccius applique, sans hésiter, ce fragment à la substitution pupillaire (1).

Cette opinion nous paraît inadmissible.

Sans doute, si Horace avait écrit postérieurement à Marc-Aurèle, qui disposa que toutes les fois qu'un des deux cas de substitution serait exprimé, l'autre devait être sous-entendu, en ce sens que la vulgaire contiendrait la pupillaire, et réciproquement (2), l'opinion d'Heineccius serait à l'abri de toute contestation.

Mais peu d'années avant le moment où Horace écrivait, de graves discussions s'étaient élevées précisément sur la corrélation qui pouvait exister entre les deux substitutions, ainsi que l'atteste Cicéron, qui a parlé, dans divers fragments, du procès soulevé à cet égard dans le testament par lequel Curius avait été institué héritier (3). Il faut donc écarter l'opinion émise par Heineccius, puisqu'elle repose sur un anachronisme manifeste. Horace continue en ces termes :

> Qui testamentum tradet tibi cumque legendum,
> Abnuere, et tabulas à te removere memento :
> Sic tamen, ut limis rapias, quid prima secundo
> Cera velit versu ; solus, multisne cohæres,

---

(1) Tom. 4, p. 359.

(2) Fragm. 4, *de vulgar. et pupillar. Substit.*

(3) *De Orat.* 1, § 39. Brut. 52. — Voy. Cujas, t. VII, p. 910.

Veloci percurre oculo. Plerumque recoctus
Scriba ex quinqueviro corvum deludet hiantem,
Captatorque dabit risus Nasica Corano.

Ce fragment, notons-le bien, constitue un paragraphe distinct et détaché de celui que nous venons d'examiner. Dans le paragraphe précédent, Horace parle spécialement du testament à faire par le vieillard dont le fils est d'une santé débile..... Dans celui-ci, il s'agit de tous les testaments en général. Le conseil que donne Tirésias à Ulysse, est bon à suivre à l'égard de tous les testateurs indistinctement. Que conseille, en effet, Tirésias à Ulysse ? C'est d'affecter un grand désintéressement, en ayant l'air de ne pas vouloir prendre connaissance des testaments qui lui seront présentés : ce désintéressement simulé fera naturellement plaisir aux testateurs. Mais comme il faut que l'hérédipète sache pourtant ce qu'il doit espérer, il devra chercher à saisir, du coin de l'œil, ce que contient la seconde ligne de la première page du testament ; *ut limis rapias quid prima secundo, cera velit versu; solus, multisne cohæres...*

L'hérédipète doit fixer son regard sur la seconde ligne, parce que c'est celle dans laquelle se trouvait ordinairement la mention du nom des héritiers institués ; la première ligne étant réservée, tantôt aux adieux que faisait le testateur à ce qu'il avait de plus cher, à son épouse, à ses enfants, à sa patrie (1), tantôt à une invocation de la divinité (2), tantôt, enfin, à l'exposé sommaire des motifs qui, dans la pensée du testateur, avaient déterminé le choix de ses héritiers (3).

---

(1) Voy. le testament de Q. Lælius Tiburtinus, rapporté dans Terrasson, à la fin de son *Hist. de la Jurisprudence romaine*, 94.

(2) Voy. le testament de L. Cuspidius. *Ibid.* 100.

(3) Suétone, *in Tiberium*, 23 ; Fragm. ult. *de Hæred. instituend.* Voy. aussi le testament de Dasumius découvert à Rome en 1820, et reproduit par M. Giraud, *Droit de propriété*, 268 et suiv.

Les vers d'Horace ont cette importance qu'il est permis d'en induire un usage constant de la part des testateurs de réserver la première ligne du testament à des objets autres que le choix de l'héritier institué, tandis que les testaments que nous connaissions jusqu'ici, pouvaient bien ne constituer que des espèces particulières.

Le fragment suivant de la même Satire est d'une explication peut-être moins facile.

Tirésias ne dissimule pas à son interlocuteur que des déceptions sont plus d'une fois réservées aux coureurs de successions, et qu'il arrive à ces corbeaux, toujours avides d'une nouvelle proie, de rencontrer des renards qui se jouent d'eux : *plerumque recoctus scriba ex quinqueviro corvum deludet hiantem.*

Voici l'histoire que raconte à cet égard Tirésias :

> *Tempore quo Juvenis Parthis horrendus, ab alto*
> Demissum genus Ænea, tellure marique
> Magnus erit, forti nubet procera Corano
> Filia Nasicæ, metuentis reddere soldum.
> Tum gener hoc faciet : tabulas socero dabit, atque
> Ut legat, orabit : multum Nasica negatas
> Accipiet tandem, et tacitus leget ; invenietque
> Nil sibi legatum præter plorare suisque.

Dans ce récit, celui qui joue le rôle de captateur, c'est Nasica. Coranus est celui au contraire dont le rôle consiste à se défendre contre la captation. Eh bien ! Nasica captateur avait donné sa fille en mariage (1) à celui dont il veut devenir l'héritier : c'est donc le beau-père qui capte la succession du gendre.

---

(1) On peut pourtant très-bien admettre qu'il s'agit, de la part du père, d'une prostitution à laquelle il aurait livré sa fille par spéculation. Le mot *nubet* s'entend quelquefois d'un commerce illicite, et Horace a employé lui-même celui de *gener* pour indiquer les rapports d'un amant avec le père de sa maîtresse. (Satire II, liv. 2.)

Quel est le moyen employé par Nasica ? C'est le mariage de sa fille avec Coranus. Il faut donc supposer que le gendre était plus âgé que le beau-père, ou bien que le gendre, s'il était plus jeune, offrait moins de chances de longévité que le beau-père.

Celui-ci avait, dans l'espèce, un motif tout particulier d'obtenir par captation l'hérédité de son gendre. Le poëte nous dit, en effet, de Nasica : *Metuentis reddere soldum.*

D'après la version la plus plausible, le sens de ces mots est que le beau-père était débiteur de son gendre ; qu'il craignait d'être obligé de se libérer, et que, pour échapper à toute action en remboursement, il désirait devenir l'héritier de son créancier.

Dans cette occurrence, qu'a fait le gendre ? Il a cruellement mystifié son beau-père : il lui a remis les tablettes dépositaires de son testament ; et quand celui-ci a voulu en prendre connaissance, il a eu regret de se convaincre qu'il n'était ni héritier ni légataire, et que son gendre ne lui avait laissé que les yeux pour pleurer. Nasica est, dans l'espèce, le corbeau, et Coranus le renard qui l'a joué (1).

Les derniers vers de cette Satire doivent encore être remarqués. Quand le poëte fait dire au testateur qui a institué Ulysse pour son héritier : *Quartæ esto partis Ulysses hæres....*, il s'est servi intentionnellement de la formule impérative indispensable pour la validité de l'institution (2).

Nous n'abandonnerons pas ce qui, dans les travaux

---

(1) Martial, Epigramme VI, LXII. — On trouve dans Valère-Maxime, *de Testam. resciss.*, des exemples nombreux de déceptions de ce genre, qui se reproduisent d'ailleurs tous les jours sous nos yeux.

(2) Gaius, II, § 117.

de notre poëte, se réfère aux dispositions testamentaires, sans parler du testament de Stabérius, dont il rapporte les clauses dans la Satire III du livre 2.

Stabérius était à Rome un de ces avares opulents, qui faisaient tout consister dans les richesses, et qui tenaient à ce que leur fortune fût connue du public, non-seulement pendant leur vie, mais encore après leur mort. Dans cet objet, il enjoint à ses héritiers, sous des peines exorbitantes, de graver sur la pierre de son tombeau le chiffre de la valeur du patrimoine qu'ils auront recueilli dans sa succession. Horace s'exprime ainsi :

> Hæredes Staberî summam incidêre sepulcro,
> Ni sic fecissent, gladiatorum dare centum
> Damnati populo paria, atque epulum, arbitrio Arrî,
> Frumentum quanti metit Africa.....

Stabérius fait ici au peuple Romain, pour le cas où ses héritiers n'exécuteront pas ses injonctions, un legs *per damnationem* (1) ; et il est probable qu'ils ne se mirent pas dans le cas d'être obligés de le payer.

XXV. Nous passons aux fragments du poëte qui se réfèrent aux contrats et obligations.

Exposons d'abord, en quelques mots, l'état dans lequel se trouvait cette partie si importante du Droit, au moment où Horace écrivait.

L'espèce la plus ancienne des obligations était, d'après ce qui s'induit de tous les monuments historiques, le *nexus*, l'*obligatio per æs et libram*. — En harmonie avec le caractère de toutes les institutions primitives, elle résultait du concours de la mancipation et de l'articulation de paroles solennelles qui constituaient

---

(1) Gaius II, 201.

la loi des parties ; nous en avons pour garant ce texte précieux des Douze Tables : *Quum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita jus esto* (1).

Plus tard, par une simplification naturelle, il s'opéra une séparation des paroles consacrées, et de la tradition que contenait la mancipation (2). Les paroles et la tradition constituèrent désormais deux causes civiles distinctes d'obligation ; chacune d'elles fut suffisante pour fonder un contrat (3).

D'un autre côté, on avait admis aussi, à une époque assez reculée, que l'existence d'un écrit pouvait former une nouvelle espèce d'obligation, à laquelle on donna le nom d'*obligatio litteris*.

Enfin, les besoins du commerce et l'extension qu'avaient prise les transactions sociales, firent introduire des obligations parfaites par le seul consentement.

Le point de départ fut donc le matérialisme ; le progrès amena au spiritualisme ; il y a dans cet enchaînement de faits l'histoire abrégée de la civilisation.

Du temps d'Horace, les obligations *per æs et libram*, le *nexus*, sont devenus plus rares et tendent à être remplacés par l'*obligatio ;* la simplification, ou plutôt le dédoublement dont nous avons parlé, étaient définitivement reçus.

Le contrat *litteris* s'était maintenu en pleine vigueur ; quant aux contrats parfaits par le seul consentement, ils étaient d'un usage quotidien, et aspiraient à se développer de plus en plus.

XXVI. Parmi les contrats compris dans la caté-

---

(1) Tabul. VI.

(2) Gaius I, 121.

(3) Marezoll. *Précis d'un cours sur l'enseignement privé du Droit des Romains*, § 113.

gorie de ceux qui étaient valables par la tradition de la chose, *re*, se présente sur le premier plan celui que les modernes désignent sous le nom de prêt de consommation, et que les Romains qualifiaient de *mutuum*, d'autres disent *mutui datio*.

Horace le qualifie par son nom propre, quand, dans son Epître VII du livre 1, parlant de Philippe, qui engage Vulteius à devenir propriétaire, et lui fournit les moyens nécessaires pour faire une acquisition, il dit :

> Dum septem donat sestertia, *mutua* septem
> Promittit, persuadet uti mercetur agellum.

En règle générale, le *mutuum* ne produisait pas d'intérêt, *usuram*; l'emprunteur n'était tenu de restituer, à l'échéance, que les quantités qu'il avait reçues, c'est-à-dire, que le capital, *sortem*. Pour qu'il fût tenu de payer quelque chose au delà du capital, il fallait qu'une convention fût intervenue; et cette convention, qui devait être formulée par une stipulation, constituait le *fœnus*.

Il y avait donc trois choses qu'il ne faut pas confondre; le contrat de prêt, *mutuum, mutui datio*, qui n'était parfait que par la tradition des corps; la stipulation accessoire à ce contrat, et relative à l'intérêt, *fœnus;* enfin, l'intérêt, qui était considéré comme le prix du *fœnus*, qui indemnisait le prêteur de la privation de son argent, et auquel on donnait le nom d'*usura*. — Ainsi, tandis que le *mutuum* peut avoir lieu sans le *fœnus*, il ne peut y avoir lieu au *fœnus*, sans qu'il y ait *mutuum*.

De ces précisions, il résulte que le mot *fœnus*, traduisant la convention relative à la stipulation d'un intérêt, s'applique à la stipulation qui a pour objet un intérêt licite, comme celle qui a pour objet un intérêt *illicite*. Mais l'intérêt étant le plus souvent excessif ou usuraire chez les Romains, les écrivains latins et les

jurisconsultes eux-mêmes ont assez souvent, par une sorte d'usurpation, généralement employé le mot *fœnerator* dans le sens d'usurier : par une altération ou corruption analogue, nous avons donné au mot *usure* une signification telle, qu'on ne l'applique plus qu'à un intérêt illégal ou excessif.

L'histoire nous a appris qu'aucune partie du Droit n'avait été, chez les Romains, plus irritante que celle qui est relative à la fixation du taux des intérêts ; qu'aucune autre n'avait remué plus profondément les passions populaires, engendré plus de séditions, suscité plus de troubles et provoqué un plus grand nombre de dispositions législatives ; *vetus urbi fœnebre malum*, disait Tacite, *et seditionum discordiarumque creberrima causa* (1).

Les patriciens, maîtres de la fortune, considérèrent, dès l'origine, le prêt à gros intérêt, non-seulement comme un moyen de décupler rapidement leur patrimoine, mais encore comme un instrument de domination ; aussi faisaient-ils seuls l'usure, ou par eux-mêmes, ou sous le nom de leurs clients (2).

L'usure devint donc bientôt pour les malheureux plébéiens une plaie hideuse et dévorante. Vainement les lois menaceront les usuriers par des dispositions qui les feront considérer comme plus odieux que les voleurs (3) ; les prêteurs ingénieux sauront bien trouver le moyen d'échapper à ces sages dispositions. Après des vicissitudes fort nombreuses, qu'il est inutile de raconter ici, le taux légal de l'intérêt se trouvait fixé, du temps d'Horace, à douze pour cent par an, en vertu

(1) Annal. liv. VI, 16.

(2) Niébürh, *Hist. rom.* tom. 2, 371, 372.

(3) Caton, *de Re rusticâ*, préf.

d'un sénatus-consulte rendu du temps de Cicéron, ainsi que celui-ci l'atteste dans ses Lettres à Atticus, *Senatusconsultum modò factum est in creditorum causâ, ut centesimæ perpetuò fœnore solverentur* (1).

On donna à cet intérêt le nom de *centesima usura* (2); elle se payait ordinairement au commencement de chaque mois, par fractions, c'est-à-dire par douzième, à l'époque des calendes; ou du moins le créancier et le débiteur se réglaient entre eux à cette époque. Voilà pourquoi Horace nous montre le retour des calendes comme une échéance fatale, qui viendra attrister l'infortuné débiteur, privé des moyens de rembourser le capital et de payer les intérêts, obligé, pour obtenir quelque atermoiement de la part de son créancier, de subir, immobile, le cou tendu, dans l'attitude d'un esclave, la lecture des fables qu'il plaît à ce créancier de lui raconter, ou, plus vraisemblablement, des mauvaises poésies dont il était l'auteur;

> Odisti, et fugis, ut Drusonem debitor æris,
> Qui nisi, cùm tristes misero venêre calendæ,
> Mercedem aut nummos unde extricat, amaras
> Porrecto jugulo historias, captivus ut, audit (3).

Le prêteur qui percevait un intérêt supérieur à celui qui vient d'être indiqué, n'encourait aucune peine; seulement le débiteur était autorisé à imputer sur le capital les intérêts usuraires.

L'usure avait, du temps d'Horace, transformé visiblement son caractère. Si elle continuait à être prati-

---

(1) V, § 21.

(2) *Centesima usura dicebatur, quia sortis centesima pars erat usura menstrua.* Cujas, 10, 649.

(3) Satire III, liv. 1. Voy. les notes d'Acron sur ces vers. Horace veut sans doute faire une allusion satirique à quelque œuvre poétique ou littéraire de Druson.

quée comme un moyen prompt et facile pour le père de famille d'augmenter sa fortune, elle ne constituait plus, comme dans les temps anciens, un instrument politique.

La raison en est fort simple.

Les plébéiens avaient vu leur condition sensiblement améliorée ; disons plutôt qu'elle avait complétement changé. Ils avaient maintenant une large part dans la possession des richesses, et notamment dans la possession de ce numéraire que les victoires des Romains avaient fait affluer à Rome de toutes les parties du monde connu. Ils s'étaient faits à leur tour capitalistes, prêteurs à intérêt, et presque toujours usuriers. Parmi eux se faisaient remarquer surtout les chevaliers plébéiens (1), et ces nouveaux parvenus, qui, apportés dans l'Italie par le flot de la conquête, se ruaient, sans pudeur, dans la voie qui pouvait les mener le plus sûrement à la fortune. On citerait difficilement un seul patricien se livrant maintenant à ce trafic honteux (2). Le patricien est peut-être plus exposé à subir désormais l'usure qu'à l'exercer. Les discordes civiles, et surtout les proscriptions, ont, le plus souvent, considérablement diminué sinon anéanti son patrimoine, en le condamnant, par un revirement bien remarquable, à recourir à des emprunts, lui dont les ancêtres n'avaient jamais subi une pareille nécessité. Il a eu la douleur de voir la fortune des plébéiens s'élever sur les débris de sa propre fortune (3).

---

(1) Niébürh, *dicto loco*. C'est sans doute à eux que s'applique ce fragment de Suétone, qui, en parlant d'Auguste, dit : *Notavitque aliquos* (*equites*) *quòd pecunias levioribus usuris mutuati graviore fœnore collocassent.* (*In Aug. XXXIX.*)

(2) Niébühr, *ibid.* 373.

(3) En France, nous avons été aussi les témoins d'une pareille révolution.

L'usure avait, en outre, ses agents officiels, les banquiers, dont les comptoirs étaient déjà ouverts sur la place publique, du temps de Plaute. On aime à voir ce poëte leur reprocher nettement tout ce qu'il y a d'odieux dans ces abus de leur profession, et la facilité avec laquelle ils échappent aux lois. Il les compare à des proxénètes de prostitution. C'est Curculio qui s'adresse au banquier Lycon :

Hi saltem (lenones) in occulto loco prostant, vos in foro ipso.
Vos fœnore, hi malè suadendo et lustris lacerant homines.
Cogitationes plurimas propter vos populus scivit,
Quas vos rogatas rumpitis ; aliquam reperitis rimam.
Quasi aquam fervéntem, frigidam esse, ita vos putatis leges (1).

Les tributaires de l'usure n'étaient d'ailleurs plus les mêmes.

Elle ne s'exerçait autrefois, comme nous l'avons fait pressentir, que sur le plébéien, qui, n'ayant d'autre industrie que celle de l'agriculture, était contraint d'emprunter aux patriciens pour satisfaire aux besoins les plus impérieux. Quelquefois l'irruption des ennemis, c'est-à-dire des Sabins, des Eques ou des Volsques, a dévasté son champ ; tantôt l'inclémence des saisons a frappé ce champ de stérilité ; d'autres fois, la guerre a réclamé le secours de son bras, qu'il n'a pu utiliser pour les travaux de la culture. Le voilà donc, pressé par l'aiguillon de la nécessité, obligé d'emprunter pour donner du pain à sa femme et à ses enfants, pour payer sa part des charges publiques, dont le fardeau devient de plus en plus lourd, en raison inverse de ses facultés (2). Le prêteur abusera de la position dont il connaît toutes

(1) Curculio.
(2) Salluste, Fragm. liv. I, 7.

les extrémités ; il stipulera un intérêt excessif ; mais il ne sera pas libre à l'emprunteur de ne pas le subir. Et si, dans les années suivantes, le même embarras et les mêmes nécessités se reproduisent, si les expéditions contre les ennemis n'ont pas été heureuses, si la dernière campagne, trahissant ses espérances, n'a pas produit un riche butin (1), l'usure venant s'entasser sur l'usure, les intérêts déborderont bientôt le capital, et voilà le débiteur dans l'impossibilité absolue de se libérer, *fœnoris onere oppressus*, pour me servir des expressions de Salluste (2), livré, pieds et mains liés, à la merci d'un créancier inflexible, ou plutôt d'un bourreau, destiné à être enfoui au delà du Tibre, dans l'*ergastulum* infect, d'où il ne sortira probablement jamais. Les sombres récits de Tite-Live (3) viennent dérouler, à cet égard, sous nos yeux de grandes misères, auxquelles il serait bien difficile de ne pas compatir.

Le siècle d'Horace nous offre des tableaux bien différents.

Les victimes de l'usure ne sont plus les mêmes. Parmi ceux sur lesquels elle exerce maintenant ses extorsions, on compte principalement les citoyens que les exigences d'un luxe sans frein entraînent dans des dépenses démesurées ; des ambitieux qui, briguant les charges publiques, achètent, au poids de l'or, dans les élections, les suffrages de leurs concitoyens ; des chefs de parti qui ne peuvent soutenir les chances de leur fortune et leur popularité, qu'à l'aide de leurs prodigalités et de leurs largesses ; des affranchis de la veille, qui sont im-

---

(1) Montesquieu, *Espr. des lois.* — Liv. XXII, chap. 21.

(2) Fragments. *Ibid.*

(3) Liv. 2 et 6. — Voy. M. Michelet, *Hist. de la Rép. rom.* II, 156 et suiv.

patients de jouer le rôle de personnages importants (1), et de prendre avec éclat possession de leur condition nouvelle ; enfin, des fils de famille, qui, participant de bonne heure à la corruption de leur siècle, esclaves de leurs plaisirs, dévorent d'avance le patrimoine qu'ils sont appelés à recueillir un jour. Tels sont maintenant les nouveaux tributaires de l'usure, ceux qui, selon l'heureuse expression de notre poëte, nourrissent et engraissent les écus d'autrui, *nummos alienos pascunt* (2). La situation est donc entièrement transformée.

Mais si les causes qui entretiennent l'usure sont changées, cette grande lèpre de la société romaine n'en sévit pas moins avec la même intensité ; il faut pourtant reconnaître que les ressources de l'industrie et du commerce permettent maintenant quelquefois aux emprunteurs d'échapper à une ruine imminente, et de cicatriser les blessures que l'usure leur a faites, avantages que n'avaient point leurs devanciers.

Ces observations générales rendront plus facile l'intelligence des fragments du poëte que nous devons classer ici. Horace caractérise d'abord le contrat de prêt à intérêt ; puis il met en lumière l'avidité avec laquelle les Romains se livraient à ce commerce de l'argent, le taux excessif des intérêts que percevaient certains usuriers de son temps, enfin la qualité des débiteurs qu'ils recherchaient le plus.

Reprenons.

Il caractérise le prêt à intérêt, le *mutuum* accompagné du *fœnus*, en le qualifiant de contrat de louage,

---

(1) Ces mots du Satiricon de Pétrone, *Cœpi libertos fœnerari*, cap. 26, bien qu'écrits pour une autre époque, m'ont paru pouvoir s'appliquer aussi à l'époque dont je parle.

(2) Epit. XVIII, liv. 1.er

locatio conductio. Ainsi, dans la Satire II du livre 1, il dit, en parlant du prodigue :

Omnia conductis coëmens obsonia nummis,

et bientôt après :

Quinas hic capiti mercedes exsecat...

Enfin, dans un autre passage que nous avons déjà cité :

Mercedem aut nummos undè extricat (1)...

Ces locutions, *conductis nummis..... mercedem..... mercedes*, constituent des locutions propres au contrat de louage.

Horace lui-même les a employées plusieurs fois dans ce sens, et notamment quand il a dit :

Mercede diurnâ
Conductum pavit (2).

A-t-il eu raison de qualifier de la même manière le prêt à intérêt et de l'assimiler au louage ?

Non, d'après la rigueur des principes. Dans le louage, en effet, celui qui livre la chose, le locateur, en conserve la propriété, et le preneur n'acquiert *que la faculté* de s'en servir; ce qui a fait dire aux jurisconsultes classiques : *non solet locatio dominium mutare*.

Dans le *mutuum*, au contraire, l'emprunteur devient propriétaire des choses livrées; il ne doit pas restituer identiquement la chose qu'il a reçue; il ne restituera que des quantités égales et des substances homogènes.

L'assimilation n'est donc pas exacte.

Cependant, l'analogie qui résulte de l'objet des deux contrats, a paru autoriser et légitimer les expressions

---

(1) Satire III, liv. 1.
(2) Satire VII, liv. 2.

employées par le poëte. Cujas lui-même, si sévère à l'endroit de la correction du langage, les légitimait, lorsqu'il écrivait : « Dixi fœnus esse ex obligatione; quæro » ex quâ obligatione? Videtur esse ex obligatione locati » conducti, quia creditor qui dat pecuniam fœnori, dat » ut debitor eâ utatur. Imò et locare pecuniam qui dat, » qui verò accipit, conducere videtur (1). » Et ailleurs il écrit : « Fœnus *quasi* locatio conductio est (2). »

Perse a donc pu dire aussi légitimement qu'Horace :

Fœnoris accedat merces (3).....

L'habitude qu'avaient les Romains de prêter à usure, ressort suffisamment des passages suivants :

Multis occulto crescit res fœnore (4).....

Et de ce tableau de l'homme riche :

Dives agris, dives positis in fœnore nummis (5).

La jeunesse romaine était familiarisée de bonne heure avec ces habitudes.

Nous l'avons dit : l'usage était, à Rome, de solder les intérêts à l'échéance de chaque calende, c'est-à-dire, un douzième pour cent par mois. D'après cet usage, il était naturel que, dans l'étude de la science des nombres, en apprenant à se discipliner sur les théories des calculs, les enfants s'habituassent à diviser l'as ou l'unité en cent fractions égales, car c'est en autant de fractions que se divise l'intérêt des capitaux prêtés.

---

(1) Tom. 9, p. 814.
(2) Tom. 7, p. 750.
(3) Satire VI.
(4) Epît. I, liv. 1.
(5) Satire II, liv. 2.

Horace nous a révélé ces mœurs dans son Art poétique :

Romani pueri longis rationibus assem
Discunt in partes centum diducere.....

Et aussitôt se préoccupant d'autres calculs, de la division de l'unité en douze parties, division qui était généralement suivie, puisque les Romains avaient pour poids ordinaire la livre divisée en douze onces, système que l'on appliquait même au partage des hérédités (1), il ajoute :

Dicat
Filius Albini : si de quincunce remota est
Uncia, quid superat? Poteras dixisse : Triens... — Eu!
Rem poteris servare tuam. Redit uncia, quid fit?
Semis.....

Dans la Satire VI du livre 1, il est encore plus explicite. Il raconte que son père n'avait pas voulu l'envoyer dans son pays natal, à l'école de Flavius, et qu'il préféra l'emmener à Rome pour y faire ses études :

Noluit in Flavî ludum me mittere ; magni
Quo pueri, magnis è centurionibus orti,
Lævo suspensi loculos tabulamque lacerto
Ibant, octonis referentes idibus æra.

Ne vous semble-t-il pas voir de vos propres yeux, en lisant ces vers, les enfants se rendant à l'école de Flavius, la bourse et les tablettes suspendues à leur bras gauche? Cela se passe, il est vrai, dans la patrie naturelle d'Horace; mais à Rome c'est bien pis encore. Ce ne sont plus des enfants, ou plutôt des écoliers que l'on voit toujours ainsi armés de l'attirail indispensable de la finance; ce sont des vieillards qui, réunis aux pre-

(1) Instit. *de Hæred. instituend.* liv. 2, tit. 14, § 5.

miers, chantent en commun, sur la place de Janus, un Hymne à la royauté de l'argent. Le tableau n'est pas moins frappant; laissons parler le poëte :

O cives, cives, quærenda pecunia primùm est;
Virtus post nummos..... Hæc Janus summus ab imo
Perdocet; hæc recinunt juvenes dictata senesque,
Lævo suspensi loculos tabulamque lacerto (1).

Horace va nous donner, dans deux fragments différents, une idée effrayante du niveau auquel l'usure s'était quelquefois élevée de son temps.

Il semblait que le taux de douze pour cent par an, fixé par le sénatus-consulte dont nous avons déjà parlé, devait paraître suffisant aux prêteurs les plus cupides, alors surtout que cet intérêt était payé chaque mois, ce qui aggravait encore la condition de l'emprunteur. Eh bien! ces intérêts si élevés, si onéreux, que Sénèque qualifiera, avec raison, d'*usuræ voraces et sanguinolentæ* (2), ne pourront pas satisfaire la rapacité de certains usuriers romains.

Horace nous parle, en effet, dans l'Ode II de ses Epodes, du célèbre usurier Alfius, qui se faisait rembourser aux ides, un argent qu'il se disposait à replacer aux calendes, et qui percevait ainsi un intérêt de douze pour cent, deux fois par mois; ce qui élevait le prix de son argent à vingt-quatre pour cent par an;

Hæc ubi locutus fœnerator Alfius,
Jam jam futurus rusticus,
Omnem redegit idibus pecuniam;
Quærit calendis ponere.

Bien que le poëte ne parle ici que d'un fait isolé ou d'une circonstance particulière, dans laquelle se trou-

(1) Ep. I, liv. 1.
(2) *De Benefic.* VII, 10.

vait Alfius, les érudits ont généralement pensé qu'il avait voulu faire allusion à une habitude contractée par cet usurier (1). Mais cette usure était encore loin d'être comparable à celle que percevait Fufidius, qui, lui, exigeait cinq pour cent par mois, payés d'avance; ce qui portait l'intérêt au delà de soixante pour cent par an :

Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis,
Dives agris, dives positis in fœnore nummis.
Quinas hic capiti mercedes exsecat...

Et pour achever son tableau, le poëte ajoute immédiatement :

..... atque
Quantò perditior quisque est, tantò acrius urget;
Nomina sectatur, modo sumptâ veste virili
Sub patribus duris, tyronum (2)...

Autant de mots, autant de pensées, autant de portraits. Ce Fufidius est bien le type par excellence de l'usurier romain, qui, ayant abdiqué toute pudeur et tout sentiment, espèce de vampire qui ne lâchera sa proie que lorsqu'il aura sucé la dernière goutte de son sang, s'attache à elle avec d'autant plus d'énergie et de persévérance, qu'elle est plus incapable de se défendre et de lui résister. Serait-il maintenant difficile de comprendre la vérité de ces mots fameux de Caton, qui à cette question : *Quid est hominem fœnerari ?* répondait par celle-ci : *Quid est hominem occidere ?* et ce jugement de Cicéron sur les produits de l'usure : *fœneratorum quæstus in odia incurrunt* (3).

---

(1) Voir et comparer le P. Sanadon, Acron, Heinsius, Lambinus, les notes de Turnèbe, de Dacier, de Lemaire et de l'édition Panckoucke.

(2) Satire II, liv. 1.

(3) *De Offic.*, liv. 2, § 25.

Remarquez quels sont les débiteurs que Fufidius recherche de préférence à tous les autres, ceux dont il recherche le plus activement les obligations, *nomina sectatur !* Ce sont des fils de famille dont il exploite les passions et l'inexpérience (*tyronum*), dont il aura bientôt escompté toute la fortune à venir. Il l'escompte d'une manière d'autant plus large, par une usure d'autant plus exorbitante, que le remboursement des capitaux qu'il prête peut être plus chanceux. Et cette jeunesse dorée des derniers temps de la république, qui se livre ainsi entre les mains des usuriers, on la verra, dès qu'elle aura ruiné son avenir, se précipiter, saturée de plaisirs et de débauches, au milieu des factions politiques, dans les conspirations, s'affilier à des conjurations, se faire la complice des hommes les plus dangereux pour l'état ; elle embrassera, par exemple, le parti de Catilina (1) !

Un jour viendra, et il n'est pas très-éloigné, où le Sénat ouvrira enfin les yeux sur ces odieuses spéculations des usuriers, sur les conséquences fatales qu'elles entraînent, et le sénatus-consulte Macédonien refusera toute action à ceux qui prêteront de l'argent aux fils de famille à l'insu de leurs ascendants (2).

Honneur à notre poëte d'avoir ainsi excité, peut-être d'une manière si éclatante, l'animadversion de tous contre les abus qu'il signale, et déposé dans l'esprit public les germes d'une réforme si éminemment salutaire !

Un seul mot, mais il est bien énergique, nous révèle pourquoi les fils de famille qui viennent de revêtir la

---

(1) Voyez notamment Salluste, *Catilinar.*; Cicéron, *in Catilin.*, II, 10, et M. Michelet, *Hist. de la Rép. rom.*, tom. 2, p. 278. — Prosper Mérimée, *Conjuration de Catilina.*

(2) Fragm. 1, *de Senatusconsult. Macedon.*

robe virile, sont obligés de recourir à des emprunts usuraires ; c'est à cause de la dureté de leurs pères, *sub patribus duris ;* et plus cette dureté oppose des obstacles à leurs plaisirs, plus ils se montrent ardents à se jeter tête baissée dans l'abîme que l'usurier ouvre sous leurs pas. Ainsi, d'abord le portrait de l'usurier Fufidius, puis celui des fils de famille, attirés par leurs passions sur la pente d'une ruine prématurée ; ou bien, si l'on veut, l'inexpérience et l'entraînement exploités par les calculs de la plus froide avarice ; enfin, comme pour compléter et couronner ce groupe, une troisième figure, celle du père de famille romain, dont la dureté est mise en relief, *sub patribus* DURIS *!!*

Dans nos mœurs, le père de famille se montre ordinairement beaucoup plus généreux qu'avare à l'égard de ses enfants parvenus à l'âge de l'adolescence, à cet âge où les jeunes Romains échangeaient la robe prétexte contre la robe virile (de quinze à dix-sept ans). Ce qui domine de nos jours dans les procédés des pères vis-à-vis de leurs enfants, c'est la tendance à la libéralité, tendance qui prend sa source dans une affection démesurée, souvent aveugle, presque toujours inépuisable.

A Rome, il en était autrement ; quand il s'agit de faire des largesses, le père de famille est souvent aussi inflexible à l'égard de ses enfants qu'à l'égard des étrangers. Il satisfait aux devoirs rigoureux de la paternité, mais il ne va pas au delà ; lorsqu'il a fourni à son fils ce qui est strictement nécessaire pour sa nourriture et son entretien, lorsqu'il a soldé les frais de son éducation, il se croit entièrement quitte vis-à-vis de lui ; il ne consacrera rien à son agrément ou à ses plaisirs, et plus d'un fils de famille a été autorisé à dire de son ascendant ce que Térence met dans la bouche d'un de ses personnages : *nimium durus* (*pater*)

præter æquumque et bonum (1). Cette rigidité, si elle ne peut être pleinement justifiée, s'explique du moins avec assez de facilité.

Le père de famille romain ne doit sa fortune qu'à lui-même, qu'à son labeur ; il doit tout à l'agriculture et à la guerre. Si vous l'étudiez dans les âges où ses habitudes se sont nettement produites, où son caractère s'est définitivement formé, vous verrez que sa vie n'est qu'une lutte perpétuelle, lutte de l'homme contre le sol, lutte de l'homme contre son semblable ; s'il quitte la charrue, ce n'est que pour saisir sa lance. Les développements de sa fortune privée subissent la loi de la fortune publique ; partout des difficultés, partout le combat, partout de nombreuses vicissitudes, partout un accroissement progressif, mais lent et laborieux. Le père de famille romain doit donc comprendre, plus que tout autre, le prix du bien-être matériel. Il se montrera possesseur jaloux de son patrimoine, et fidèle observateur de la manière la plus absolue, de la maxime faite pour lui et par lui : *largitio fundum non habet* (2).

Notez, d'un autre côté, qu'il se considère comme propriétaire, dans le sens ordinaire de ce mot, de l'enfant qui est né de ses œuvres, et que cette idée qui domine tout son droit, matérialise les rapports qui existent entre ses enfants et lui. A le voir si intraitable vis-à-vis d'eux, on dirait que sa dévotion à son patrimoine, dévotion qui était fortifiée par l'esprit des institutions politiques et la pratique du Droit civil, a glacé ou étouffé dans son cœur les sentiments dont la nature y a déposé le germe.

---

(1) *Adelphes*, act. 1.

(2) Cicéron, *de Offic.* I, 15.

Si le mouvement de la civilisation n'avait rencontré, vers la fin de la république, aucun obstacle particulier, cette rigidité se serait sans doute considérablement adoucie ; mais la corruption des fils de famille (1) ne venait-elle pas fournir aux ascendants un motif trop légitime pour persévérer dans leurs habitudes ?

Quoi qu'il en soit, les fils de famille romains comprendront tout ce qu'il y a de rigoureux dans leur condition. Obligés d'en dévorer en silence tous les ennuis, aveuglés sur leurs propres vices, et naturellement disposés à mettre entièrement sur le compte de leurs ascendants ce qu'ils auraient dû imputer en partie à leurs passions et à leurs exigences, ils rendront plus d'une fois à leurs ascendants égoïsme pour égoïsme ; et lorsque viendra pour ceux-ci le moment du danger, lorsque, dans les plus mauvais jours des discordes civiles, les listes de proscription se dresseront, et que leur tête sera mise à prix, à la place du dévouement filial, ils ne rencontreront dans leurs descendants que la plus grande indifférence. Les historiens seront saisis de stupeur à la vue d'un si douloureux spectacle, et l'un d'eux, Velleius Paterculus, narrateur des proscriptions sanglantes qui signalèrent le triumvirat d'Antoine, d'Octave et de Lépide, donnera un libre cours à ses impressions, en s'écriant : « Hujus totius temporis for-» tunam ne deflere quidem quisquam satis dignè po-» tuit, adeò nemo exprimere satis verbis potuit. Id » tamen notandum est fuisse in proscriptos uxorum » fidem summam, libertorum aliquam, *filiorum* » *nullam*. Adeò difficilis est hominibus utcumque con-» ceptæ spei mora (2) ! »

---

(1) Voy. notamment Salluste, *Fragm.* liv. I, 10, *in fine*.

(2) Liv. II, § 47.

Détournons nous-mêmes nos regards de ce triste spectacle, et reprenons la série de nos observations, en passant à un autre ordre d'idées.

XXVII. D'après l'économie de la codification adaptée à l'histoire de la civilisation, après les contrats parfaits par la tradition de la chose, viennent les contrats parfaits par les paroles.

Le Droit romain est trop formaliste pour avoir laissé aux parties le choix des paroles qui doivent constituer le contrat; il a lui-même tout précisé, tout symétrisé, tout réduit à l'état d'un rhythme religieux, ou bien, selon les expressions de Vico, à l'état d'un *poëme sérieux* (1). La vieille Etrurie a déposé dans les éléments constitutifs des formules juridiques, tout son génie augural, théocratique, et par cela même mystique; le symbole y a absorbé l'idée, l'esprit y est resté asservi à la lettre morte; la vérité n'y a paru que sous le masque. Cicéron était donc autorisé à écrire : *In omni deniquè juri civili æquitatem reliquerunt veteres, verba ipsa tenuerunt* (2).

Aussi les mots consacrés dans le vocabulaire officiel : *spondes? spondeo*, n'auront qu'un petit nombre de synonymes (3).

Les locutions que nous venons de mentionner, qui constituaient la formule du strict Droit civil réservée aux citoyens romains, *propria civium romanorum* (4), étaient le plus en usage pour la formation du contrat verbal que l'on appelait *stipulatio;* les autres étaient du Droit des gens. La stipulation consti-

---

(1) *Philos. de l'Hist.*, édit. de Michelet, II, p. 339 et suiv.
(2) *Pro Muræna*, 17.
(3) Gaius, III, § 92.
(4) Gaius, III, § 93.

tuait à son tour l'obligation ordinaire ou normale, ou si on veut, la formule susceptible de s'appliquer à toute obligation licite. Cujas l'appelait *Pandecta omnium obligationum.* Quelques-unes des locutions qui étaient reçues pour ces formules, lorsqu'il s'agissait de la stipulation considérée comme contrat *principal*, étaient admises aussi pour la formation d'un contrat *accessoire*, *intercessio*, que les modernes ont qualifié du nom de *cautionnement.*

A Rome, les cautions ou garants, *intercessores*, se divisaient en plusieurs catégories, correspondantes aux formules que l'on employait pour constituer *l'intercessio.* S'est-on servi des mots, *idem spondes? spondeo*, les répondants sont qualifiés de *sponsores ;* a-t-on employé ces mots, *idem fide promittis? fide promitto*, on donnera aux garants la qualification de *fide promissores ;* enfin, si à l'interrogation, *idem fide tuâ esse jubes?* on avait répondu, *idem fide jubeo*, les garants seront appelés *fide jussores.* Ces diverses espèces de répondants étaient régies par des principes que Gaius a exposés dans son Commentaire troisième (1).

Horace parle du contrat formé par les locutions *spondes? spondeo*, dans plusieurs fragments différents, à savoir :

1.° Dans la Satire III du livre 1.er, exposant, relativement à la proportion qui doit exister entre les fautes et les peines, un système que nous avons déjà apprécié, il dit, après avoir traité des fautes légères qu'un ami pourrait avoir commises vis-à-vis de son ami :

> ..... Quid faciam, si furtum fecerit, aut si
> Prodiderit commissa fide, sponsumve negârit?

2.° Dans la Satire VI du livre 2, où il trace un

(1) § 118 et suivants.

parallèle entre la vie paisible des champs et le séjour de la ville, il écrit :

Romæ sponsorem me rapis : Eia,
Ne prior officio quisquam respondeat, urge,
Post modo, quod mi obsit, clarè certumque locuto,
Luctandum in turba.....

3.° Dans l'Epître II du livre 2, parlant encore des ennuis que l'on rencontre dans le séjour de la ville, il écrit :

Præter cætera me Romæne poemata censes
Scribere posse, inter tot curas totque labores ?
Hic sponsum vocat, hic auditum scripta, relictis
Omnibus officiis ; cubat hic in colle Quirini...

4.° Enfin, dans l'Epître XVI du livre 1.er, on remarque ces vers qui se rattachent au portrait de l'homme de bien :

Vir bonus est quis?
....
Quo res sponsore et quo causæ teste tenentur.

De ces quatre fragments, aucun ne se réfère à la stipulation considérée comme obligation principale.

Dans le premier, le poëte n'emploie même pas, du moins à mon avis, le mot *sponsum* dans le sens juridique, mais bien dans l'acception qu'il a dans le langage ordinaire et familier, ce mot *sponsum* s'appliquant ici à toute espèce d'engagement, quelle que soit sa nature, sans aucune distinction entre l'engagement moral et l'engagement civil.

Dans le second, le troisième et le quatrième, le poëte considère le *sponsus*, *sponsio*, comme un contrat accessoire, c'est-à-dire, comme un contrat de garantie ou de cautionnement. La chose me paraît si manifeste, qu'il serait oiseux d'insister à cet égard.

Notons toutefois, 1.° que dans le second fragment,

ce vers, *post modo, quod mî obsit, clarè certumque locuto*, fait allusion aux mots que le garant a articulés d'une manière précise, lorsqu'il a souscrit un engagement déterminé, *clarè certumque locuto*, et aux conséquences fâcheuses qu'entraînera pour lui cet engagement, *quod mî obsit*, la maxime, *qui répond paie*, étant déjà fort connue des Romains ; 2.° que par la manière dont il parle du cautionnement, Horace prouve deux choses : la première, c'est que l'intervention des cautions était fort fréquente chez les Romains (1), ce qui s'explique à la fois, et par la défiance naturelle aux prêteurs dans le sein d'une nation avare, et par cette observation que le système hypothécaire, qui était d'institution prétorienne, n'avait pas encore reçu tout son développement ; la seconde, c'est qu'à Rome, ceux qui consentaient à devenir garants, ne s'y déterminaient qu'avec une sorte de répugnance qui s'explique très-naturellement.

Le cautionnement n'en était pas moins entré dans les mœurs romaines, et il était beaucoup plus fréquent dans la procédure que dans les obligations, puisqu'il était imposé en général aux contendants comme un devoir impérieux. Ici, ce sont des *vades ;* là, le *vindex ;* plus loin, les *prædes litis et vindiciarum*. On ne peut faire un pas dans une instance judiciaire sans rencontrer la nécessité de l'*intercessio*, avec ses formes si variées.

XXVIII. Occupons-nous maintenant des contrats *litteris* auxquels les jurisconsultes donnèrent dès l'ori-

(1) Gaius, III, § 117. — Suétone atteste que Jules César, à l'issue de sa préture et au moment de partir pour son commandement de l'Espagne ultérieure, était retenu par ses créanciers, qui ne lui rendirent sa liberté que grâce à l'intervention de plusieurs *sponsores*. (*In Julium Cæsarem*, XVIII.)

gine la qualification de *nomina*. En écartant autant que possible tout ce qu'il y a d'obscur et de conjectural sur cette matière du Droit romain, qui éprouva dans les dernières phases de la jurisprudence de si graves transformations, nous réduirons nos observations générales à quelques idées fort simples, jaloux de ne dire que ce qui sera nécessaire pour mettre en relief les fragments d'Horace (1).

L'usage s'était établi chez les Romains, sous l'influence de leurs habitudes d'ordre et d'économie, et d'ailleurs par une suite assez naturelle de l'institution du cens, que chaque citoyen devait tenir un registre ou livre de raison, sur lequel il faisait mention de ses affaires d'intérêt, *rei familiaris*, et sur lequel il inscrivait notamment tout ce qu'il prêtait ou ce qu'il empruntait, et par cela même, ce qui lui était dû et ce qu'il devait lui-même à d'autres. On disait que le créancier qui constatait le prêt selon la formule reçue, *expensum ferebat; expensum*, du mot latin *expendere*, peser, mot dérivé de l'habitude que les Romains avaient de peser le métal, à une époque où les monnaies n'existaient pas (2).

Et de son côté, le débiteur qui constatait par écrit avoir reçu, *acceptum ferebat*.

On donnait à ces registres domestiques, tenus en

---

(1) On peut consulter principalement sur cette théorie le plaidoyer de Cicéron *pro Q. Roscio Comœdo*. — Gaius, III, 128 et suiv.; Justinien, *Institut.*, liv. 3, 22; Theophile sur le titre précité des Institutes, et une savante dissertation de M. Ortolan, *Explic. hist. des Inst. de Just.* II, p. 215 et suiv.

(2) Pline, *Hist. natur.* 33. — Gaius, I, § 122, où on lit ces mots : *Eorumque nummorum vis et potestas, non in numero erat, sed in* PONDERE. Cette habitude exerça sur un grand nombre d'institutions une influence marquée. Voy. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 3, chap. 11 et 12.

forme de tablettes, le nom de *codex*, de *tabulæ accepti, et expensi* (1).

Lorsque la créance et la dette se trouvaient ainsi consignées sur les registres des deux parties, le contrat *litteris* était constitué; il y avait obligation *litteris, nomen*. Toutefois on paraît reconnaître que l'inscription de la dette sur les livres du débiteur, n'était pas indispensable, et que celle qui avait été opérée sur les registres du créancier, en la forme consacrée, était suffisante, pourvu toutefois que celui-ci pût établir qu'il l'avait faite avec l'assentiment du débiteur.

Il n'était pas du reste non plus nécessaire, pour que le débiteur fût obligé aux yeux du Droit civil, qu'il eût réellement reçu les sommes dont il s'était reconnu débiteur; au moyen de l'obligation *litteris*, le créancier avait action contre lui par cela seul que les formalités constitutives du *nomen* avaient été matériellement accomplies, sauf au débiteur actionné en payement à recourir à l'exception du dol mauvais.

L'*obligatio litteris* servait, dans le plus grand nombre de cas, à nover des créances au moyen du *nomen transcripticium*, sur lequel Gaius nous a donné des notions précieuses (2).

Lorsque le créancier demandait le remboursement de ce qu'il prétendait lui être dû, si des contestations s'élevaient, il était naturel que les deux contendants produisissent leurs registres, dont la confrontation était pour le juge un élément principal de décision.

Ajoutons que l'institution des banquiers étant, du temps d'Horace, déjà assez ancienne, les particuliers avaient l'habitude de leur confier la manutention de leurs capitaux, et quand ces banquiers comptaient

---

(1) Cicéron, *pro Cluentio*.

(2) III, § 128 et seqq.

l'argent que les capitalistes prêtaient, ils avaient le soin de faire reconnaître à l'emprunteur cette numération, et de plus, ils la constataient eux-mêmes sur leurs propres registres, qui faisaient foi à cause du caractère attaché à leur profession. C'est ce qu'enseigne Cujas en ces termes : « Officio etiam argentarii sive trapezitæ incumbit, quum soleat non sine » magno quæstu multorum sæpè pecunias tractare, et » cautiones et rationes nummarias sanè omnium qui » fidem ejus quasi publicam sequuntur; nam fides » mensæ argentariæ, *fides publica est* (1).

Notons enfin que les Romains exprimaient l'action constitutive du *nomen*, par ces mots consacrés, *scribere nomen*, et que par une correspondance naturelle qui existait entre les manières de créer les obligations et de les dissoudre, on désignait le payement sous le nom de *rescribere*.

A la faveur de ces observations, examinons les vers du poëte dans lesquels il est question des *nomina*.

Le fragment le plus remarquable à ce sujet, est celui qui fait partie de la Satire III du livre 2. Dans cette Satire, à laquelle j'ai déjà fait plus d'un emprunt, Horace, comme je l'ai remarqué, veut prouver que tous les hommes sont plus ou moins atteints de folie ; il y passe en revue tous les travers dont le cerveau des hommes peut être assiégé, et les diverses espèces de folie qui peuvent leur échoir en partage.

Un dialogue s'établit entre Damasippe et lui ; et d'un autre côté, il met dans la bouche d'un tiers, c'est-à-dire de Stertinius, un langage qu'il espère, par ce détour, devoir être plus facilement accepté par son interlocuteur Damasippe. Voici maintenant le fragment :

Insanit veteres statuas Damasippus emendo :

(1) Tom. IV, 923.

Integer est mentis Damasippi creditor? Esto.
Accipe, quod nunquam reddas mihi, si tibi dicam,
Tune insanus eris, si acceperis? An magis excors
Rejectâ prædâ, quam præsens Mercurius fert?
— *Scribe decem à Nerio* — non est satis; adde Cicutæ
Nodosi tabulas centum; mille adde catenas:
Effugiet tamen hæc sceleratus vincula Proteus.
Quum rapies in jus malis ridentem alienis;
Fiet aper, modò avis, modò saxum, et, quum volet, arbor.
Si malè rem gerere, insani est; contrà, benè sani;
Putidius multò cerebrum est (mihi crede) Perillî,
Dictantis, quod tu nunquam rescribere possis.

On peut, si je ne me trompe, interpréter de la manière suivante le sens de ce fragment, qui, au dire de tous les traducteurs, est des plus difficiles.

Horace analysant diverses espèces de folie, et parlant, comme nous l'avons observé, en présence de Damasippe, mais sous le nom emprunté de Stertinius, fait dire à Stertinius que la folie de Damasippe consiste à acheter de vieilles statues, mais que Perillus, son créancier, est encore beaucoup plus insensé, puisqu'il a eu l'imprudence de prêter de l'argent à lui Damasippe, qui sera assez rusé, assez délié, pour se soustraire à toute action en remboursement.

Et de tout cela, Horace conclut que si la folie consiste à faire de mauvaises affaires, et la sagesse à en faire de bonnes, le cerveau le plus malade est celui de Perillus qui a fait un prêt que le débiteur ne remboursera jamais.

Pour mieux mettre sa pensée en saillie, Horace suppose que Perillus, devenu créancier de Damasippe, lui a fait souscrire un engagement des plus étroits, pour s'assurer, autant que possible, le remboursement de ce qui lui est dû; il suppose qu'il lui a dit : *Scribe decem à Nerio*, c'est-à-dire, Damasippe, reconnaissez que vous avez reçu de Nerius, mon banquier, dix mille sesterces; constatez cette récep-

tion de fonds sur vos registres, concourez à constituer le *nomen*, *scribe*. Nerius, banquier, qui a livré les fonds, constatera aussi la numération sur ses registres qui font foi ; enfin, le créancier procédera, de son côté, à l'*expensilatio*.

Ce n'est pas tout : ajoutez, dit Horace, toutes les précautions qu'indique d'ordinaire le cauteleux Cicuta: liez votre débiteur par mille liens nouveaux ; quand vous voudrez l'appeler devant le magistrat, *rapere in jus*, ce débiteur rira de tous les tourments qu'il vous cause, et vous échappera en se métamorphosant, selon les besoins de la situation, en sanglier, en oiseau, en arbre ou en rocher.

Le poëte a donc voulu, par cet exemple d'obligation *litteris*, parler des *nomina* romains, avec la circonstance du concours de l'inscription du *nomen* sur les registres du banquier, venant corroborer l'autorité des registres privés. Il faut nécessairement admettre qu'il a voulu raisonner, dans l'espèce d'un engagement fortement constitué, établi de la manière la plus solide, puisqu'il veut arriver à cette conséquence que le débiteur parviendra, malgré tout, à se jouer de cet engagement. Il ne saurait être question, comme quelques érudits l'avaient cru jusqu'ici, d'une obligation *chirographis* ou *syngraphis* ; car Gaius nous a appris que ces obligations étaient spéciales aux étrangers, *peregrinis* (1), et il est certain qu'Horace n'a voulu parler que d'une obligation formée entre citoyens romains. Enfin, il faut admettre aussi que l'argent avait été réellement compté à Damasippe par Nerius, car s'il en était autrement, Damasippe n'aurait pas eu beaucoup d'efforts à faire pour échapper aux poursuites de son

(1) III, § 134.

créancier ; il n'aurait eu qu'à recourir à l'exception du dol mauvais, comme je l'ai déjà énoncé. Les mots *scribere* pour indiquer la formation du *nomen*, et *rescribere* pour indiquer l'action du payement ou du remboursement, sont fort exacts. — Plaute (1) avait employé le premier, et Térence (2) le second, dans le même sens.

Ici, deux questions peuvent être proposées. On se demande, en effet, en premier lieu, par quel moyen, indépendamment de l'*obligatio litteris* contractée en faveur de Perillus, celui-ci aurait pu, par d'autres précautions qu'aurait indiquées Cicuta (3), charger Damasippe de liens nouveaux, et comment avec l'accession de ces nouveaux liens, Damasippe aurait pu se soustraire au remboursement de sa dette ?

Voici la réponse à la première question. Si Perillus avait voulu envelopper Damasippe dans un réseau complet de liens, il devait exiger de celui-ci, qu'il s'obligeât par des stipulations, qui seraient venues ajouter une force nouvelle aux obligations par lui contractées. Laissons parler Cujas : « Vincula obligationum » civilium stipulationes sunt ; omnes obligationes sunt » vincula. Sed longè plurimùm valent vinculorum » vincula quæ stipulationes sunt ; vincula et catenæ, » ut in Satira Horatii :

..... Mille adde catenas :
Effugiet tamen hæc sceleratus vincula Proteus.

» *Intelligit enim stipulationes quas jurisconsulti*

---

(1) Asinar.

(2) Phormio.

(3) Quelques érudits croient que *Cicuta* était un grand usurier, qui aurait emprunté son nom à l'âpreté des poursuites qu'il dirigeait contre ses débiteurs. Il était, selon l'usage, praticien fort distingué. Voy. les notes d'Acron, Porphyrion, etc.

» *introduxerunt ut cæteris obligationibus subjice-*
» *rentur, earum adstringendarum et firmandarum*
» *gratiâ, tam civilibus veluti ex contractibus, juris*
» *gentium, vel juris civilis, quàm ex naturalibus*
» *tantùm* (1). »

Perillus aurait encore pu armer ces stipulations de clauses pénales, ces clauses constituant aussi des liens nouveaux, car les jurisconsultes romains disent *vinculum pœnæ*.

Tels sont vraisemblablement les mille nœuds auxquels le poëte a voulu faire allusion, sans entendre parler des instruments ou éléments probatoires de l'obligation, *cautiones*, que Perillus aurait eu le droit d'exiger, bien que ces mots *tabulas centum* du poëte puissent, à la rigueur, faire allusion à ces instruments probatoires, considérés comme des garanties contre la mauvaise foi des débiteurs. En droit, il est impossible de confondre les liens constituant l'obligation, et les instruments qui n'ont pour objet que de les constater. Mais comment le débiteur, couvert de tant de chaînes, pourra-t-il trouver le moyen d'échapper à l'action en payement, en se métamorphosant, nouveau Protée, sous mille formes différentes ? C'est qu'à part l'habileté particulière de Damasippe, le système de procédure romaine suivi du temps d'Horace, semblait favoriser la résistance que les débiteurs de mauvaise foi opposaient à leurs créanciers.

Voyez, en effet, combien de défilés dangereux il faudra que Perillus traverse pour triompher définitivement de son adversaire, c'est-à-dire, pour rentrer en possession des écus qu'il a livrés à titre de prêt !

---

(1) Tom. 9, pag. 1249.

D'abord il doit se préoccuper de la manière la plus sérieuse du choix de l'action qu'il demandera, de la formule qui s'adapte au cas spécial dans lequel il se trouve placé, car, dans le Droit romain, chaque contrat, chaque obligation, chaque fait générateur d'un droit a sa formule d'action à part. Cicéron en faisait l'observation dans son plaidoyer *pro Q. Roscio Comœdo*. Il disait : « Sunt jura, sunt formulæ, de omnibus rebus » constitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut ratione » actionis errare possit : expressæ enim sunt ex unius- » cujusque damno, dolore, incommodo, calamitate, » injuriâ, publicæ à prætore formulæ, ad quas privata » lis accommodetur (1). » Ces formules, inscrites dans l'album du prêteur, ne sont distinctes bien souvent les unes des autres que par des nuances délicates, et pourtant, si le demandeur se trompe, s'il réclame du prêteur une formule qui n'est pas celle qui a été faite pour l'espèce, il succombe. La substitution de la procédure formulaire aux actions de la loi, substitution qui existait du temps d'Horace, avait sans doute diminué notablement le matérialisme des formes, ou si l'on veut, le rigorisme superstitieux attaché à l'observation de la lettre morte ; mais ce changement, quelque important qu'il fût, constituait un progrès, une amélioration, et non une révolution.

La formule une fois choisie, nouvelle difficulté pour le choix de la juridiction compétente. Puis surgissent les risques que court le créancier de tomber dans la plus-pétition qui se divise et se subdivise en plusieurs espèces, et ne semble s'étendre et se multiplier ainsi, que pour augmenter les embarras du demandeur ; plus-pétition *re*, plus-pétition *tempore*, *loco*,

(1) VIII.

causâ (1). Joignez à tout cela le cortége des exceptions introduites, sous la procédure formulaire, dans l'intérêt du défendeur, les cautionnements à fournir, les consignations à faire, les serments à prêter (2), les débats *in judicio* succédant aux débats *in jure*, et vous aurez à peine une idée du labyrinthe dans lequel le demandeur se trouve engagé. Enfin, a-t-il obtenu une sentence définitive? ne le croyez pas parvenu pour cela au terme de ses tribulations ; il sera peut-être encore obligé de recommencer par *l'actio judicati* (3).

Telle est, en somme, en laissant même de côté les nombreuses difficultés que faisait naître la discussion des biens du débiteur et la distribution du prix, la série de celles qu'Horace pouvait prévoir. Cet état de choses, si favorable au débiteur, autorisait donc, en quelque sorte, le poëte à se servir de comparaisons que nous avons remarquées relativement aux métamorphoses de Damasippe, avec d'autant plus de raison, que le moment où il écrivait, était celui où s'opérait le remplacement complet des actions de la loi par la procédure formulaire, et personne n'ignore que le passage d'une législation à une autre devient toujours le principe de nombreuses difficultés.

Que si, en proposant une dernière question, vous me demandiez d'expliquer les causes du caractère de cette jurisprudence, je répondrais que le système de la procédure formulaire devait correspondre aux caractères du droit civil; que si l'autorité des formes dominait encore dans ce droit, elle devait exercer une influence plus décisive sur la procédure qui, mettant les hommes

---

(1) Gaius, IV, § 53 et suiv.

(2) Gaius IV, *passim*.

(3) Voy. le titre du Digeste *de Re judicata et de effectu sententiarum*.

aux prises les uns avec les autres, traduira avec plus de fidélité les tendances de l'esprit public. — Pour ceux qui ne seraient pas touchés de cette considération, j'ajouterais que l'empire des formes qui a survécu et qui domine encore tout l'ensemble du nouveau système, avait un but moral, celui d'effrayer le demandeur, et de l'empêcher de s'engager dans un procès téméraire. — Les causes principales qui avaient contribué à donner à la procédure par formules les caractères que nous avons signalés, n'avaient donc pas pour objet de favoriser les débiteurs de mauvaise foi. Mais qui ne sait que les institutions, même les plus sages, favorisent trop souvent des abus que l'on n'avait pas prévus ?

En revenant à l'explication des *nomina* romains, je ferai remarquer que le poëte en parle encore, et cette fois, d'une manière explicite, dans ces vers de son Epître I, liv. 2, déjà cités :

> Romæ dulce diù fuit et solemne reclusâ
> Manè domo vigilare.....
> Cautos *nominibus* certis expendere nummos.

L'explication de ce dernier vers n'est pas difficile, surtout après ce qui précède.

Le poëte a voulu nous dire qu'il était doux de prêter de l'argent en ayant le soin, dans la constitution du *nomen* ou de l'*obligatio litteris*, d'en déterminer avec soin le capital et les intérêts, *nominibus certis*, c'est-à-dire, *quorum sors et usura liquet*, pour nous servir des expressions de Cujas (1).

Cela se conçoit aisément, et on sent combien il importait au prêteur que la créance ou le *nomen* qu'il

(1) Tom. 10, pag. 495.

constituait, fussent déterminés et liquides, tant pour le capital que pour les intérêts, puisqu'il évitait par là un grand nombre de difficultés pour l'avenir.

Notons encore, qu'en disant *expendere* nummos, Horace a employé l'expression exacte, dérivée, comme on l'a déjà énoncé, de l'opération du pesage primitif du métal faisant fonction de monnaie.

Enfin, Horace a parlé des *nomina* dans ce vers que nous avons déjà cité, quand nous avons parlé de l'usure pratiquée par Fusidius,

Nomina sectatur, modo sumptâ veste virili...

XXIX. Le dernier terme de la progression de nos idées nous amène à l'examen des contrats parfaits par le seul consentement. Les jurisconsultes en placent quatre dans cette catégorie, à savoir : la vente, le louage, la société, le mandat.

Nous n'avons rien remarqué dans les œuvres de notre poëte relativement aux deux derniers contrats que nous venons de mentionner. Il parle bien du *louage* en plus d'une occasion, mais ce qu'il en dit, ne nous a pas paru mériter d'être classé ; sauf ce fragment dans lequel il constate que, de son temps, le louage du recouvrement des impôts publics était fort recherché, parce qu'il offrait aux fermiers des profits considérables,

Pars hominum gestit conducere publica (1)...

Quant au contrat de vente, nous arrêterons un instant notre attention sur deux fragments.

Le premier est emprunté au premier vers de l'Epître II du livre 2, *ad Julium Florum*.

Florus avait prié son ami Horace de lui écrire. Le poëte, alléguant sa paresse, avait refusé de prendre un

(1) Epit. II, liv. 1.er

engagement à cet égard, ou plutôt il avait déclaré à son ami qu'il ne lui écrirait pas. Néanmoins Florus se plaint à Horace de ce qu'il ne reçoit point de ses lettres. Horace se défend en invoquant, dans l'Epître en réponse, plusieurs excuses, dont la première est prise de la déclaration qu'il avait faite à son ami. Comme pour mieux faire goûter cette raison décisive, Horace laissant courir sa plume, et, procédant par comparaison, fait à Florus l'espèce d'un marchand d'esclaves, qui, ayant dénoncé à l'acquéreur d'un de ses esclaves le vice dont ce dernier était atteint, serait plus tard recherché par cet acquéreur, au sujet du vice qu'il a dénoncé. Le vendeur n'aurait assurément rien à redouter des suites de ce procès; il ne manquerait pas de s'abriter derrière la loi du contrat, résultant de la dénonciation du vice de l'esclave; son droit à cet égard était certain (1). De même Horace invoque, en sa faveur, pour s'excuser auprès de son ami, la résolution qu'il lui avait fait connaître de ne pas lui écrire.

L'esclave vendu était, dans l'hypothèse faite par le poëte, un fuyard, *fugitivus* (2), et, d'après l'édit des édiles, le vice dont il se trouvait atteint, était redhibitoire (3).

D'un autre côté, d'après le même édit, le vendeur d'un esclave était obligé de promettre, en répondant à une stipulation du double, *duplæ stipulationi*, qu'il indemniserait au double l'acquéreur à raison des vices

---

(1) Fragm. 14, § 9, ff *de Ædilit. edict.*

(2) L'esclave dont parle Horace s'était caché, *in scalis*, pour se soustraire à la punition dont il était menacé; et il faut admettre qu'il s'était caché avec intention de fuir dès qu'il en trouverait l'occasion : dans ce cas, il était considéré comme fugitif. Ou bien le vendeur l'avait déclaré fugitif pour se mettre à l'abri de toute responsabilité.

(3) Fragm. 1, *de Ædilit. edict.*

cachés et redhibitoires dont l'esclave pouvait être atteint, comme aussi il promettait de restituer le double du prix, si l'acquéreur venait à être évincé de l'esclave vendu (1).

Voici maintenant les vers d'Horace. C'est le marchand d'esclaves qui dit à son acquéreur, en parlant de l'esclave qui est l'objet du contrat :

Semel hic cessavit, et, ut fit,
In scalis latuit, metuens pendentis habenæ.
Des nummos, excepta nihil te si fuga lædat.

Maintenant c'est Horace qui va parler :

Ille ferat pretium, pœnæ securus, opinor.
Prudens emisti vitiosum ; dicta tibi est lex :
Insequeris tamen hunc et lite moraris iniqua.

Qu'a voulu dire le poëte par ces mots *pœnæ securus?* Quelle est plus spécialement la portée du mot *pœnæ?* Quelques traducteurs ont traduit ce mot par *amende;* ils ont dit que, dans l'espèce, le vendeur n'avait pas à redouter l'*amende* (2).

Cette traduction est évidemment erronée ; et il faut reconnaître que le poëte a voulu faire allusion à la *stipulation du double* dont nous avons parlé, et qui était *pénale* de sa nature, puisque l'acquéreur recevait un dédommagement supérieur au préjudice réel qu'il pouvait avoir éprouvé. — Cicéron avait employé l'expression *pœnam* dans un sens tout-à-fait analogue, lorsqu'il avait écrit, en parlant de l'obligation du vendeur d'immeubles : « Nam quum ex lege Duodecim Tabularum » satis esset ea præstare, quæ essent lingua nuncupata, quâ, qui inficiatus esset, dupli pœnam subiret

(1) Fragm. 28 et 31, § 20, *de Ædilit. edict.*

(2) Voyez notamment la traduction de M. E. Panckoucke, édition Pankoucke, tom. 2, p. 318.

» jure consultorum reticentiæ pœna est constituta (1). »
L'analogie des deux situations est, comme on le voit, saisissante.

Horace a eu donc raison de décider que le vendeur qui dénonce à l'acquéreur le vice de l'esclave vendu, était affranchi de tout recours; comme aussi le mot *pœnam*, qu'il emploie pour indiquer la nature des condamnations auxquelles le vendeur est soumis par la stipulation du double, est fort exacte.

Le second fragment, qui a trait au contrat de vente, se trouve dans les derniers vers de la Satire contre les hérédipètes.

Tirésias, donnant des conseils à Ulysse pour lui indiquer les moyens de captation, suppose qu'Ulysse est copropriétaire par *indivis* avec un vieillard, en qualité de cohéritier, d'un champ ou d'une maison, et il lui dit :

> Si quis fortè cohæredum senior malè tussiet, huic tu
> Dic ex parte tuâ seu fundi, sive domûs sit,
> Emptor gaudentem nummo te addicere.....

Par ces mots gaudentem *nummo te addicere*, Tirésias veut dire à Ulysse qu'il doit paraître heureux de vendre sa part à son cohéritier presque pour rien, *uno nummo*, la vente ne devant être, en réalité, qu'une libéralité, dont son cohéritier lui tiendra sans doute bon compte.

On trouve les mêmes expressions employées dans le même but par Cicéron (2). On les trouve aussi admises par les jurisconsultes classiques (3); on peut dire qu'elles sont devenues proverbiales.

---

(1) *De Offic.* liv. III, § 16.
(2) *Pro Rabirio Postumo*, § 17.
(3) Paul, frag. 50, dig., *de Jure fisci.*

Le poëte a employé le mot *addictus* dans un sens bien différent, lorsqu'il a dit dans un vers déjà cité :

Nullius addictus jurare in verba magistri.

Ce mot *addictus* est, en effet, emprunté ici à la théorie juridique des *addicti*, c'est-à-dire, des débiteurs qui, en retard d'exécuter les condamnations prononcées contre eux, livrés à leurs créanciers en forme de gage, tombaient définitivement dans l'état de servitude, si après l'expiration de certains délais, ils n'étaient point libérés (1). Les écrivains transportaient dans le langage ordinaire le sens figuré de cette expression énergique, toutes les fois qu'ils voulaient peindre la situation d'une personne asservie à une grande influence ou à une passion tyrannique. Horace l'emploie ici dans ce dernier sens, à l'exemple de Plaute, qui avait écrit lui aussi :

Ne tuo nos amori servos tuos addictos censeas (2).

---

(1) Aulu-Gelle nous a donné sur les *addicti* des documents très-précieux (*Nuits Attiques*, liv. XX, cap. 1). — Voyez en outre la savante dissertation de Niébürh, *Hist. rom.*, t. II, pag. 374.

(2) Pœnulus.

TROISIÈME PARTIE.

DES FRAGMENTS D'HORACE RELATIFS AUX ACTIONS.

XXX. Après avoir parcouru les vers d'Horace qui concernent le Droit relatif aux personnes, et le Droit relatif aux biens, nous arrivons aux vers qui concernent le Droit relatif aux actions.

Ce sera l'objet de notre troisième partie, qui offrira bien moins d'étendue que les deux autres, à cause du petit nombre de fragments qui appartiennent à cette dernière branche de notre division.

Le fragment principal est puisé dans la Satire IX du livre 1.er, *Ibam fortè viâ sacrâ*,... Satire fort célèbre, dirigée contre les *fâcheux*, fort nombreux du temps d'Horace, et dont la race ne se perdra probablement jamais.

Dès le début, le poëte raconte tous les ennuis que lui a causés son indiscret et importun interlocuteur, jusqu'au moment où ils arrivent ensemble auprès du temple de Vesta; puis il continue en ces termes :

> Ventum erat ad Vestæ, quartâ jam parte diei
> Præteritâ; et casu tunc respondere vadato
> Debebat; quod ni fecisset, perdere litem.
> — Si me amas, inquit, paulùm hìc ades.— Interea, si
> Aut valeo stare, aut novi civilia jura;
> Et propero quo scis.....

Voilà pour le premier épisode.

Le poëte reprend le récit de la série de ses mésaventures, dont il formule ainsi le dénouement :

> Casu venit obvius illi
> Adversarius, et : « Quo tu turpissime? » magnâ
> Exclamat voce, et : « Licet antestari? » Ego verò

Oppono auriculam. Rapit in jus ; clamor utrinque ;
Undique concursus. Sic me servavit Apollo.

Le premier épisode et le dénouement de ce récit, se réfèrent à deux phases bien distinctes du procès que le *fâcheux* avait à soutenir.

Toutefois, quelques précisions générales sur l'ensemble de la procédure en vigueur au moment où Horace écrivait, nous ont paru devoir précéder l'examen détaillé des citations que je viens de faire.

Depuis l'origine des institutions romaines jusqu'à Justinien, trois systèmes de procédure ont été successivement en usage, à savoir, les actions de la loi, les formules, et les *judicia extraordinaria*.

Les actions de la loi, produit d'une civilisation naissante, expression des mœurs âpres et guerrières des Romains, trahissaient visiblement l'influence de la domination patricienne et sacerdotale (1).

L'histoire nous montre le patriciat jaloux de conserver dans la jurisprudence le mystère et la suprématie des formules, parce qu'il contenait ainsi, sous sa domination, le plébéien obligé à chaque instant de recourir aux conseils du jurisconsulte patricien, et de reconnaître son autorité. La politique avait donc cultivé et développé avec soin les caractères imprimés à la procédure comme au Droit civil, par le génie primitif romain et par les influences que l'on rencontre chez tous les peuples dans leur enfance. Frappé des caractères de cette jurisprudence, Plaute, se servant d'une expression fort heureuse, avait donné à l'album du préteur la qualification d'album *rete*..... (2)

Le mouvement de la civilisation, l'antipathie que

---

(1) Gaius, IV, depuis le § 12 jusqu'au § 31.
(2) Persa.

le peuple avait conçue pour un système empreint d'un rigorisme tel, que la plus légère erreur entraînait pour le plaideur la perte du procès (1), enfin l'action des partisans des idées nouvelles, qui frappaient publiquement de discrédit des institutions déjà à demi ruinées (2), entraînèrent l'abrogation des actions de la loi. Cette abrogation fut opérée partiellement par la loi Æbutia (3).

Plus tard, sous Auguste, selon toutes les conjectures, les deux lois Julia achevèrent ce que la loi Æbutia avait commencé, et la procédure formulaire fut définitivement substituée au premier système de procédure (4).

Ce remplacement, qui ne s'opéra, comme on le voit, que graduellement, était-il complet au moment où Horace écrivait; en d'autres termes, les deux lois Julia existaient-elles à cette époque?

C'est là un point historique qu'il est bien difficile d'établir d'une manière positive, en présence des opinions diverses que les érudits ont hasardées au sujet de la date précise de ces deux lois (5).

La solution de cette difficulté est d'ailleurs indifférente pour l'appréciation des vers qui précèdent; car alors même que certaines actions de la loi eussent été debout au moment où notre poëte écrivait, il est certain que le procès raconté par lui était en dehors du régime de ces actions.

---

(1) Gaius, *ibid.* § 30.

(2) Cicéron, *pro Murenâ*, 12.

(3) Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, liv. 16, c. 10.

(4) Gaius, *ibid.*, à l'exception des cas mentionnés par le même jurisconsulte.

(5) Bonjean, *des Actions*, I, chap. 2, § 164.

Ce procès s'agitait donc sous l'empire de la procédure formulaire.

Or, sous l'empire de cette procédure, on admettait les principes suivants :

1.° L'acte par lequel le demandeur somme verbalement le défendeur éventuel de se rendre pour la première fois devant le magistrat, est appelé *vocatio in jus.*

In jus vocare, dit le jurisconsulte Paul, dans le beau siècle de la jurisprudence, *est juris experiundi causâ vocare* (1).

Horace a qualifié cet acte par son nom propre, lorsque dans la Satire contre les hérédipètes (2), il a dit :

> Qui meliorem audax *vocet in jus*, illius esto
> Defensor.....

Plaute avait déjà employé plusieurs fois les mêmes expressions (3). Dans son admirable récit du drame de Virginie, Tite-Live, parlant de Claudius qui s'est fait l'instrument de la lubricité sans frein de son patron Appius, dit : « *Vocat puellam in Jus;* auctoribus qui » aderant ut sequerentur (4). »

Si le défendeur éventuel ainsi sommé résistait, le demandeur était autorisé à employer la violence matérielle; il pouvait le saisir à la gorge, *obtorto collo*, selon l'expression des poëtes (5).

2.° Le défendeur qui ne pouvait ou ne voulait se rendre devant le magistrat, avait la faculté de s'en dispenser en prenant l'engagement de s'y présenter au

---

(1) Fragment I, *de in Jus vocando.*
(2) Satire VI, liv. 2.
(3) Pers. 4, et Curcul. 5.
(4) Liv. 3, 44.
(5) Plaute, *Pœnulus*, act. 3.

jour convenu, engagement qui devait être garanti par l'intervention d'un répondant auquel on donnait le nom de *vas*, *vades* au pluriel, mot fort ancien dans la langue du Droit, qu'on retrouve dans les Douze Tables (1), et dont le substantif est *vadimonium*.

Le caractère de ce *vadimonium* qui était ainsi fourni *extra Jus*, en l'absence du magistrat, a exercé d'une manière toute particulière la sagacité des docteurs allemands (2).

3.° Le *vadimonium* devait également être fourni par le défendeur, lorsque, sur la première comparution devant le magistrat, le procès n'ayant pu être terminé, les parties s'ajournaient à une époque ultérieure; mais, cette fois, il était fourni *in jure*, en présence du magistrat, et Gaius en a nettement défini les caractères et les diverses espèces (3).

Horace a parlé des *vades* dans la Satire I.re du livre 1.er, où l'on remarque ce vers :

Ille datis *vadibus* qui rure extractus in urbem est.

Les compilateurs de Justinien, qui avaient trop souvent pour méthode de changer le nom de la plupart des institutions antiques, donnèrent aux *vades* le nom de *fidejussores in judicio sistendi causâ dati*.

4.° Enfin, si le défendeur, au mépris de ses engagements, faisait défaut, ce que l'on appelait *deserere vadimonium*, et si d'ailleurs personne ne se présentait pour le défendre, s'il restait *indefensus*, le préteur envoyait le demandeur en possession de ses biens qui

---

(1) Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, liv. 16, chap. 10.

(2) Voy. Mühlenbruck, *Doctr. Pandect.* pag. 135, note 4. — Zimmern, *des Actions*, traduction de M. Etienne; du *Vadimonium*, § 112.

(3) IV, § 184.

étaient vendus publiquement (1) (*proscribere bona*), après l'expiration d'un délai déterminé (2).

Reprenons maintenant le premier fragment de la Satire IX.

> Ventum erat ad Vestæ, quartâ jam parte diei
> Præterita, et casu tunc respondere vadato
> Debebat, quod ni fecisset, perdere litem.

D'après l'espèce du procès formulée par ces vers, il est manifeste que l'interlocuteur d'Horace, le *fâcheux*, devait, à la quatrième partie du jour, se trouver devant le magistrat, *in jure*, pour y répondre à un adversaire à qui il avait promis de s'y trouver, en fournissant un *vadimonium; respondere vadato debebat*. Le verbe *vadatus* est pris ici passivement; le *fâcheux* était donc *défendeur* au procès, comme le démontrent suffisamment les vers relatifs au second épisode que nous examinerons bientôt (3).

Le *vadimonium* avait-il été fourni par le défendeur *extra jus*, ou *in jure*, c'est-à-dire, les parties avaient-elles déjà comparu une première fois devant le magistrat? C'est ce qu'il est impossible de décider, le mot *respondere* pouvant s'appliquer à l'acte d'une première comme d'une seconde comparution.

Le poëte ajoute que si le défendeur ne s'était pas présenté, il aurait perdu son procès, *quod ni fecisset, perdere litem*.

Mais comment faut-il entendre ces expressions *perdere litem?* Est-ce en ce sens que le magistrat aurait rendu, comme cela se pratique de nos jours, une condamna-

---

(1) Cicéron, *Orat. pro P. Quintio*, § 18.

(2) *Ibid.*

(3) Il y a eu préoccupation de la part de M. Bonjean lorsqu'il a appliqué le fragment d'Horace à un cas où le *demandeur* a fait défaut. *Des Actions*, I, pag. 459, note 3.

tion par défaut ? ou bien, le magistrat, dans le cas de la *desertio vadimonii*, qui, dans l'espèce, s'était réalisée, se bornait-il, en traitant le défaillant comme condamné, à envoyer le demandeur en possession des biens du défendeur, *missio in possessionem bonorum ?*

Heineccius (1) et Pothier (2) paraissent adopter la première opinion ; mais les docteurs de l'école moderne (3) sont assez généralement d'accord pour l'écarter, et pour admettre que, dans la procédure formulaire, on ne prononçait pas de jugement de défaut, et que la *missio in possessionem bonorum* était ordonnée par le préteur, qui traitait l'*indefensus* comme s'il était déjà condamné.

Il y avait donc alors perte implicite et bien significative du procès, puisque le demandeur obtenait la *missio in possessionem bonorum* du défaillant.

Les vers du poëte ne contrarient en rien cette seconde solution, qui nous paraît plus exacte que la première ; elle s'appuie sur un fragment assez précis emprunté à la loi de la Gaule Cisalpine (4).

Il faut entendre dans le même sens le fragment suivant de Suétone, qui, parlant des effets d'une grande pénurie dans les moyens de transport que l'on avait éprouvée sous le règne de Caligula, ajoutait : « Adeò ut » et panis Romæ sæpè deficeret, et litigatorum plerique, » quod occurrere absentes ad vadimonium non possent, » *causâ caderent* (5). »

---

(1) IV., pag. 452.

(2) Pandectes, éd. Dupin, I, pag. 328.

(3) Voy. notamment Ortolan, *Institutes expliquées*, 2.e édit. II, p. 1085, et Bonjean, *des Actions*, I, § 194. — Zimmern, *Effets du Vadimonium*, § 115.

(4) Colon. 2, § 21.

(5) *In Caligul.* CXXIX.

En présence de ces conséquences si graves attachées à la *desertio vadimonii*, il ne faut pas s'étonner que Cicéron, énumérant les affaires et les objets divers que les vieillards de son temps oubliaient le moins, classe le *vadimonium* au nombre de ces objets : « Nec verò » quemquam senem audivi oblitum, quo loco thesau- » rum obruisset, omnia quæ curant meminerint, » *vadimonia* constituta; qui sibi, quibus ipsi de- » beant (1). » Lorsque notre poëte a dit lui-même dans le vers déjà cité : *Ille datis vadibus qui rure extractus in urbem est*, n'a-t-il pas voulu par ce mot, *extractus*, traduisant l'action de celui qui *s'arrache* malgré lui au séjour de la campagne, indiquer l'immense intérêt qu'il avait de se rendre à la ville, pour ne pas tomber dans la *desertio vadimonii*?

Mais cette perte implicite du procès, consacrée d'une manière si énergique par la mise en possession des biens du défaillant, et bien propre par ses rigueurs à faire cesser le défaut, était-elle irréparable et définitive? Le défendeur dont tous les biens étaient ainsi placés sous la dure étreinte de cette main-mise, ne pouvait-il faire valoir aucune excuse, présenter aucun moyen pour se faire relever? — Le plaidoyer que prononça Cicéron pour P. Quintius contre Nævius, établit suffisamment qu'il n'en était pas ainsi; et plus tard les jurisconsultes eurent le soin de classer dans leurs traités un grand nombre de ces causes d'excuse (2). Le défendeur avait en outre, jusqu'au moment de la consommation de la vente de ses biens, la faculté de se faire remettre en possession, en offrant de se dé-

---

(1) *De Senectute*, § VII.

(2) Fragm. 2 et 5, *Si quis caut.* — Bonjean, *des Actions*, I, § 195, 196, 197 et 198.

fendre, et en donnant caution pour garantir son offre.

J'arrive à l'examen de la seconde partie de la Satire.

On a vu que, par une bonne fortune inespérée pour Horace, le *fâcheux* qui ne s'était pas présenté devant le magistrat à l'heure fixée, est précisément rencontré par son adversaire. Que se passe-t-il? on le sait :

Venit obvius illi
Adversarius; et : « Quo tu turpissime? » magna
Exclamat voce, et : « Licet antestari? » Ego verò
Oppono auriculam. Rapit in jus : clamor utrinque;
Undique concursus. Sic me servavit Apollo.

De la part du demandeur qui rencontrait son adversaire en demeure de se présenter devant le magistrat, il y a d'abord articulation de paroles, puis le fait de l'appréhension corporelle.

Articulation de paroles d'abord, *licet antestari* (1).

Le demandeur prend à témoin Horace du fait de la rencontre de l'adversaire ; il remplit en cela une formalité essentielle ; car il ne pouvait se saisir légalement de la personne de cet adversaire qu'après avoir requis préalablement ce témoignage. Horace, fort disposé à servir de témoin, baisse et tend aussitôt l'oreille, *oppono auriculam*, que le demandeur touchera, suivant les usages romains constatés par Pline de la manière suivante : *est in aure imâ memoriæ locus, quem tangentes, antestamur* (2).

---

(1) On retrouve les mêmes expressions employées dans le même sens par Plaute. Voy. notamment Curculio, acte V. — Dans quelques éditions d'Horace, notamment dans l'édition qui est accompagnée des notes si précieuses d'Acron et autres, on lit *attestari* pour *antestari*; cette leçon est corrompue.

Il ne faut pas d'ailleurs confondre l'*antestatio* avec la *litis-contestatio* qui jouait un rôle si important dans la procédure romaine.

(2) Liv. II, chap. 103.

A l'articulation des paroles consacrées succède immédiatement le fait de l'appréhension corporelle ; le demandeur se saisit violemment de son adversaire, et le traîne devant le magistrat, *rapit in jus*. Avant Horace, Plaute avait dit : *Rapi te obtorto collo mavis, an trahi* (1) ? Térence avait écrit dans le même sens : *Rape hunc* (2).

La loi des Douze Tables renfermait, au sujet de ce droit de main mise, un texte remarquable : *Si in jus vocat, ni it, antestator : igitur en capito ; si calvitur, pedemve struit, manum endo, jacito* (3).

Ainsi les Décemvirs n'autorisaient l'emploi de la violence que dans le cas où la partie appelée devant le magistrat refusait d'y suivre celui qui l'y appelait, et après que l'*antestatio*, c'est-à-dire, l'attestation préalable, avait eu lieu. Un des personnages de Plaute se plaint vivement que cette formalité n'ait pas été remplie à son égard. On vient de voir que dans l'espèce dont parle Horace, le demandeur s'y était exactement conformé. Mais cette espèce était-elle bien le cas prévu par la loi des Douze Tables? son texte est fait pour le cas de l'*in jus vocatio*. Dans l'espèce, au contraire, que raconte le poëte, l'*in jus vocatio* avait déjà eu lieu, le *vadimonium* avait été déjà fourni, et malgré l'engagement de se présenter qu'il avait contracté par le *vadimonium*, le défendeur avait fait défaut ; il y avait de sa part *desertio vadimonii*. La situation n'est donc pas la même. C'est là ce que n'ont pas aperçu les docteurs, qui tous invoquent le fragment d'Horace pour établir que de son temps, la violence physique pouvait être mise en usage au sujet de l'*in jus vocatio*.

---

(1) *Rudens*, acte III.

(2) *Phormio*, acte V.

(3) Tabula I.

Il nous paraît donc certain qu'ils ont fait une fausse application du fragment, qui démontre tout autre chose, c'est-à-dire, que le demandeur pouvait user de violence après la *desertio vadimonii*, à l'égard du défendeur qu'il voulait contraindre de se présenter devant le magistrat. Sous ce rapport, le fragment d'Horace est on ne peut pas plus précieux, et peut-être même unique.

Il faut remarquer aussi que la formalité de l'*antestatio* dont la loi des Douze Tables parlait, n'était exigée que pour le cas où il s'agissait de la *vocatio in jus*, tandis qu'elle a été accomplie ici après la *desertio vadimonii*.

La doctrine que cette partie de la Satire établit sur ces deux points, s'explique, du moins pour ce qui a trait à l'usage de la violence, d'une manière très-rationnelle.

On peut l'asseoir sur un argument *à fortiori;* car si la loi des Douze Tables autorisait la coaction à l'encontre du défendeur éventuel, qui, sommé verbalement de se rendre pour la première fois devant le magistrat (*vocatus in jus*) résistait, à plus forte raison était-elle censée avoir voulu l'accorder à l'encontre de celui qui, après avoir promis et garanti sa comparution au moyen du *vadimonium*, avait fait défaut, et s'était placé ainsi dans le cas de la *desertio vadimonii*. Et il était beaucoup plus avantageux pour le demandeur d'obtenir ainsi, quand il le pouvait, une condamnation contradictoire, que de se faire envoyer en possession des biens de son adversaire, sauf à courir la chance de plaider plus tard sur les moyens que celui-ci présenterait pour se faire relever.

On a pu remarquer que dans un autre de ses fragments, Horace s'était servi des expressions relatives à l'emploi de la violence privée en matière d'ajourne-

ment ; il a écrit, en effet, dans la Satire III du livre 2, au sujet du plaideur de mauvaise foi, qu'il a comparé à un Protée :

Quum *rapies in jus* malis ridentem alienis.

Dans cette espèce, les mots *rapere in jus* s'appliquaient à la *vocatio in jus*, et non à la *desertio vadimonii*.

Ici, on se demande naturellement comment du temps d'Horace la coercition matérielle était encore admise comme un moyen légitime de forcer le défendeur à se présenter devant le magistrat.

Dans les âges primitifs de Rome, cela se conçoit aisément ; la naïveté, ou bien, si l'on veut, l'âpreté des habitudes et la tyrannie que le matérialisme exerçait partout sur le Droit, expliquent cet état de choses d'une manière très-plausible. Mais au commencement du VIII.e siècle de la fondation de Rome, quand la civilisation romaine a fait tant de progrès, grâce à son contact avec la civilisation de la Grèce, quand les mœurs se sont si notablement adoucies, la conservation des mêmes usages a droit de nous surprendre, alors surtout que ces usages fonctionnent sous l'autorité d'une jurisprudence qui a sévi avec la plus grande vigueur contre tous les actes de violence publique ou privée.

Cette espèce de phénomène ne peut être compris qu'à l'aide de cette observation philosophique, que tout ce qui tient au fond même du génie d'un peuple, doit résister longtemps au progrès de la civilisation, pour ne tomber et s'éteindre que lorsque ce génie lui-même s'éteindra ou éprouvera ses dernières transformations. Or, rien ne tenait au fond du caractère romain par une racine plus forte que celle qui attachait la personnification du Droit à l'idée de la

conquête. Aux yeux des Romains, rien n'est mieux acquis que ce qui a été pris sur les ennemis vaincus ; la propriété, qui est le résultat de cette lutte, est pour eux la propriété par excellence : *maximè sua credebant, quæ ex hostibus cepissent* (1). Chez eux la propriété était fille de la guerre ; c'était la guerre qui, sous Romulus, avait doté l'état des premiers biens qu'il posséda ; Numa les distribua entre les citoyens. Cicéron s'en explique d'une manière positive : *Ac primùm agros quos primus Romulus ceperat, divisit Numa civibus* (2).

Cette idée dominante d'un peuple composé d'hommes de guerre, pour qui l'état de guerre est un état normal, pénétrera tout son Droit civil ; elle s'établira surtout dans sa procédure ; et pour témoigner de la manière la plus énergique de l'alliance qui existe, dans ses convictions, entre la force et le droit, il dressera au pied du tribunal de ses centumvirs la lance romaine, cet instrument glorieux de ses conquêtes de tous les jours, auquel il a emprunté son nom : *undè in centumviralibus judiciis hasta præponitur* (3). Aussi la contestation judiciaire se traduira chez eux par l'image d'un combat, d'un duel qui fut peut-être d'abord sérieux, qui passa plus tard à l'état de symbole. Les décemvirs, pleins de cette idée, nous représentent les deux contendants comme ayant croisé les mains.

On lit, en effet, dans les débris des Douze Tables, ces mots remarquables : *Si qui in jure manum conserunt* (4). Cette pensée mère se formulera non-seule-

---

(1) Gaius, IV, § 16.

(2) *De Republic.* II, § 14. — Selon Varron, dont nous avons plus haut cité le texte, ce partage aurait été fait par Romulus lui-même.

(3) Gaius, § 16, *ibid.*

(4) Tabula VI. Voy. Aulu-Gelle, *N. A.*, liv. 20, chap. 9.

ment dans le langage du Droit, mais encore dans le langage familier de la vie ; et, toutes les fois que les Romains voudront exprimer l'idée d'un gain ou d'un profit considérable, ils se serviront d'un mot qui leur rappellera le butin qu'ils font sur l'ennemi ; ils emploieront le mot *præda*, comme on le voit dans plusieurs comédies de Plaute (1).

C'est donc le génie guerrier des Romains qui a créé des habitudes juridiques qu'Horace a constatées. Ce génie, au moment où le poëte écrit, conserve la plus grande partie de son autorité ; il la conservera pendant longtemps. Les instincts nationaux de la vieille Rome se poseront comme destinés à soutenir, sur ce point, les dernières luttes contre les idées nouvelles.

Telle est l'explication qui m'a paru la plus légitime.

XXXI. Je passe à un autre fragment dont l'importance est sans doute bien inférieure, mais qui n'en mérite pas moins de trouver ici sa place.

Horace devait comprendre mieux que tout autre les divers avantages dont jouissent les poëtes, et personne n'était plus digne que lui de mettre en relief leurs qualités, et notamment leur désintéressement et leur frugalité.

Ainsi, dans son Epître I.re du livre 2, il écrit au sujet de ce désintéressement qui tient le poëte éloigné des fraudes dont les autres hommes se rendent trop souvent coupables par esprit d'avarice :

> Non fraudem socio, puerove incogitat ullam
> Pupillo ; vivit siliquis et pane secundo.

Quelle a été son intention en disant : *non fraudem*

---

(1) Stich. — Aulular. — Epidic.

socio, etc., etc. ? C'est, selon nous, de faire une allusion satirique aux mœurs de son époque qui fut témoin d'un grand nombre de fraudes de ce genre.

Il n'est pas permis d'en douter, puisque Cicéron l'atteste de la manière la plus explicite dans plusieurs fragments. — Ces fraudes étaient des plus graves et des plus odieuses aux yeux du Droit civil lui-même. Cicéron disait à cet égard, dans son plaidoyer *pro Q. Roscio Comœdo* (1) : « Si qua enim sunt privata » judicia summæ existimationis et penè dicam capitis, » tria sunt hæc, fiduciæ, tutelæ, societatis ; æquè enim » est et perfidiosum et nefarium est fidem frangere quæ » continet vitam, et pupillum fraudare qui in tutelam » pervenit, et socium fallere qui se socio junxit. » Sous l'influence de ces idées éminemment morales, le Droit civil déclarera entachés d'ignominie, entre autres, ceux qui étaient condamnés par suite de certaines actions nées de la tutelle, ou du contrat de société : *quibusdam judiciis damnati, ignominiosi fiunt : item pro socio, tutelæ,.....* disent les jurisconsultes (2).

XXXII. Il ne nous reste plus, pour arriver au terme de notre travail, que deux citations à faire ; l'une est relative à une expression impropre donnée par le poëte à un magistrat romain fonctionnant dans une préfecture ; l'autre, aux lois répressives des écrits diffamatoires.

La première citation est extraite de la Satire V du livre 1.er, dans laquelle Horace fait une description facétieuse d'un voyage qu'il fit de Rome à Brindes. En

---

(1) § 6.

(2) Gaius, IV, § 182. — Voy. M. de Savigny sur la restriction de la capacité par suite de l'infamie. — *Droit romain*, tom. II, pag. 169 et suiv.

racontant l'itinéraire et les divers incidents qui le marquèrent, il dit :

> Fundos, Aufidio Lusco prætore, libenter
> Linquimus, insani ridentes præmia scribæ,
> Prætextam, et latum clavum, prunæque batillum.

Fundi était une préfecture romaine. Le préfet en était désigné par le préteur de Rome, tandis que dans d'autres préfectures le préfet était choisi par le peuple romain. Ce magistrat avait bien, dans ses attributions, le droit de juridiction, mais il était désigné sous le nom de *præfectus* et non de *préteur*.

Horace s'est donc servi d'une qualification inexacte, *mais qui s'explique* bien aisément quand on songe que le fonctionnaire dont il parle était délégué du préteur et qu'il en remplissait la charge.

Le poëte parle des écrits injurieux ou diffamatoires, dans deux occasions différentes; dans la Satire I.re du livre 2, et dans l'Epître I.re du livre 2. Dans la Satire, qui est sous la forme d'un dialogue entre le jurisconsulte Trebatius et lui, c'est Trebatius qui parle de la manière suivante :

> Equidem nihil hîc diffindere possum :
> Sed tamen, ut monitus caveas, ne fortè negoti
> Incutiat tibi quid sanctarum inscitia legum :
> Si mala condiderit in quem quis carmina, jus est
> Judiciumque.

Et dans l'Epître que nous avons indiquée, Horace écrit :

> Quin etiam lex,
> Pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam
> Describi : vertere modum, formidine fustis,
> Ad benè dicendum delectandumque redacti.

De quelle loi et de quelle peine le poëte veut-il parler dans ces deux fragments ?

La loi des Douze Tables avait, par un de ses textes, con-

damné à expirer sous le bâton, l'auteur d'écrits injurieux ou diffamatoires, *qui malum carmen incantasset...*

On voit qu'Horace indique exactement le genre de supplice réservé au coupable : *vertere modum, formidine* FUSTIS.

Et c'était bien la peine capitale que la loi des Douze Tables avait décrétée. Nous en avons pour garant Cicéron, de qui nous possédons sur ce point un fragment des plus précieux. On lit, en effet, dans son traité *de Republicâ*, les lignes suivantes :

« Nunquàm comœdiæ, nisi consuetudo vitæ pate-
» retur, probare sua theatris flagitia potuissent. Et
» Græci quidem antiquiores vitiosæ suæ opinionis
» quamdam convenientiam servaverunt, apud quos
» fuit etiam lege concessum, ut, quod vellet comœ-
» dia, de quo vellet, nominatim diceret..... Itaque
» quem illa non attigit? vel potiùs quem non vexavit?
» cui pepercit? Esto, populares homines improbos in
» republicâ, seditiosos, Cleonem, Cleophontem,
» Hyperbolum læsit. Patiamur; etsi ejusmodi cives à
» censore meliùs est, quàm à poetâ notari : sed Peri-
» clem, quum jam suæ civitati maximâ auctoritate
» plurimos annos domi et belli præfuisset, violari ver-
» sibus, et eos agi in scena, non plus decuit, quàm
» si Plautus noster voluisset, aut Nævius Publio et
» Cnæo Scipioni, aut Cæcilius Marco Catoni maledi-
» cere..... Nostræ contra Duodecim Tabulæ quum
» perpaucas res capite sanxissent, in his hanc quoque
» sanciendam putaverunt, si quis occentavisset, sive
» carmen condidisset, quod infamiam faceret flagi-
» tiumve alteri. Præclare; judiciis enim, ac magis-
» tratuum disceptationibus legitimis propositam vitam,
» non poetarum ingeniis, habere debemus; nec pro-
» brum audire, nisi eâ lege, ut respondere liceat, et
» judicio defendere..... Veteribus displicuisse Ro-

» manis vel laudari quemquam in scenâ vivum homi-» nem, vel vituperari (1). »

Il y avait donc un contraste bien saillant entre les mœurs romaines et les mœurs de la Grèce, par rapport à la licence dont devaient jouir les poëtes.

Les Grecs permettaient aux poëtes comiques de tout dire sur un citoyen, de le désigner par son nom ; ils espéraient sans doute rendre les mœurs plus pures, en laissant ceux dont les penchants auraient été vicieux, sous la crainte salutaire d'être livrés vivants à la censure et à la raillerie du public ; ils estimaient peut-être aussi que cette licence amoindrirait par ses propres abus et l'exagération dans laquelle elle tomberait, les divers inconvénients qu'elle pouvait présenter.

Les Romains adoptèrent un système tout-à-fait différent, *et les raisons que donne* Cicéron à l'appui de ce système, ayant pour but de placer l'honneur et la réputation des citoyens sous la sauvegarde des magistrats et des lois, était sans doute bien préférable.

Nous n'avons pas hésité à adopter, dans notre Droit, le système romain, et nous le devions d'autant plus que la presse donne chez nous à l'injure ou à la diffamation une publicité qui était inconnue des anciens. Ne pouvons-nous pas dire nous aussi, à notre tour, de notre presse, ce que disait Cicéron de la comédie grecque : *quem illa non attigit? vel potiùs quem non vexavit? cui pepercit ?*

Les dispositions de la loi des Douze Tables que nous venons d'examiner, et dont la famille des Scipion réclama l'application contre le poëte Nævius, qui avait diffamé un de ses membres (2), étaient-elles en vigueur

(1) IV, 10. — S. August. *de Civit. Dei*, II, 19.
(2) Michelet, *Hist. rom.*, II, 92.

du temps d'Horace ? Pothier a émis cette opinion, qu'elles seraient tombées en désuétude longtemps avant cette époque (1), en vertu des lois Porcia.

Je n'ai pu adopter cette opinion.

Les lois Porcia, destinées à prévenir l'arbitraire des magistrats, à consacrer leur responsabilité, à rendre le peuple romain juge en dernier ressort de toutes les causes capitales, à empêcher que rien ne fût fait au mépris de l'appel porté devant le peuple, à fonder ainsi, au milieu des orages de la république, la charte qui devait régler les rapports des magistrats avec les citoyens (2), ne pouvaient évidemment exercer aucune influence sur la question qui nous occupe. Mais il paraît que, d'après la loi Cornelia, décrétée sous Sylla, l'auteur des libelles injurieux ou diffamatoires était déclaré incapable de tester, d'assister, en qualité de témoin, à la confection du testament d'un autre ; en un mot, il était déclaré *intestabilis* (3). Cette loi avait donc considérablement modifié, ou plutôt dénaturé la pénalité de la loi des Douze Tables.

Horace fait allusion à cet état de la législation par les paroles qu'il a mises dans la bouche de Trébatius.

Le jurisconsulte Paul (4), et après lui une constitution des empereurs Valentinien et Valens (5), nous font connaître les changements successifs qu'éprouva dans la suite cette partie de la législation pénale.

Tels sont les divers fragments qui m'ont paru devoir

---

(1) Pandectes, édit. Dupin, I, 500.

(2) Heineccius, IV, 199 et 200. — De Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains*, chap. 2.

(3) Fragm. 5, § 9, *de Injur. et famos. libell.*

(4) Sentences, liv. V, tit. 4, § 15.

(5) Constit. unic. Cod. *de famos. libell.*

trouver place dans cette troisième et dernière partie, et dans tout l'ensemble de mon travail.

J'aurais bien pu encore, si je n'avais voulu omettre aucune des locutions juridiques disséminées dans Horace, appeler l'attention sur un grand nombre de ces locutions, notamment sur les *selecti judices* (1), les jurés choisis sur des listes spéciales et appelés à statuer sur les causes criminelles; sur les *cives cerite cera digni* (2), citoyens que les censeurs privaient du droit de suffrage; sur le mot *hostem* (3), employé comme synonyme de *peregrinus;* sur le mot *peregrinus* (4) lui-même; sur les mots *cognitor* (5) et *institor* (6); enfin sur le mot *quiritem* (7); mais on comprend que mes observations sur ces mots isolés que j'aurais glanés çà et là, auraient nécessairement dégénéré en observations purement grammaticales, et enlevé à mes études le caractère que j'ai cherché à leur conserver.

CONCLUSION.

XXXIII. Maintenant que nous sommes arrivés au terme de notre travail, on peut aisément, en jetant un regard en arrière, résumer et additionner de la manière suivante la somme des résultats de l'étude de notre poëte, au point de vue de la science du Droit civil :

1.° Horace nous sert à constater d'une manière pré-

---

(1) Sat. IV, liv. 1.
(2) Epît. VI, liv. 1.
(3) Epît. 2, liv. 2.
(4) Epît. II, liv. 1.
(5) Sat. V, liv. 2.
(6) Ode III, liv. 6.
(7) Ode VII, liv. 2.

cise l'état de la législation par rapport aux peines réservées aux adultères et aux droits du mari sur son épouse et sur son complice surpris en état d'adultère, dans la période qui précède *immédiatement* la promulgation de la loi Julia *de Adulteriis;* ce qui nous permet d'apprécier en toute sûreté la portée des réformes introduites par cette loi.

2.° Horace nous fournit des fragments notables sur l'état de l'institution de la clientelle au moment où il écrivait.

3.° Dans la Satire II du livre 5, où il a mentionné deux modes civils d'acquisition de la propriété romaine, la mancipation et l'usucapion, en se servant de ces mots, *quædam, si credis consultis, mancipat usus,* il fournit un argument des plus puissants, s'il n'est décisif, à l'appui de l'opinion de ceux qui enseignent que l'usucapion est un mode d'acquérir le droit de propriété, *pleno jure* (1), et d'une manière absolue, puisqu'il déclare que l'usucapion est équipollente à la mancipation, *mancipat usus.* L'autorité d'Horace a, ici, d'autant plus de poids, qu'il parle avec l'assentiment des jurisconsultes de son temps, *si credis consultis....*

4.° Il nous apprend que, dans les testaments, la première ligne des tablettes n'était pas ordinairement destinée à l'inscription du nom des héritiers institués. J'ai déjà dit à quels objets elle paraissait réservée, dans les cas les plus fréquents.

5.° Il nous apprend encore, par la Satire contre les *hérédipètes,* quelles étaient les limites dans lesquelles

---

(1) Alciat a soutenu cette doctrine, que l'usucapion n'engendrait qu'une exception *défensive* contre les demandes en revendication formées par le propriétaire; et M. Giraud, qui s'est prononcé en ce sens, a promis de reprendre la défense de cette thèse. *Droit de propriété,* 189.

les captateurs pouvaient se mouvoir, sans se rendre coupables d'un dol ou d'une fraude, qui auraient vicié le testament.

6.° Nous avons trouvé dans une autre Satire une espèce très-remarquable d'*obligatio litteris*, formée avec la circonstance de la numération des fonds de la part d'un banquier.

7.° La Satire contre les *fâcheux* nous a révélé un fragment des plus importants, ayant pour double résultat d'établir que la formalité de l'*antestatio* devait être accomplie de la part du demandeur qui voulait contraindre le défendeur à se présenter devant le magistrat après la *desertio vadimonii*, et que la violence personnelle pouvait être employée dans ce cas, comme dans le cas de la *vocatio in jus* : sur ces deux points, le fragment d'Horace est peut-être unique.

8.° Le fragment de la Satire dans laquelle Horace parle des dispositions pénales concernant les écrits et libelles injurieux ou diffamatoires, démontre que la loi des Douze Tables, si fortement tempérée par la loi Cornélia, ou, si l'on veut, que cette dernière loi était en vigueur au moment où il écrivait.

9.° Horace, par ses tableaux de mœurs sur la physiologie du mariage romain, sur l'usure, sur l'avarice, et plus généralement sur la corruption de son époque, favorise singulièrement l'appréciation des diverses institutions juridiques ; et si cette époque fut, comme on l'a vu, un temps de lutte, de progrès, de transformation pour le Droit romain, elle s'offre à nous comme un point culminant, du haut duquel nous pouvons juger librement les institutions antiques, les réformes des derniers temps de la république, et mesurer exactement la distance qui sépare le Droit de la première période, du Droit de la seconde et de la troisième.

La lecture des œuvres d'Horace est donc du plus grand

intérêt pour l'interprète des lois, pour celui qui ne veut jamais séparer l'étude du Droit de l'étude de la civilisation.

On peut, comme on l'a vu, reprocher à notre poëte d'avoir sacrifié, une ou deux fois, l'exactitude du langage aux nécessités de la poésie ; d'avoir, par exemple, confondu la tutelle avec la curatelle, les parents en général avec les agnats ; mais ces inexactitudes ne sont-elles pas suffisamment rachetées par la justesse avec laquelle il a, dans toutes les autres occasions, parlé la langue des jurisconsultes ? Des prosateurs d'un mérite éminent, notamment Tacite et Pline, ont commis des inexactitudes tout aussi graves, que Cujas (1) a nettement constatées ; et si nous devons être, à cet égard, indulgents pour les écrivains qui n'avaient point le titre de jurisconsulte, les poëtes, asservis à l'exigeance du rhythme, et limités plus d'une fois dans le choix de leurs expressions, ont encore plus de droits à notre indulgence que les prosateurs.

Sans doute, Horace a failli encore, en adoptant trop facilement les doctrines des Epicuriens, sur les sources du juste et de l'injuste ; mais c'est peut-être moins sa faute que celle de son temps. D'un autre côté, il faut lui savoir gré d'avoir énergiquement soutenu le principe de la proportion qui doit exister entre les peines et les délits, principe fondamental dans l'ordre social, décisif dans l'intérêt de la civilisation, et que les sophismes des Stoïciens risquaient de compromettre, si les progrès de l'esprit public ne l'avaient abrité aussi contre ce danger.

10.° A d'autres titres, Horace a encore droit à la reconnaissance des jurisconsultes, à cause de l'influence

---

(1) I, 1034.

qu'il a exercée sur certaines réformes législatives. En effet, il a fait ressortir, avec les plus vives couleurs, l'abus de l'affranchissement des esclaves, que leurs précédents rendaient indignes de devenir membres de la cité ; et la loi Ælia Sentia vint, comme on l'a déjà vu, remédier à cet abus. *Hoc adjecit*, dit Suétone en parlant d'Auguste, *ne vinctus unquàm tortusve quis, ullo libertatis genere civitatem adipisceret* (1). Ainsi, Horace n'a contribué à rien moins qu'à conserver, autant que possible, l'éclat et l'autorité attachés au titre de citoyen romain.

Il combat l'adultère avec une véhémence et une persévérance remarquables ; il en demande la répression à grands cris ; on dirait que son génie grandit quand il lutte contre ce mal de l'époque. Choisit-il la forme de l'Ode ? sa lyre rend alors des sons plus harmonieux et plus élevés. A-t-il recours à la Satire ? le fouet qu'il tient dans ses mains porte des coups plus incisifs. Ses efforts sont bientôt couronnés, et la loi Julia *de Adulteriis* vient, par l'ensemble et l'économie de ses dispositions, réprimer l'adultère.

Il flétrit les usuriers, et Auguste note d'infamie des chevaliers qui plaçaient à gros intérêt un argent qu'ils empruntaient à un taux très-modéré (2).

Il signale et flétrit, d'une manière spéciale, l'immoralité des usuriers qui s'attachent de préférence à spéculer sur les passions et l'inexpérience des fils de famille ; et plus tard, sous Claude, selon Tacite (3), sous Vespasien, s'il faut en croire Suétone (4), le sénatus-consulte Macédonien apporte un remède efficace à cet abus.

---

(1) *In Octav. Aug.* XL. — Gaius, I, 13, 14, 15.
(2) Suétone, *in Oct. Aug.* XXXIX.
(3) Annales, XI, 13.
(4) *In Vespasian.* XI.

Ainsi, les auteurs du Droit viennent, à des époques plus ou moins rapprochées, réformer des habitudes dont il a mis en relief les vices et les dangers.

Quant aux deux premières réformes, c'est-à-dire, celles qui furent opérées par la loi Ælia Sentia et par la loi Julia *de Adulteriis*, l'influence du poëte peut avoir été immédiate et décisive. Qui ne sait, en effet, le crédit qu'il avait auprès d'Auguste, dont il préconisait les vertus, dont il chantait les victoires, à qui il adressait directement ses poésies, toujours bien accueillies, si elles n'étaient attendues avec impatience, ou provoquées avec une bienveillance toute particulière (1) ? N'était-il pas, d'ailleurs, le favori de Mécène, et l'ami intime de tous les hommes les plus considérables de son temps, d'Agrippa, d'Asinius Pollion, de Trébatius, de Virgile, de Varius, de Plotius, de Tibulle ? Les abus signalés, exposés au grand jour, dans toute leur nudité, par un poëte jouissant d'une si grande réputation, dont chaque production était considérée comme un événement, et dont les vers étaient si populaires, devaient naturellement fixer toute l'attention du prince et de tous ceux qu'il avait associés au gouvernement de l'état.

Nous ne pouvons attribuer à notre poëte une part aussi large dans le mérite des innovations introduites par la troisième réforme, celle qu'opéra le sénatus-consulte Macédonien, puisqu'elle ne fut sanctionnée qu'assez longtemps après sa mort (2). Mais il fut un des premiers qui sondèrent toute la profondeur des plaies que l'usure, pratiquée au préjudice des fils de

---

(1) Suéton. *Vit. Horat.*

(2) Cinquante ans après (approximativement), si le sénatus-consulte Macédonien fut rendu sous Claude, et soixante-dix ans après, s'il fut rendu sous Vespasien.

famille, faisait à l'ordre social ; mais il avait dessiné, le premier, le portrait de l'usurier Fufidius ; en le rendant odieux, il avait stigmatisé d'avance l'usurier Macédo, qui ne fut que l'imitateur de Fufidius, et, au dire d'Ulpien, donna lieu au sénatus-consulte Macédonien (1).

Horace éveilla donc, le premier, la sollicitude des auteurs du Droit sur ce point important; et, par cela même, il doit lui revenir une part dans le bien qu'opéra le sénatus-consulte. Serait-il permis de vouer à l'oubli celui qui a confié à la terre les premières semences, parce que le fruit qui en est provenu, a été un peu plus lent à mûrir ?

D'un autre côté, le but principal de tous les écrits d'Horace, c'est de corriger les mœurs, de les épurer. Il avait compris, il le disait bien haut, que, sans les mœurs, les meilleures lois sont frappées d'impuissance :

Quid leges, sine moribus,
Vanæ proficiunt (2)?.....

En se dévouant à cette œuvre, il a donc rendu l'action des lois plus facile, préparé le terrain sur lequel les législateurs à venir réaliseront un grand nombre d'améliorations salutaires, en même temps qu'il s'efforçait d'entraîner les esprits vers cette pente où la civilisation chrétienne devait les saisir plus facilement.

Il est vrai qu'à côté des enseignements les plus purs du moraliste, on est condamné, en étudiant le poëte, à rencontrer les idées relâchées du disciple d'Epicure ; c'est là une contradiction qu'on a regret de trouver dans la plupart des écrivains du paganisme, l'unité dans les

---

(1) Fragm. 1, *de Senatusconsult. Macedon.*

(2) Ode XVIII, liv. 3.

doctrines étant un des grands bienfaits du christianisme. Mais la frivolité des idées de l'Epicurien ne fait que rendre plus saillantes, par le contraste, la sagesse et l'élévation des doctrines du philosophe sérieux.

11.° Ajoutons, à la louange de notre poëte, qu'il aima et honora les grands jurisconsultes ses contemporains; qu'il célébra dans ses vers, et leur autorité et les services éminents qu'ils rendaient tous les jours à la société : la science du Droit lui est donc redevable sous ce rapport; car celui qui honore le pontife, honore par cela même le culte.

12.° Enfin, Horace a puissamment concouru, par ses exemples, comme par ses préceptes, au perfectionnement de la langue latine; et en cela, il a contribué, d'une manière directe, aux progrès de la science, puisque ce perfectionnement constitue une des causes principales qui firent éclore bientôt après le siècle des grands jurisconsultes romains.

Voilà, en résumé, tout ce qu'a fait Horace pour le Droit, considéré soit comme science, soit comme législation.

XXXIV. J'ai cherché constamment, dans l'exécution de mon travail, à ne point exagérer, au point de vue où je m'étais placé, la portée des fragments du poëte, à ne pas leur imposer une interprétation *à outrance*. J'ai cru remarquer que la plupart des jurisconsultes du XVI.e siècle, Cujas lui-même, ne se sont pas toujours préservés de cette exagération; ce qui s'explique à la fois par l'esprit de réaction qui dirigeait l'étude du Droit vers les auteurs classiques, et par l'enthousiasme avec lequel les génies d'élite aimaient à se nourrir de la fleur de la littérature romaine, à une époque où nous n'avions pas encore une littérature nationale.

Pour nous, placés, sous ce double rapport, dans une situation plus avantageuse, nous pouvons facilement, en cultivant les mêmes sources, éviter l'écueil que nous venons de signaler.

En se pénétrant bien de cette pensée, et en procédant avec cette réserve sans laquelle les meilleures méthodes se corrompent et nous égarent, les jurisconsultes doivent donc s'attacher, non-seulement avec intérêt, mais avec le sentiment d'une profonde reconnaissance, à l'étude des écrivains classiques de l'ancienne Rome; et si la science du Droit se constitue par ce moyen tributaire de la littérature, qu'il nous soit permis de croire que la littérature, à son tour, pourra bien retirer quelques avantages des résultats que l'application du Droit à l'étude de ces écrivains aura obtenus.

Je n'ajouterai plus qu'un mot.

XXXV. L'exploration des classiques est, d'après ce qu'on vient de voir, non-seulement utile, mais encore nécessaire pour faire refleurir les études historiques et philosophiques, pour habituer l'esprit à suivre, avec soin, les diverses phases des institutions, à saisir leur véritable caractère, à classer exactement les hommes et les choses, pour faire comprendre que, sur ce terrain seulement, le Droit romain peut reproduire et respirer librement les formes si variées de la civilisation, enfin pour répandre sur la science ce coloris et cet attrait qui doivent exercer sur son avenir une influence des plus favorables.

Par l'accueil qu'elle a bien voulu faire à ces *Etudes*, accueil dont je la remercie, l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres a prouvé que si les travaux de cet ordre méritent de devenir l'objet de l'émulation de tous, ils doivent exciter une émulation

toute particulière au sein d'une cité qui fut, à l'époque de la Renaissance, le foyer d'où rayonnèrent les premières impulsions vers ces larges méthodes, sous la direction des maîtres les plus habiles de notre vieille Université, sous la direction de Coras, d'Arnaud Ferrier et de son immortel disciple Cujas, qui fut professeur coopté en l'Université de Droit de Toulouse, toujours applaudi par elle et jamais repoussé.

FIN.

Ouvrages du même auteur.

PROGRAMME

D'UN COURS DE DROIT ROMAIN,

en 5 Livraisons. 1 très-fort volume in-4.°, sur beau papier raisin collé, 3.e édition..... 17 fr. 50

TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX,

d'après la loi du 25 mai 1838. 1 volume in-8.°..... 6 fr. 50

TRAITÉ DES TRIBUNAUX CIVILS,

d'après la loi du 11 avril 1838, contenant les Théories du premier et du dernier ressort. 1 fort vol. in-8.° 6 fr. 50

DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX,

d'après l'art. 1094 du Code civil. 1 beau vol. in-8.° de 500 pages..... 6 fr.

CUJAS ET TOULOUSE,

ou Documents nouveaux constatant que Cujas n'a jamais échoué dans la dispute d'une régence de Droit civil, à l'Université de Toulouse; accompagnés d'aperçus historiques sur cette Université; brochure in-8.°..... 2 fr.

DE L'ILLÉGALITÉ DE L'ADOPTION

DES ENFANTS NATURELS,

brochure in-8.°, deuxième édition..... 4 fr.
